

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Gatineau 23 février 2009
Région : Outaouais
Dossier : 306182-71-0612-R-C
Dossier CSST : 86487932
Commissaire : Marie Langlois, juge administratif

2009 QCCLP 504 (CanLIJ)

Système de Contrôle Goodrich Itée
Partie requérante

et

**Association internationale des
machinistes et des travailleurs et des
travailleuses de l'aérospatiale, section
locale 423 – affiliée au District 11
(A.I.M.A.T.A)**
Partie intéressée

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

[1] La Commission des lésions professionnelles a rendu le 27 janvier 2009, une décision dans le présent dossier;

[2] Cette décision contient une erreur d'écriture qu'il y a lieu de rectifier en vertu de l'article 429.55 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001;

[3] Sur la dernière page, nous lisons :

M^e Dominique Monet
Fasken, Martineau, Dumoulin
Représentant de la partie intéressée

M^e Michael Cohen
Mélançon, Marceau, Grenier et associés
Représentant de la partie intervenante

M^e Gabriel Miron
Panneton Lessard
Représentant de la partie intervenante

[4] Alors que nous aurions dû lire :

M^e Dominique Monet
Fasken, Martineau, Dumoulin
Représentant de la partie requérante

M^e Michael Cohen
Mélançon, Marceau, Grenier et associés
Représentant de la partie intéressée

M^e Gabriel Miron
Panneton Lessard
Représentant de la partie intervenante

Marie Langlois

M^e Dominique Monet
Fasken, Martineau, Dumoulin
Représentant de la partie requérante

M^e Michael Cohen
Mélançon, Marceau, Grenier et associés
Représentant de la partie intéressée

M^e Gabriel Miron
Panneton Lessard
Représentant de la partie intervenante

[2] Par cette décision, la Commission des lésions professionnelles accueille en partie la requête présentée par Systèmes de contrôle Goodrich Itée (l'employeur) le 20 décembre 2006; modifie la décision rendue par la CSST le 14 décembre 2006 à la suite d'une révision administrative et déclare que l'employeur doit être classé dans l'unité 36160 pour l'année 2007; déclare que les activités de l'employeur relèvent de la compétence fédérale et qu'il doit bénéficier du taux de cotisation particulier de l'unité 36050 pour les années 2005 et 2006.

[3] Le 3 novembre 2008 l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, section locale 423 – affiliée au District 11 (A.I.M.T.A.), (le syndicat) représentant les travailleurs de l'employeur, dépose une requête intervention et en révocation de la décision de la Commission des lésions professionnelles du 27 mars 2008.

[4] Le 9 janvier 2009, la CSST se désiste de sa requête en révocation. La CSST est informée de la tenue de l'audience malgré le désistement de sa requête.

[5] L'audience a lieu à la Commission des lésions professionnelles à Montréal le 14 janvier 2009 en présence des procureurs de l'employeur et du syndicat. La CSST n'est pas présente. La cause est mise en délibéré à la date de l'audience du 14 janvier 2009.

L'OBJET DE LA REQUÊTE

[6] La requête déposée par le syndicat le 3 novembre 2008 porte sur deux volets. Il demande d'une part d'être partie intervenante au litige sur la qualification constitutionnelle de l'employeur. Il demande d'autre part la révocation de la décision du 27 mars 2008 en application de l'article 429.56 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi) afin que toutes les parties, incluant le syndicat, soient convoquées pour une nouvelle audience portant exclusivement sur le bien fondé de la contestation initiale de l'employeur en regard de la question constitutionnelle. Le syndicat ne souhaite pas intervenir sur les autres aspects de la décision du 27 mars 2008, à savoir les unités de classification pour les années 2005, 2006 et 2007.

[7] Lors de l'audience du 14 janvier 2009, le procureur de l'employeur ne s'objecte pas à la demande d'intervention du syndicat et il appuie la requête en révocation de la première décision, indiquant que l'employeur a revu sa position sur sa demande de qualification constitutionnelle et est maintenant en accord avec les prétentions du syndicat suivant lesquelles l'entreprise est une entreprise qui relève de la compétence provinciale.

¹ L.R.Q., c. A-3.001

LES FAITS ET LES MOTIFS

[8] Le présent tribunal doit déterminer si la requête du syndicat est recevable. Dans l'affirmative, le tribunal doit décider si le syndicat a un droit d'intervention au dossier et si tel est le cas, il doit statuer sur le bien fondé de sa requête en révocation de la décision du 27 mars 2008.

[9] Les dispositions de la loi portant sur le sujet sont les suivantes :

429.16. La Commission peut intervenir devant la Commission des lésions professionnelles à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et à la Commission des lésions professionnelles; elle est alors considérée partie à la contestation.

Il en est de même du travailleur concerné par un recours relatif à l'application de l'article 329.

1997, c. 27, a. 24.

429.56. La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu.

1997, c. 27, a. 24.

429.57. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée à la Commission des lésions professionnelles, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique.

La Commission des lésions professionnelles transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

La Commission des lésions professionnelles procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, elle le juge approprié.

¹1997, c. 27, a. 24.

La recevabilité de la requête

[10] Soulignons de façon préalable que le présent tribunal estime devoir se prononcer sur la recevabilité de la requête en intervention et en révocation du syndicat pour motif de délai.

[11] En l'espèce, le syndicat dépose sa requête le 3 novembre 2008. Madame Ginette Souchereau, conseillère syndicale pour le syndicat, témoigne à la présente audience que ce n'est qu'en août 2008 qu'elle prend connaissance pour la première fois de la décision du 27 mars 2008, et ce, par pur hasard. Elle faisait une recherche sur internet portant sur une autre question et elle « est tombée » sur cette décision qu'elle trouvait préoccupante en regard de la qualification constitutionnelle de l'employeur. Elle s'interrogeait sur l'impact d'une telle décision sur les droits des salariés reliés entre autres quant à l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.²

[12] Madame Souchereau consulte alors ses instances syndicales et un procureur. Elle communique avec la CSST et on lui répond qu'elle ne peut obtenir d'information puisque le syndicat n'était pas partie à la première audience qui a mené à la décision du 27 mars 2008. On l'informe cependant que la CSST demande une révision de cette décision.

[13] Le 9 octobre 2008, elle prend connaissance de la requête en révision de la CSST. Puis, le 3 novembre 2008, le procureur mandaté par le syndicat dépose sa requête en intervention et en révocation.

[14] Le syndicat agit donc plus de sept mois après la date de la décision, mais environ trois mois après en avoir pris connaissance et moins d'un mois après avoir obtenu copie de la requête en révision de la CSST.

[15] En regard du délai pour l'aspect de la requête en intervention, le tribunal souligne que ni la loi ni le *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*³ ne prévoient de délai pour agir. En vertu de l'article 2 de ce règlement, la Commission des lésions professionnelles n'est pas tenue à l'application

² L.R.Q., c. S-2.1

³ (2000) 132 G.O. II, 1627

des règles de procédure et de preuve civiles⁴ de sorte que les délais qui y sont prévus ne s'appliquent pas.

[16] Or, en l'absence de dispositions particulières eu égard au délai pour présenter une requête en intervention, dans les circonstances du présent dossier, le présent tribunal estime que le syndicat devait agir dans un délai raisonnable de sa connaissance des faits pouvant donner lieu à son intervention.

[17] Quant à l'aspect requête en révocation, le présent tribunal souligne que la loi prévoit que la requête doit être déposée dans un délai raisonnable. La jurisprudence établit qu'en général le délai raisonnable est de 45 jours de la décision dont on demande la révocation⁵. Ce délai peut être prolongé et une partie peut être relevée de son défaut si elle fait la preuve de motifs raisonnables justifiant son retard.

[18] En l'espèce, le syndicat dépose sa requête plus de sept mois après la décision du premier commissaire. Cependant, il n'en avait pas connaissance et ce n'est que par hasard qu'il en est informé. Il agit moins de trois mois après avoir pris connaissance de la décision, malgré le fait que la CSST refuse de lui donner l'information sur le dossier et environ un mois après avoir reçu la requête en révision ou révocation de la CSST. Le présent tribunal estime que, dans les circonstances particulières du présent cas, il a donc agi dans un délai raisonnable pour la requête en intervention et il a démontré des motifs raisonnables pour avoir dépassé les 45 jours généralement reconnu pour le dépôt d'une requête en révocation.

[19] Par conséquent, le tribunal conclut que la requête du syndicat est recevable tant pour l'aspect intervention que celui révocation.

Le bien fondé de la requête en intervention

[20] Il y a lieu de reproduire des extraits de la requête du syndicat :

Au soutien de sa requête en intervention, l'intervenante, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale section locale 423 – affiliée au district 11, allègue ce qui suit :

1. Le syndicat, Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale section locale 423 – affiliée au district 11 (ci-après le « Syndicat ») est accrédité pour représenter :

⁴ *Ouellet et Michael Rossy Itée*, 329021-61-0710, C.L.P. 11 juillet 2008, L. Nadeau, (08LP-109)

⁵ *Claude Desbiens Construction inc. et Bodart*, C.L.P. 294305-71-0607, 9 juin 2008, S. Sénéchal

« All the production workers, except those automatically excluded by article 2, paragraph a, sub-paragraph 1, 2 and 3 of the labour relations act »

De : Systèmes de contrôle Goodrich ltée
Goodrich control systems ltd
5595, avenue Rpyalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J9

Établissement visé :

5595, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J9

Tel qu'il appert d'une décision rendue par la Commission des relations de travail le 24 mars 2003 communiquée sous I-1;

2. À cet égard, le Syndicat a conclu une convention collective, en vigueur jusqu'au 29 janvier 2010 avec l'Employeur Systèmes de contrôle Goodrich ltée (ci-après l'« Employeur »), tel qu'il appert de la convention collective communiquée sous I-2;
3. Le Syndicat a appris que, dans le cadre d'un litige ayant trait à la classification de l'Employeur, la Commission des lésions professionnelles (ci-après la « Commission ») a déclaré que les activités de l'Employeur relevaient de la compétence fédérale;
4. Cette décision a été rendue par la Commission le 27 mars 2008 par la commissaire Doris Lévesque et porte le numéro de référence « @008 QCCLP 1855 »;
5. Par la même occasion, le Syndicat apprenait que la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) contestait ladite décision par le biais d'une requête en révision en vertu de l'article 429.56 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
6. Ce n'est que le ou vers le 9 octobre 2008, que le Syndicat a obtenu copie de ladite requête en révision;
7. Les travailleurs représentés par le Syndicat sont lésés par les conséquences de la décision de la Commission de considérer l'entreprise comme exerçant des activités de compétence fédérale;
8. En effet, cette décision a pour effet de les empêcher de bénéficier des dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de les assujettir au *Code canadien du travail* en ce qui a trait aux questions de santé et de sécurité au travail;
9. De plus, le Syndicat étant accrédité sous le *Code du travail* québécois et non sous la partie 1 du *Code canadien du travail*, il est dans son intérêt de rester sous le régime de la loi provinciale;
10. La décision rendue par la Commission a pour effet de créer une incertitude juridique quant à la nature de l'entreprise de l'Employeur aux fins de l'accréditation du Syndicat;

11. Le Syndicat possède donc l'intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance;
 12. Le Syndicat doit avoir l'occasion de se faire entendre sur la question de savoir quelle loi s'applique en matière de santé et de sécurité au travail et ce, afin de représenter les travailleurs de son unité d'accréditation adéquatement;
 13. Par conséquent, le Syndicat désire intervenir lors de l'audition prévue le 14 janvier 2009 afin de présenter ses arguments quant à la présence d'un vice de fond dans la décision de la Commission;
- (...)

[21] Soulignons que la jurisprudence a établi qu'une partie peut intervenir à l'étape de la révision ou de la révocation, même si elle n'est pas intervenue au départ ou qu'elle n'était pas partie, et ce, en autant qu'elle prouve son intérêt à l'étape de la révision ou la révocation⁶.

[22] Dans l'affaire *Restaurants McDonald du Canada Itée*⁷ l'employeur s'opposait à la requête en révision de la CSST au motif que cette dernière n'était pas intervenue à l'étape préalable. La Commission des lésions professionnelles rejette les prétentions de l'employeur et retient que bien que la CSST ne soit pas intervenue au dossier comme le lui permet l'article 429.16 de la loi (ancien article 416 de la loi en vigueur au moment de l'audience initiale), cela ne constitue pas une fin de non-recevoir à sa requête en révision produite selon l'article 429.56 de la loi. En effet, cette disposition n'indique pas la qualité de la personne qui peut soumettre une requête en révision par opposition aux articles 358, 359 et 359.1, qui prévoient que seule la personne qui se croit lésée par une décision peut la contester. La Commission des lésions professionnelles permet ainsi à la CSST de déposer une requête en révision ou révocation même si elle n'est pas intervenue lors des procédures initiales.

[23] Dans *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*⁸, la Commission des lésions professionnelles précise, dans un cas où l'intervention en révision de la CSST était remise en cause parce qu'elle n'était pas intervenue lors du premier litige, que l'article 429.56 de la loi ne prévoit pas le statut que doit avoir la personne qui dépose une requête en révision et ajoute que l'article 429.57 de la loi n'impose pas l'obligation d'être déjà une partie à la décision dont on veut demander la révision pour pouvoir déposer une requête.

⁶ CSST et *Restaurants McDonald du Canada Itée*, [1998] C.L.P. 1318; *Hardoin et Société Asbestos Itée*, C.L.P. 116756-03-9905, 5 septembre 2000, G. Tardif, révision rejetée, 5 mars 2002, M. Beaudoin, (01LP-182); *Boulay et Entretien industriel Etchemin inc.*, C.L.P. 127819-03-9912, 18 janvier 2001, G. Tardif; *Mutuelle A.P.C.H.Q. et Bastien*, [2005] C.L.P. 314; *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, [2007] C.L.P. 1496;

⁷ CSST et *Restaurants McDonald du Canada Itée*, précité note 6

⁸ *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, précité note 6

[24] De la même façon, la Commission des lésions professionnelles a décidé dans *Mutuelle A.P.C.H.Q. et Bastien*⁹ qu'une mutuelle de prévention, qui n'était pas partie lors de l'audience initiale, possède l'intérêt requis pour soumettre une requête en révision ou en révocation, puisque les employeurs qui en font partie voient leur cotisation affectée lorsque survient une lésion professionnelle chez un membre du groupe:

[25] Dans *Boulay et Entretien industriel Etchemin inc.*¹⁰, alors qu'un employeur n'était pas intervenu lors de la première audience, la Commission des lésions professionnelles lui permet d'intervenir à l'étape de la révision. Elle énonce qu'une partie qui exerce un recours en révision n'a pas à prouver qu'elle a fait valoir ses droits à la première occasion utile.

[26] Le présent tribunal considère que les motifs invoqués par le syndicat sont suffisants pour lui donner le statut de partie au débat portant sur la qualification constitutionnelle de l'entreprise. En effet, les membres représentés par le syndicat et le syndicat lui-même sont visés par les conséquences de la détermination du statut constitutionnel de l'employeur. Cela a un effet sur l'application des dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, mais également sur certaines dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* entre autres l'article 32¹¹. Selon la jurisprudence, lorsque les dispositions de la loi portent sur des questions de conditions et de relations de travail, elles empiètent sur un domaine qui relève de la compétence exclusive du Parlement. Conséquemment, de telles dispositions sont inapplicables à une entreprise fédérale et à leurs travailleurs de surcroît.

[27] L'intérêt du syndicat étant prouvé, il doit donc être partie intervenante au litige portant sur la révocation de la décision du 27 mars 2008, d'autant plus que sa requête en intervention constitue également une requête en révocation.

Le bien fondé de la requête en révocation

[28] En plus d'invoquer, lors de la présente audience, le fait qu'il n'a pu se faire entendre lors de la première audience, il invoque dans sa requête que la première commissaire a commis des erreurs de faits et de droit assimilables à un vice de fond au sens de l'article 429.56 de la loi, plaidant à la fois le deuxième et le troisième paragraphe de cette disposition.

⁹ *Mutuelle A.P.C.H.Q. et Bastien*, précité note 6

¹⁰ *Boulay et Entretien industriel Etchemin inc.* précité note 6

¹¹ *CSST c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, [2001] C.L.P. 880 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 02-12-05 (29117); *Purolator Courier ltée c. Hamelin*, [2002] R.J.Q. 310 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 02-12-05, (29119).

Qu'en est-il?

[29] Soulignons que la Commission des lésions professionnelles peut révoquer une décision qu'elle a rendue pour l'un des motifs prévus à l'article 429.56 cité plus haut.

[30] Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la révocation d'une décision de la Commission des lésions professionnelles, une partie doit démontrer, par une preuve prépondérante dont le fardeau lui incombe, l'un des motifs prévus par le législateur à la disposition précitée, sans quoi, sa requête doit être rejetée.

[31] Comme l'énonce la jurisprudence constante de la Commission des lésions professionnelles¹², le pouvoir de révision ou de révocation prévu à l'article 429.56 de la loi doit être considéré comme une procédure d'exception ayant une portée restreinte.

[32] Tel que vu précédemment, le 20 décembre 2006, l'employeur dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision rendue par la CSST le 14 décembre 2006.

[33] Une audience est tenue à la Commission des lésions professionnelles à Montréal le 27 juin et le 13 septembre 2007. Les parties alors convoquées sont l'employeur et la CSST. Le syndicat n'est pas convoqué et il n'est pas informé des procédures.

[34] À l'audience de juin et septembre 2007, est débattue notamment la question de la qualification constitutionnelle de l'employeur. La décision de la Commission des lésions professionnelles du 27 mars 2008 porte entre autres sur cette question.

[35] Le syndicat n'est pas présent lors de cette l'audience, n'y ayant pas été ni informé, ni convoqué. Cela suffit pour établir que le syndicat a été privé de son droit de se faire entendre sur une question qui le concerne et pour laquelle un droit d'intervention lui est reconnu.

[36] Dans un tel contexte, le présent tribunal conclut que les règles de justice naturelle et particulièrement celle consacrant le droit d'être entendu, de faire sa preuve et de faire valoir ses moyens, à savoir la règle *audi alteram partem*, ont été violées. Ce faisant, le tribunal est d'avis que la décision du 27 mars 2008 doit être révoquée puisqu'elle a été rendue alors que le syndicat n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre, en application du second paragraphe de l'article 429.56 de la loi.

¹² Voir entre autres *Franchellini et Sousa*, [1998] C.L.P. 783

[37] Compte tenu de ces conclusions, il n'y a pas lieu de statuer sur autres les motifs de révocation allégués par le syndicat.

[38] Les parties, à savoir l'employeur, le syndicat et la CSST, doivent donc être convoquées afin que la Commission des lésions professionnelles tienne une audience sur la requête que l'employeur déposait à la Commission des lésions professionnelles le 20 décembre 2006, à l'encontre de la décision de la CSST du 14 décembre 2006, rendue à la suite d'une révision administrative. Le nouveau débat ne portera que sur la question de la qualification constitutionnelle de l'employeur.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête en intervention de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, section locale 423 – affiliée au District 11 (A.I.M.T.A);

OCTROIE le statut d'intervenant à l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, section locale 423 – affiliée au District 11 (A.I.M.T.A) dans le dossier portant sur qualification constitutionnelle de Systèmes de contrôle Goodrich Itée;

ACCUEILLE la requête en révocation déposée par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, section locale 423 – affiliée au District 11 (A.I.M.T.A);

RÉVOQUE la décision de la Commission des lésions professionnelles du 27 mars 2008 quant à la qualification constitutionnelle de Systèmes de contrôle Goodrich Itée;

CONVOQUERA à nouveau les parties afin qu'il soit disposé de la requête du 20 décembre 2006 déposée par Systèmes de contrôle Goodrich Itée à l'encontre de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 14 décembre 2006, rendue à la suite d'une révision administrative, et ce, uniquement en regard de la qualification constitutionnelle de l'employeur.

Marie Langlois

M^e Dominique Monet
Fasken, Martineau, Dumoulin
Représentant de la partie intéressée

M^e Michael Cohen
Mélançon, Marceau, Grenier et associés
Représentant de la partie intervenante

M^e Gabriel Miron
Panneton Lessard
Représentant de la partie intervenante

D-98-55

R-3404-98

21 juillet 1998

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Pétrolière Impériale, une société en nom collectif
formée de ses associés **Compagnie Pétrolière Impériale
Ltée** et **Pétrolière McColl-Frontenac Inc.**

Produits Shell Canada Limitée

Petro-Canada

Ultramar Ltée

Demanderesses

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la
page suivante

Intéressés

Décision sur les demandes en révision

*Concernant les frais préalables payables à un groupe de personnes réuni
dans le cadre de l'audience sur les coûts d'exploitation que doit
supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.*

Liste des intéressés par ordre alphabétique :

- Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ)
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)
- CAA-Québec
- Chambre de commerce du Québec
- Conférence des Chambres de commerce du Saguenay
- Conseil du patronat du Québec (C.P.Q.)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs
- Ville de Jonquière
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)
- L'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)
- Le Centre d'étude sur les industries réglementées
- Le Groupe Gaz-O-Bar Inc.
- M. Jean-Marc Nadeau.

Les quatre demanderesses ont introduit chacune un pourvoi en révision de la décision D-98-24. La principale conclusion que les demanderesses veulent voir révoquer se lit comme suit : « La Régie de l'énergie : octroie des frais préalables à la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNACQ) et Option consommateurs jusqu'à un montant maximal de 20 000 \$; ». Pour sa part, Pétrolière Impériale sollicite aussi la révision de la décision D-98-21, mais sans préciser la ou les conclusions à rescinder. Ces quatre pourvois ont été introduits en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

L'ensemble des demanderesses a fait valoir trois moyens à l'encontre des deux décisions :

1. l'absence de compétence de la Régie de l'énergie pour octroyer des frais, et par extension des frais préalables, dans des audiences publiques relatives aux produits pétroliers;
2. un processus vicié par l'absence d'audition des parties, avant que la décision D-98-24 soit rendue;
3. les décisions sont frappées de nullité à la suite de la récusation d'un régisseur.

Examinons chacun de ces trois moyens.

1. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE POUR OCTROYER DES FRAIS

La question centrale est à l'effet que les quatre demanderesses soutiennent que la Régie de l'énergie n'a pas le pouvoir d'adjuger des frais dans des audiences publiques relatives aux produits pétroliers. Octroyer des frais constitue, selon elles, un excès de juridiction car l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne s'applique qu'aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel et non aux distributeurs de produits pétroliers.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² se lit comme suit :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de

¹ L.Q. 1996, c. 61.

² L.Q. 1996, c. 61.

gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

C'est le troisième alinéa qui doit retenir notre attention. À sa lecture, il se dégage plusieurs conditions inhérentes à son application. La Régie regroupe ces éléments en cinq conditions qu'elle énonce comme suit :

- A. l'intérêt public doit justifier le paiement;
- B. c'est la Régie qui paie et non un distributeur;
- C. la nature des frais à être payés, c'est-à-dire :
 - tout ou partie des dépenses;
 - des frais, y compris des frais d'experts;
- D. la Régie paie à des groupes de personnes réunis;
- E. la Régie paie pour la participation à des audiences publiques.

Après avoir établi ces conditions pour l'application du troisième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, il s'agit d'examiner si le dispositif de la décision attaquée respecte ces cinq conditions.

A. L'intérêt public le justifie.

De la décision D-98-24, il ressort clairement que la définition de l'intérêt public a été articulée d'une manière concrète dans le Règlement sur la procédure³, notamment à l'article 30. De plus, la Régie n'a octroyé des frais qu'à un seul groupe qui réunit deux associations de consommateurs. La FNACQ et Option consommateurs sont des associations à but non lucratif qui visent la défense des intérêts de l'ensemble des petits consommateurs. Pris individuellement, un consommateur n'a pas d'intérêt pécuniaire à venir défendre le prix de l'essence qu'il utilise dans son véhicule automobile. Le seul moyen est de regrouper ces consommateurs dans des associations à but non lucratif vouées à la défense de leurs intérêts.

Pour la Régie, l'intérêt public a été centré sur les consommateurs par le législateur lui-même, tel qu'il appert dans les dispositions du chapitre V intitulé « Surveillance des prix de la vapeur et des produits pétroliers ». En effet, le dernier alinéa de l'article 59 de sa loi constitutive, en vertu duquel la procédure est initiée, prévoit que : « Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs. » La doctrine nous enseigne que : « Si la participation du public à la procédure des organismes de régulation doit être encouragée, encore faut-il que des gestes concrets soient posés pour soutenir financièrement ces interventions généralement coûteuses. »⁴ De plus, la Régie est tenue de tenir une audience publique⁵. Permettre par un financement adéquat, à des groupes de consommateurs reconnus, d'ester en toute égalité et équité devant la Régie avant de rendre une décision les regardant, est un moyen pratique de mettre en œuvre cette disposition législative.

B. C'est la Régie qui paie et non un distributeur.

Pour les premier et deuxième alinéas de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie ne débourse aucune somme, puisqu'elle

ordonne au distributeur d'électricité et de gaz naturel de payer. Même lorsqu'il s'agit de groupes de personnes réunis, les distributeurs d'électricité et de gaz naturel sont appelés à payer directement les frais et

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, G.O. II, 11 février 1998, p. 1245 et ss.

⁴ Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Procédure et preuve, p. 133.

⁵ Article 25 (2) de la Loi sur la Régie de l'énergie.

dépenses⁶.

Par contre, la Régie n'a aucun pouvoir d'ordonner le paiement de frais aux distributeurs de produits pétroliers et de vapeur. Sur ce point, la Régie partage le point de vue des demanderesse et sa décision D-98-24 respecte entièrement la disposition législative, puisque aucune des demanderesse n'est tenue à une ordonnance de dépenses et frais, mais c'est la Régie qui les octroie directement, en conformité avec le libellé du dernier alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit un mécanisme de réclamation contre les distributeurs assujettis⁷. Lorsqu'il n'y a pas de distributeur appelé à payer, il est normal que la procédure ne puisse recevoir d'application. La procédure n'est pas discriminatoire comme on peut le lire dans les notes d'une demanderesse⁸, puisque les distributeurs de produits pétroliers ne sont pas visés par le paiement de frais.

Dans l'électricité et le gaz, il y a deux distributeurs majeurs assujettis qui vont assumer plus de 90 % des frais et il est possible de leur faire payer directement ces frais. Mais pour les distributeurs de produits pétroliers⁹ qui se comptent par centaines, il est impossible de les assujettir à des frais qui leur seraient signifiés. De plus, il y a une différence dans l'effet des décisions rendues entre les catégories de distributeurs : dans l'électricité et le gaz la décision de la Régie affecte généralement le seul distributeur qui a initié la demande par suite du droit exclusif de distribution; par contre, l'effet d'une décision dans le secteur pétrolier s'applique à l'ensemble des distributeurs pétroliers et non seulement à ceux qui décident d'intervenir. Devant ces problématiques très différentes, le législateur a donc résolu la situation en permettant à la Régie de déboursier les frais.

C. La nature des frais à être payés.

⁶ Décision D-98-20, 25 mars 1998, *Hydro-Québec et als.*

⁷ Art. 25 à 29 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, G.O. II, 11 février 1998, p. 1245 et ss.

⁸ P. 13, point 4.3, Plaidoirie de Desjardins Ducharme Stein Monast, S.E.N.C.

⁹ Art. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, « distributeur de produits pétroliers » : quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

La nature des frais que la Régie paie sont ceux prévus aux deux premiers alinéas de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Les deux catégories remboursables sont tout ou partie des dépenses et tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts.

Certaines demandereses prétendent que la notion de frais doit être interprétée selon son sens juridique commun, ce qui n'inclut pas le financement nécessaire pour participer à une audience¹⁰.

La Régie ne partage pas ce point de vue d'une indemnisation d'une partie dont la demande est maintenue par la Régie et elle fait sienne l'opinion suivante :

« Dans le contexte d'une procédure judiciaire traditionnelle, la common law associe la notion de frais à celle d'indemnisation. Mais lorsqu'il s'agit de la procédure d'une agence de régulation, où il n'y a pas de *lis* ni véritablement de gagnant ou de perdant malgré la présence possible d'opposants, puisque la décision est prise dans l'intérêt public, l'adjudication de frais ne peut avoir la même finalité; il s'agit en réalité de subvention plutôt que d'indemnité. C'est avec difficulté que les cours se sont adaptées à la dynamique des interventions d'intérêt public devant les organismes de régulation et elles devraient, en cette matière, s'affranchir des concepts de common law et s'ajuster à la justice de participation. »¹¹

Dans l'exercice du pouvoir décisionnel prévu pour les prix des produits pétroliers¹², la Régie ne détermine nullement les droits et

obligations des parties comme les tribunaux de droit commun. La notion de frais adjugés en fonction d'un tarif à l'égard d'un gagnant pour l'indemniser est complètement étrangère à une audience de participation.

La norme généralement appliquée par les tribunaux supérieurs est que les frais suivent l'issue de la cause. Dans un tel contexte, des frais préalables sont impossibles. Or, pour une audience de participation, les frais préalables sont parfois essentiels pour assurer une présence de groupes d'intérêts. En effet, chaque consommateur d'essence, pour sa voiture, n'a

¹⁰ P. 7, point 4.2.1, Plaidoirie de Desjardins Ducharme Stein Monast, S.E.N.C.

¹¹ Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Procédure et preuve, p. 134.

¹² Art. 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

pas un intérêt pécuniaire suffisant pour venir faire valoir son point de vue et ce consommateur doit être réuni avec d'autres. Le financement de groupes réunis permet à la Régie d'éviter de devoir présenter elle-même une preuve pour défendre l'intérêt des consommateurs. L'indépendance institutionnelle de la Régie est mieux assurée et les consommateurs sont défendus avec les moyens de leur choix. La rédaction large du troisième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est, de ce point de vue, très innovatrice.

D. La Régie paie à des groupes de personnes réunis.

Les frais sont payables à des groupes de personnes réunis. La Régie ne peut financer des groupuscules d'individus et afin que l'intérêt public puisse le justifier, le législateur impose que les groupes de personnes se soient réunis pour être éligibles à du financement.

Sans un financement adéquat, les deux associations de consommateurs seraient, à toutes fins utiles, exclus et il ne resterait plus au dossier qu'un seul organisme voué à la défense de certains consommateurs. Or, la crédibilité de la décision à être rendue dépend, en partie, du fait que tous les points de vue soient entendus et non seulement certains intérêts. Dans ce contexte, la protection des consommateurs nécessite une présence très significative de leur part, sinon, comment s'assurer alors de la défense de leurs intérêts?

E. La Régie paie pour la participation à des audiences publiques.

Les frais payables visent à permettre la participation aux audiences publiques. Pour fixer les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, la Régie procède en vertu de l'article 59 de sa loi constitutive et elle est tenue à une audience publique obligatoire¹³. De plus, la Régie a refusé à des groupes réunis l'octroi de frais en vertu de l'article 36 parce qu'ils n'étaient pas demandés dans le cadre d'une audience publique¹⁴.

¹³ Art. 25 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁴ Décision D-97-48, 19 décembre 1997, *Regroupement des organismes environnementaux en énergie et als*, p. 9.

Même s'il est exact que la compétence de la Régie au sens de la loi est asymétrique selon les secteurs réglementés, il faut noter qu'en matière pétrolière, la Régie exerce plus qu'un simple pouvoir de surveillance des prix des produits pétroliers. En effet, l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est un véritable pouvoir de fixation annuelle, ce qui caractérise un régulateur économique. De plus, ce pouvoir strict de régulation économique doit être exercé dans le cadre d'une audience publique et en assurant la protection des consommateurs.

De l'analyse de ces cinq conditions légales pour l'application du troisième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, il faut conclure que la décision a été rendue à l'intérieur de la juridiction de la Régie. En effet, c'est la Régie qui paie et non les pétrolières demanderesse. Ce paiement de frais sera fait en faveur de groupes de consommateurs qui veulent participer à une audience publique et dont la Régie a le devoir d'assurer la protection¹⁵. L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* se trouve au chapitre III intitulé *Fonctions et pouvoirs*. La loi ne s'applique pas seulement à l'électricité et au gaz, mais aussi à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit¹⁶. Or, le législateur a prévu expressément que la Régie doit tenir une audience publique pour l'exercice de l'article 59 de sa loi. En outre, pour la détermination des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, la Régie a, dans le cadre de cette audience publique, tous les pouvoirs et devoirs imposés au chapitre III de sa loi, incluant celui de payer des frais. Enfin, la Régie ne peut augmenter les cinq conditions prévues au troisième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en ajoutant une sixième condition, non écrite, à savoir que le dernier alinéa s'applique seulement au distributeur d'électricité et de gaz naturel.

2. NON-RESPECT DE LA RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM

C'est le 28 avril 1998, date de la décision octroyant les frais, que les demanderesse ont fait connaître leur désir de contester la juridiction de la Régie pour payer des frais dans le secteur pétrolier. Les parties au dossier n'ont donc pas eu le temps de faire leurs observations.

¹⁵ Art. 59 in fine de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁶ Art. 1 in fine de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Pour la Régie, il n'y avait pas lieu de prévoir une date précise pour les observations des demanderessees sur cette question, puisqu'elle ne pouvait ordonner aux pétrolières demanderessees de payer des frais. Les distributeurs de produits pétroliers ne sont pas des distributeurs d'électricité et de gaz naturel qui peuvent, seuls, être tenus de payer des frais¹⁷.

Compte tenu que le gouvernement doit approuver le budget¹⁸ de la Régie, cette dernière considère que les distributeurs de produits pétroliers ou autres n'ont pas de droit de regard sur le processus d'approbation budgétaire. Il y va de son indépendance institutionnelle. Les résultats financiers vérifiés et le rapport annuel constituent les moyens de communications des affaires financières de la Régie.

Les quatre demanderessees n'ont aucun intérêt né et actuel de contester ces sommes n'étant pas appelées à les payer. En effet, la Régie n'a ordonné à aucune des demanderessees de verser des frais et les redevances sont calculées¹⁹ selon des mécanismes qui n'ont rien à voir avec leurs interventions. Les redevances ne sont nullement fonction de leur présence ou de leur absence au présent dossier.

Indépendamment de cette question d'intérêt juridique né et actuel, la Régie a entendu en révision les demanderessees parce qu'un régulateur économique doit agir à l'intérieur de son cadre légal. Le défaut d'absence d'audition, s'il existe, et qui n'était pas prévisible à l'origine du dossier, a néanmoins été comblé par l'audition en révision, ce qui a permis à la Régie d'examiner la question de frais à la lumière des représentations des quatre pétrolières.

3. LES DÉCISIONS SONT FRAPPÉES DE NULLITÉ À LA SUITE DE LA RÉCUSATION D'UN RÉGISSEUR

Une des demanderessees a fait valoir ce moyen à l'encontre des deux décisions procédurales rendues. L'écoute de l'enregistrement mécanique de la rencontre préparatoire de mai dernier permet d'affirmer qu'aucune requête en récusation n'a été présentée. Un procureur a interrogé le régisseur en surnombre sur ses

¹⁷ Art. 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁸ Art. 106 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁹ Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, G.O. II, 1^{er} avril 1998, p. 1813 et ss.

discussions avec Norcan, un distributeur indépendant de produits pétroliers, concernant l'octroi éventuel d'un poste au sein de cette entreprise. Après un ajournement, le régisseur en surnombre a annoncé qu'il se retirait du dossier dans l'intérêt public, tout en précisant qu'il n'avait rien à se reprocher. De ces faits, la Régie ne peut déduire qu'elle doit réviser les deux décisions, de type procédural et interlocutoire, en raison de l'absence d'une requête en récusation.

De plus, il existe certaines situations d'exception qui peuvent entraîner le maintien d'une décision prise avec la participation d'un membre dont l'impartialité aurait été mise en doute.

Une de ces exceptions est l'absence de relation entre le préjugé et la décision :

« La jurisprudence considérera parfois que le préjugé allégué, fût-il prouvé, n'entraîne pas un excès de juridiction dans la mesure où le requérant n'a pas subi de préjudice.

Cette absence de préjudice peut signifier que la décision ne lèse pas le requérant ou encore que l'organisme aurait de toute façon adopté la même décision. »²⁰

La décision D-98-21 annonce la tenue d'une audience publique et d'une rencontre préparatoire et précise les instructions particulières selon lesquelles la Régie entend mener l'audience. La décision D-98-24 constitue quant à elle une décision interlocutoire concernant les demandes d'intervention et le paiement de frais préalables.

De l'avis de la Régie, il y a absence de relation entre le préjugé appréhendé et les deux décisions rendues dans le dossier R-3399-98. Le préjugé appréhendé envers le régisseur en surnombre était qu'il favorise les compagnies indépendantes au détriment des grandes pétrolières. Or, le régisseur en surnombre n'a participé qu'à des décisions procédurales et interlocutoires qui auraient été les mêmes avec un autre membre de la Régie. De plus, par une nouvelle décision procédurale D-98-40 du 11 juin 1998, le texte des deux autres décisions a été ajusté par le nouveau calendrier et la philosophie d'acceptation des participants s'inscrit en continuité avec les décisions précédentes.

²⁰ Denis Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée, 1998, paragr. 50-350

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²¹;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98²².

La Régie de l'énergie :

REJETTE les quatre demandes en révision des décisions D-98-21 et D-98-24.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

²¹ L.Q. 1996, c. 61.

²² (1998) 130, G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

L'Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.) sont représentées par M^e Jean A. Montigny;

Le CAA-Québec est représenté par M^{me} Paula Landry;

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante est représentée par M. Pierre Cléroux;

La Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs sont représentées par M^e Benoît Pépin;

La Ville de Jonquière est représentée par M. Daniel Giguère;

Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) est représenté par M^e Dominique Neuman;

L'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) est représenté par M^e Pierre Paquet;

L'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) est représentée par M^e Éric Bédard;

Le Centre d'étude sur les industries réglementées est représenté par M^e Daniel Martin Bellemare;

Le Groupe Gaz-O-Bar Inc. est représenté par M. Bernard Côté;

M. Jean-Marc Nadeau;

Petro-Canada est représentée par M^e Éric Dunberry;

La Pétrolière Impériale est représentée par M^e Pierre Legault;

Les Produits Shell Canada Limitée sont représentés par M^e Madeleine Renaud;

Ultramar Ltée est représenté par M^e Louis P. Bélanger;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Thérout, assisté de M^e Robert Meunier.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2009 CanLIJ 1265 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 340155
Lots : 6C-P Rang 1 Gore Hunterstown
Cadastre : Sainte-Ursule, paroisse de
Superficie : 0,1216 hectare
Circonscription foncière : Maskinongé
Municipalité : Sainte-Angèle-de-Prémont
MRC : Maskinongé

Date : Le 9 janvier 2009

LE MEMBRE PRÉSENT Jacques Cartier, commissaire

DEMANDEURS Madame Louise Corriveau
Monsieur Daniel St-Yves

PERSONNES INTÉRESSÉES Monsieur Paul-Yvon Béland
Monsieur André Béland

DÉCISION EN RÉVISION

Article 18.6 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

- [1] À l'origine, les demandeurs, M^{me} Louise Corriveau et M. Daniel St-Yves, avaient demandé l'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation non agricole d'une partie du lot 6C, Rang 1 Gore Hunterstown, d'une superficie d'environ 1 142 mètres carrés, afin d'agrandir leur emplacement résidentiel adjacent.
- [2] Le 18 avril 2005, la Commission autorisait l'aliénation d'une partie du lot 6C, Rang 1 Gore Hunterstown, du cadastre de la paroisse Sainte-Ursule, dans la circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie d'environ 1 142 mètres carrés, située immédiatement au sud-ouest de l'emplacement résidentiel des demandeurs.

- [3] Cette superficie était démontrée sur un plan dont la photocopie était annexée à la décision pour en faire partie intégrante.
- [4] Le 23 janvier 2008, la Commission rendait une décision en révision de la décision du 18 avril 2005 en vertu de l'article 18.6 paragraphe a) de la loi. Les demandeurs désiraient modifier les superficies autorisées à la décision et, puisqu'il s'agissait d'ajustements mineurs, la Commission a révisé la décision du 18 avril 2005 et autorisé l'aliénation en faveur de Louise Corriveau et Daniel St-Yves l'aliénation d'une partie du lot 6C, Rang 1 Gore Hunterstown, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Ursule, dans la circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie d'environ 1 385 mètres carrés, du côté sud-est de leur propriété, de façon à ce que celle-ci soit portée à 3 000 mètres carrés à l'occasion de leur cession d'une superficie d'environ 243 mètres carrés (8 pieds par 100 pieds) du côté nord-est à la faveur des propriétaires contigus.

L'OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

- [5] Dans une lettre datée du 26 novembre 2008, les demandeurs transmettent à la Commission un plan de M. Laurier Isabelle, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1722 de ses minutes et daté du 25 novembre 2008, illustrant les parties de lots 6C-1 d'une superficie de 74,3 mètres carrés, ainsi qu'une partie du lot 6C d'une superficie de 1 216,2 mètres carrés. Les demandeurs requièrent la modification du dispositif de la décision du 23 janvier 2008 en reprenant les deux parcelles démontrées au plan.

L'APPRÉCIATION DE LA RÉVISION DEMANDÉE

- [6] En vertu de l'article 18.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission peut réviser une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue :
- lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - lorsque le demandeur ou toute personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
 - lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.
- [7] Ce fait existait au moment de la demande originale, mais il était inconnu de la Commission et des parties.
- [8] Puisqu'il a été découvert après l'émission de la décision, il appert que le fait allégué par la codemanderesse est un fait nouveau au sens de l'article 18.6 de la loi, et il n'était pas connu de la Commission lors de la décision du 23 janvier 2008.

- [9] Il est aussi constaté une erreur de calcul dans la décision du 23 janvier 2008 et il y aurait lieu de corriger cette erreur de calcul. En effet, la superficie de 8 pieds par 100 pieds correspond à 74,3 mètres carrés et non pas à 243 mètres carrés.
- [10] Quant à l'aliénation de la superficie de 74,3 mètres carrés en faveur des propriétaires contigus, aucune autorisation n'est nécessaire puisque cette parcelle fait partie d'une aire de droits acquis située sur la partie du lot 6C-1 d'une superficie de 1 858 mètres carrés, une résidence centenaire y étant érigée. De plus, une autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est pas nécessaire puisque, après vérification auprès de la codemanderesse, M^{me} Corriveau, cette parcelle de 74,3 mètres carrés serait utilisée pour un chemin d'accès qui conduira à la forêt, ce qui constitue un usage à des fins agricoles.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

ACCUEILLE la demande de révision et, appréciant de nouveau la demande :

REVISE la décision en révision intervenue au présent dossier le 23 janvier 2008 de façon à ce que, désormais, son dispositif se lise comme suit :

AUTORISE l'aliénation en faveur de Louise Corriveau et Daniel St-Yves et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins accessoires résidentielles, d'une partie du lot 6C, Rang 1 Gore Hunterstown, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Ursule, dans la circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie d'environ 1 216,2 mètres carrés.


Jacques Cartier, commissaire

/év

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N°: 765-05-000936-994

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

SOREL, LE 10 MARS 2000

**PRÉSENT : L'HONORABLE JEAN-GUY
DUBOIS, J.C.S.Q. (JD 1978)**

GASTON BOURDON, domicilié au 4967, rue
Legendre, Contrecoeur (Québec) J0L 1C0, district de
Richelieu,

Requérant,

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**, tenant prétoire au 1200,
avenue McGill College, bureau 350, Montréal
(Québec) H3B 4G7,

-et-

Me PAULINE PERRON, Commissaire; et **MARIO
LÉVESQUE**, membre représentant les employeurs;
et **VIANNEY MICHAUD**, membre représentant les
associations syndicales,

Intimés,

-et-

GENFOOT INC., corporation légalement constituée
ayant une place d'affaires au 554, Montée de Liesse
dans la Ville de Saint-laurent (Québec) H4T 1P1,
district de Montréal,

Mis en cause.

JUGEMENT



Le requérant présente une requête en évocation d'une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles en date du 15 juin 1999.

LES FAITS :

Il y a trois décisions dans la présente affaire qui nécessite une présentation factuelle pour voir s'il y a matière à évocation conformément aux articles 834 et suivants du Code de procédure civile.

La première décision remonte au 6 juin 1997. Le requérant contestait devant le Bureau de révision la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 25 novembre 1996 l'informant qu'elle refusait sa réclamation sous le motif qu'il n'existait aucun élément médical nouveau justifiant une rechute, récidive ou aggravation le 30 octobre 1996. Le requérant a été entendu le 22 mai 1997 devant le Bureau de révision et la décision a été rendue le 6 juin 1997. À cette époque, le requérant était représenté par Me Charles Magnan.

Le Bureau de révision a établi les différents éléments de faits qui sont importants de retracer.

Le 19 octobre 1987, dans l'exercice de ses fonctions de tailleur de feutre, le requérant est victime d'un accident de travail entraînant une entorse lombaire. Cette lésion est estimée consolidée le 23 mars 1988 par le docteur Murray, orthopédiste.

Le 18 mai 1988, le rapport d'évaluation médicale est complété par le docteur André Canakis, orthopédiste, lequel détermine un pourcentage d'atteinte permanente de 2% pour les séquelles douloureuses d'entorse lombaire.

Un retour au travail le 19 mai 1988 est suggéré avec restriction d'un travail léger n'impliquant aucun effort en position penchée.

L'évaluation de ce médecin est entérinée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 20 mai 1989.

Il faut dire que le 22 août 1988 le requérant a tenté un bref retour au travail sans succès.

Le 9 septembre 1989, le docteur Robert Lefrançois, neurochirurgien, prescrit un scan lombaire, une scintigraphie osseuse et un électromyogramme.

Cette scintigraphie osseuse effectuée le 5 octobre 1989 s'avère dans les limites de la normale, sauf une légère hyper-captation de la hanche droite par rapport au côté gauche. L'électromyogramme effectué le 28 novembre 1989 révèle des changements dénervatifs chroniques dans le territoire de la racine L5 gauche ainsi que la possibilité d'une sténose du canal spinal ou une hernie discale L5-S1 para-médiane.

Il y a description des différentes conclusions nécessaires par la tomодensitométrie et il a été conclu que le requérant avait une incapacité de 8.05%.

Par la suite, le requérant a été pris en charge par le service de réadaptation de la Commission. Le 22 septembre 1994, la Commission a statué que le requérant était capable d'exercer un emploi convenable d'agent de sécurité à compter du 28 mai 1994 et qu'il avait droit à une indemnité réduite de remplacement du revenu de 9,43 \$ par jour à la fin de la période de recherche d'emploi en cas de non-occupation d'un emploi convenable.

Les mesures de réadaptation ont été confirmées par le Bureau de révision en mars 1995 et par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles le 14 juin 1996.

Le 4 novembre 1996, le requérant adresse un formulaire de réclamation à la Commission rapportant un épisode de rechute, récurrence ou aggravation le 30 octobre 1996. Le docteur Jean Desrochers qui avait été consulté à plusieurs reprises depuis 1995 a résumé l'état de santé du requérant. Il disait :

"J'ai revu le patient le 19 avril 1996 et je notais : état stationnaire, lombalgie persiste avec irradiation au membre inférieur droit. La douleur est plus forte lorsqu'il demeure



assis plus de 15 à 20 minutes ... Nouvelle visite le 11 juillet 1996. Révision du rapport de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles en date du 18 juin 1996 : appel rejeté.

Le patient est toujours porteur d'une hernie discale L5-S1. Il est incapable de soulever des poids ou de traîner quoique que ce soit. Il ne peut pas rester en position debout ou assise pendant plus de quelques minutes. Il a des épisodes de douleurs aiguës tous les deux ou trois jours. Il est incapable de faire de longues distances en auto sans devoir subir des douleurs importantes."

Plus loin, le Bureau de révision parlant avec toujours les notes du docteur Desrochers mentionne ceci :

"Hernie discale L5-S1. Aggravation de la situation du côté anxiodépressif. Incapacité totale permanente.

Je demande une mise à jour d'évaluation en physiothérapie et des recommandations, ainsi que des radiographies de contrôle. Je maintiens ma recommandation d'une nouvelle expertise par le docteur Robert Lefrançois de l'Hôpital Sacré-Coeur.

Suivront les recommandations de la physiothérapie et du docteur Lefrançois.

Le docteur Lefrançois, consulté le 24 février 1997, rapporte une hernie en L5-S1 ancienne, et prescrit une tomodensitométrie lombaire. Cet examen, effectué le 18 avril 1997, révèle ce qui suit :

«Aspect normal de l'étage L3-L4.

...

Aspect normal de l'étage L5-S1. »"

D'ailleurs, cette constatation venant du docteur Lefrançois est produite au dossier sous la cote R-5 et relève de la docteure Danielle Gilbert.

Le Bureau de révision établit que le requérant a, lors de l'audition, expliqué que ses symptômes se sont aggravés en juin ou juillet 1996, sous la forme de douleur plus importante, d'engourdissements plus fréquents de la jambe droite, une incapacité totale de faire des efforts et de rester assis. En novembre 1996, il a suivi quelques traitements de physiothérapie prescrits par le docteur Desrochers mais ces traitements se sont avérés peu efficaces.

Le Bureau de révision en date du 6 juin 1997 a conclu qu'il n'y avait pas d'aggravation dans le cas du requérant et que la preuve médicale soumise ne démontrait pas la source d'un épisode de rechute, récidive ou aggravation le 30 octobre 1996. Le Bureau de révision a rejeté la demande du requérant et a maintenu la décision de la Commission qui avait été rendu le 25 novembre 1996.

Le 25 juin 1997, le requérant a déposé une déclaration d'appel à la Commission d'appel en matières de lésions professionnelles à l'encontre de cette décision.

La Commission d'appel qui existait à l'époque est devenue la Commission des lésions professionnelles conformément à l'article 52 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1997, C-27) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Toujours devant la Commission, le requérant mentionnait qu'il avait subi une lésion professionnelle sous forme de rechute, récidive ou aggravation le 30 octobre 1996 et qu'il avait droit à tous les bénéfices de la Loi que requérait son état.

À ce moment-là, il est représenté par Me Charles Magnan. Bien qu'on ait relevé une aggravation de son cas, l'appel n'est pas maintenu. La Commission des lésions professionnelles a rejeté l'appel du requérant, confirmé la décision du 6 juin 1997 et concluait que le requérant n'avait pas subi de lésions professionnelles le 30 octobre 1996 sous forme de rechute, récidive ou aggravation d'une lésion professionnelle subie le 19 octobre 1987. La décision fut rendue par Me Richard L. Beaudoin, commissaire.

Le requérant, se servant des dispositions de l'article 429.56 de la Loi, a fait une demande de révision de cette décision du 4 novembre 1998 en date du 20 novembre 1998.

Le requérant demande à la Commission des lésions professionnelles de reconnaître qu'il y a un motif donnant ouverture à la révision ou la révocation de la décision rendue précédemment le 4 novembre 1998.

La Commission intimée, après avoir fait le tour de la décision précédente en suivant l'historique des faits, constate que ceux-ci ont été bien rapportés.

Elle déclare que la décision précédente rendue le 4 novembre 1998 tient compte d'une tomodensitométrie datée d'avril 1997.

Lors de l'audition devant Me Pauline Perron qui s'est tenue le 15 avril 1999, le requérant a produit une nouvelle preuve.

Suivant la décision rendue par Me Perron le 15 juin 1999, on indique que le requérant a subi une tomodensitométrie lombaire le 25 novembre 1998.

Il est noté qu'il y a eu un examen par la docteure Lorraine Durocher, radiologiste en chef du département de radiologie de l'Hôtel-Dieu de Sorel.

Suite à la tomodensitométrie, le requérant représenté par un nouvel avocat, Me Luc Racicot, a demandé au docteur Pierre C. Milette, neuroradiologue, d'étudier la radiographie du rachis lombo-sacré effectuée le 26 mars 1997 à l'Hôpital du Sacré-Coeur, la tomodensitométrie du rachis lombo-sacré du 10 avril 1997 effectuée au même établissement et la tomodensitométrie lombaire effectuée le 25 novembre 1998 à l'Hôtel-Dieu de Sorel.

Le docteur Milette, le 15 avril 1999, a permis à la Commission de connaître certains éléments nouveaux.

Tel que la commissaire, Me Pauline Perron, le mentionne, le docteur Milette déclare ceci, suite à l'étude des films radiologiques de la tomographie du 25 novembre 1998 :

"Il est apparu depuis l'examen précédent une hernie postérieure para-médiane gauche du disque L3-L4 comprimant légèrement la partie gauche de la face antérieure du fourreau dural.

Au niveau L4-L5, l'aspect de la hernie discale et de son effet compressif sur le fourreau dural ne s'est pas modifié de façon appréciable.

Par contre, il y a eu modification de l'aspect de la hernie du disque L5-S1 qui refoulait le manchon radiculaire S1 vers l'arrière. Le manchon a repris sa position normale. Par ailleurs, l'examen montre actuellement à ce niveau une petite hernie postérieure plus centrale avec légère tendance à la migration vers le haut, derrière la partie postéro-inférieure du corps vertébral L5."

La commissaire relate que le docteur Milette explique qu'il y a eu une erreur dans l'interprétation des films du 10 avril 1997 puisque la radiologiste a omis de décrire la présence d'une hernie discale au niveau L5-S1.

Également, le docteur Milette mentionne qu'il y a eu une erreur dans l'interprétation des films du 25 novembre 1998 puisque la radiologiste n'a pas décrit de hernie au niveau L3-L4 ni au niveau L5-S1.

La Commission, dans sa décision, se base sur l'article 429.56 de la loi :

"429.56. La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décisions différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu."

La Commission intimée mentionne que le requérant demandait une révision puisque la preuve présentée avec le docteur Milette constituait un fait nouveau démontrant que la preuve présentée au premier commissaire comportait une erreur médicale faussant ainsi la décision qui a été rendue.

Faisant le tour des éléments présentés, la Commission intimée établit qu'en vertu de l'article 429.56 les trois éléments doivent être présents en même temps pour pouvoir donner matière à

révision.

La Commission intimée a considéré qu'il n'y avait aucun motif donnant ouverture à la révision :

"Il s'agit manifestement d'un cas où le requérant est insatisfait de la décision qui a été rendue et tente, par le biais de ce recours, de bonifier ou de compléter la preuve qui aurait dû être faite lors de la première audience."

À la page 10, elle déclare :

"Chacun de ces trois critères doit être rempli (se référant à l'article 429.56) pour satisfaire aux exigences de cette dispositions. Dans le présent dossier, aucun de ces trois critères n'est rencontré."

La nouvelle tomographie présentée démontrant, selon le requérant, une aggravation de sa condition et l'expertise du docteur Milette démontrant une «soi-disant» erreur médicale sont toutes deux postérieures à la date de la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles. On ne parle donc pas de la découverte postérieure d'un fait nouveau mais plutôt de la création postérieure d'un fait nouveau. Force est d'admettre que la nuance est importante. Le premier critère n'est pas rempli.

Pour fin de discussion examinons le deuxième critère. Aucun motif n'a été énoncé pour expliquer à la Commission des lésions professionnelles pourquoi ces éléments ne pouvaient être disponibles avant l'audition. Pourtant il est logique de conclure que si le requérant, après avoir reçu la décision de la Commission des lésions professionnelles a pu obtenir un rendez-vous à l'intérieur d'un mois pour passer une nouvelle tomographie, il est manifeste qu'il aurait pu faire cette démarche avant l'audition tenue en première instance. Il est également manifeste qu'il aurait pu demander l'expertise au docteur Milette toujours avant cette même audition. La non-disponibilité de l'élément de preuve avant l'audition implique nécessairement que cet élément ne pouvait être obtenu avant l'audition. Ce deuxième élément n'est donc pas rencontré.

Pour contrer le fait que les deux premiers critères ne sont pas rencontrés et ce, à sa face même, le représentant du requérant a insisté pour que la Commission des lésions professionnelles accepte d'analyser la nouvelle preuve, celle-ci démontrera que le fait nouveau réside dans le fait que le docteur Milette a découvert une erreur médicale contenue dans la preuve présentée au premier commissaire. La Commission des lésions professionnelles a donc analysé cette nouvelle preuve mais a pu constater que l'argument ne tient pas.

Notons d'abord que la Commission des lésions professionnelles ne considère pas qu'il y a eu erreur dans la preuve médicale présentée au premier commissaire.



En effet, et avec tout le respect que la Commission des lésions professionnelles porte au docteur Milette et même en prenant en considération sa spécialité, il n'en demeure pas moins qu'il émet une opinion quant à l'interprétation qu'il faut donner à la tomographie du 10 avril 1997. Cette interprétation est différente de celle donnée par la première radiologiste. La Commission des lésions professionnelles doit régulièrement trancher entre deux interprétations données à un même examen ou à deux opinions médicales différentes. On ne peut toutefois qualifier d'erronée l'opinion qui n'est pas retenue.

Par ailleurs, s'il avait obtenu cette expertise du docteur Milette avant la première audition, le requérant aurait pu alléguer les opinions divergentes et le premier commissaire aurait eu à trancher.

Le premier commissaire aurait pu conclure, malgré l'opinion du docteur Milette, à l'absence de rechute, récurrence ou aggravation car il aurait très bien pu retenir l'opinion des deux autres radiologistes si le tout lui avait été présenté.

Par conséquent, la Commission des lésions professionnelles considère que le requérant lui a présenté une opinion médicale différente, mais ne lui a pas démontré la présence d'une erreur médicale. Par surcroît même si le requérant avait réussi à démontrer la présence d'une erreur médicale, il aurait été confronté avec le même problème à savoir que cette erreur aurait pu être démontré (sic) en temps utile, soit lors de la première audition. Il n'aurait donc pas rempli le deuxième critère exigé pour la démonstration d'un fait nouveau."

La Commission intimée a mentionné qu'il devait y avoir une erreur manifeste de droit ou de fait qui aurait eu un effet déterminant sur l'objet de la contestation.

Ainsi, la conclusion est la suivante :

"Toutefois dans le présent dossier, nous l'avons déjà mentionné, rien ne permet de conclure à la démonstration d'une erreur manifeste. On ne peut donc conclure à un vice de fond."

Finalement, traitant du moyen soulevé par le requérant à savoir que le premier commissaire avait mal interprété son témoignage, elle considère qu'il ne peut s'agir d'une erreur manifeste de la part de celui-ci.

Elle déclare :

"La Commission des lésions professionnelles a lu les notes sténographiques déposées et

n'a constaté aucune erreur dans l'interprétation qu'il en a faite. Il s'agit par ailleurs du privilège du premier commissaire d'apprécier les témoignages qui sont rendus devant lui et il n'appartient pas au réviseur de substituer son appréciation des faits à celle du décideur initial. D'ailleurs le requérant n'a pas insisté sur ce motif de révision."

Dans les circonstances, la Commission a rejeté la requête du requérant et ce, en date du 15 juin 1999.

Le requérant, en date du 16 juillet 1999 dépose donc sa requête en révision et il allègue qu'il y a une erreur manifeste et déraisonnable de la part de l'intimée en ce sens que le rapport de tomodensitométrie daté du 10 avril 1997 (R-5) effectué par la docteure Danielle Gilbert, sur lequel se basent la décision du Bureau de révision ainsi que celle de la Commission, est erroné.

Il mentionne également que si son procureur n'a pas cru bon de pousser plus avant l'investigation se contentant des rapports devant le Bureau de révision, il n'a pas à subir de préjudice à cause de l'erreur d'un professionnel fut-il avocat ou médecin.

Vu que le docteur Charles Milette a produit un rapport d'expertise en janvier 1999 à sa demande, cela établit de façon non contredite que l'interprétation de la docteure Danielle Gilbert des films du 10 avril 1997 était erronée puisque la radiologiste concernée a omis de décrire la présence d'une hernie discale au niveau L5-S1 et qu'à ce moment-là cela amène la Commission à considérer cet élément comme important. Également, il mentionne que la Commission, dans sa décision du 15 juin 1999, met de côté l'opinion du docteur Charles Milette sans qu'il y ait en somme eu vérification de celle-ci par les experts de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour le requérant, la Commission intimée a mis sur le même pied d'une part un diagnostic erroné fait par un médecin ayant quelques années d'expérience dans sa spécialité et d'autre part un diagnostic correct et non contesté par une sommité médicale dans le domaine de la radiologie.

Il considère que la Commission, en mettant de côté l'expertise du docteur Milette, agit de façon arbitraire, laissant croire qu'il y a eu création postérieure d'un fait nouveau plutôt que de

présenter un fait nouveau. Principalement par trois paragraphes de sa requête, il demande au Tribunal d'évoquer la décision du 15 juin 1999 :

"18. La découverte du fait que la Commission s'est basée sur une expertise médicale erronée constitue le fait nouveau (429.56.I), il s'agit bien de la découverte postérieure d'un fait nouveau (1^{er} critère) et non la création postérieure d'un fait nouveau comme le laisse entendre la Commission dans sa décision. Cet élément au moment de la tenue de l'audition n'était pas disponible (2^e critère) le procureur du requérant n'ayant pas cru nécessaire une contre-expertise se fiant sur le professionnalisme et l'expertise du personnel médical québécois mandaté par l'État. Encore une fois, le requérant ne doit pas subir les erreurs des professionnels fussent-ils avocat ou médecin. Et troisièmement, cet élément a tout à fait un caractère déterminant sur le sort du litige (3^e critère) ;

21. Que le refus de révision d'une décision basée sur un diagnostique erroné constitue un déni de justice flagrant rendant totalement inopérante la Loi dont le but est de protéger le requérant et la sécurité juridique des parties ne peut prévaloir sur la fin pour laquelle la Loi fut édictée ;

22. Que l'application de la Loi par la Commission intimée, se doit d'être généreuse afin de faire ressortir le caractère réparateur que le législateur a voulu donné à celle-ci."

LA POSITION DES PARTIES :

Le requérant mentionne qu'il faut mettre devant la Commission la preuve complète, ce qui n'a pas été fait devant le Tribunal de première instance. Pour lui, les critères de l'article 429.56 sont rencontrés, en ce sens qu'on a découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu, aurait pu justifier une décision différente parce que la première constatation radiologique n'est pas complète. Se faisant il mentionne que si son procureur n'a pas cru bon de faire des contre-expertises il n'a pas pu, pour cette raison suffisante se fiant à l'expertise radiologique demandée par l'État, faire entendre son témoin expert soit verbalement ou par expertise, ce qui rencontre le deuxième critère.

Finalement, le troisième critère est également rencontré parce que la Commission s'est prononcée sur une expertise médicale non complète. Il s'agit d'un vice de forme qui peut invalider la décision et c'est pourquoi il considère que l'interprétation faite par la Commission en date du 15 juin 1999 est déraisonnable parce qu'elle n'a pas eu la situation complète médicale par

les tomographies présentées.

Du côté de l'intimée, on réfère aux trois décisions qui ont été prises, à savoir la première le 6 juin 1997, la deuxième le 4 novembre 1998 et que ce n'est qu'au moment de la troisième décision qu'on a l'expertise du docteur Milette qui a vu et étudié les radiographies postérieurement à la dernière décision du 4 novembre 1998.

Elle considère que l'opinion du docteur Milette a été appréciée. Elle se surprend que le requérant allègue qu'il n'avait pas cette nouvelle expertise l'ayant obtenue très rapidement après la dernière décision du mois de novembre 1998.

Elle se demande comment il se fait que cette situation ne pouvait pas lui être disponible pour permettre au commissaire de l'apprécier.

De plus, le fait qu'il y ait eu discussion et appréciation par l'intimée de l'opinion du docteur Milette, est-ce que pour la stabilité des décisions du Tribunal administratif qu'est la Commission des lésions professionnelles on peut dire que ce fait nouveau aurait pu, s'il en est un, être déterminant pour faire changer la décision?

DÉCISION:

De nombreuses décisions ont été rendues par les tribunaux sur le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

La question de «manifestement déraisonnable» a été longuement élaborée par entre autres la Cour suprême dans deux décisions, à savoir **Roland Lapointe c. Domtar Inc. et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles & Al**, (1993) 2 R.C.S. 756 et suivantes, et dans **Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières, appelante c. L'Université du Québec à Trois-Rivières, intimée et Alain Larocque, mis en cause**, (1993) 1 R.C.S. p. 471 et suivantes.

Dans la cause de **Roland Lapointe c. Domtar** précitée, à la page 775, sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé, il y est dit ceci :

"Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice ; pour quelle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle."

Dans la décision du **Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. L'Université du Québec à Trois-Rivières & Al**, (1993) 1 R.C.S. p. 472, dans le résumé de l'arrêtiste, il y est dit ceci :

"L'arbitre de griefs a compétence pour délimiter le cadre du litige qui lui est soumis et, à cet égard, seule une erreur manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle peut constituer un excès de compétence et donner ouverture au contrôle judiciaire."

Cette dernière cause a, avec les applications appropriées, certaines similitudes au présent litige. Dans cette affaire, un arbitre de griefs avait refusé d'accepter en preuve un élément qui pour l'intimée l'Université du Québec était important, étant donné qu'il y avait eu par l'Université fin d'un contrat pour deux employés à cause d'un manque de fonds dû au fait que lesdits employés auraient mal fait leur travail ce qui avait nécessité des reprises ou des modifications et amené des dépenses additionnelles.

L'arbitre de griefs, à ce moment-là, avait refusé d'entendre cette preuve. L'Université du Québec avait été en évocation et avait eu gain de cause de même qu'en Cour d'appel. Après un appel en Cour suprême, la décision du juge de première instance d'accepter l'évocation a été maintenue.

On a parlé également dans cette affaire de la question des décisions finales des arbitres de griefs comme peut être le cas dans la présente instance où par sa loi habilitante il est clairement indiqué que les décisions de la Commission intimée sont finales et sans appel outre les questions de révision qu'elle peut accepter.

Dans le cas qui nous occupe, le requérant mentionne qu'il a une preuve pertinente qu'il considère

être un fait nouveau. Il veut que la Commission l'accepte.

Pour lui, le fait de ne pas accepter cette preuve nouvelle du docteur Milette qui n'a pas fait le sujet d'une contre-expertise, cela constitue un déni de justice.

Dans cette affaire de l'Université du Québec v. Larocque, la Cour suprême, sous la plume du juge Lamer, en page 490, déclare ceci :

"Par ailleurs, il est certain que la confiance des administrés, qui sont liés par les décisions finales des arbitres de griefs, est susceptible d'être amoindrie par le rejet inconsidéré de preuves pertinentes. Une certaine prudence, à cet égard, est donc indéniablement de mise. Comme l'affirme le professeur Garant:

Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, laquelle pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre «sous réserve» les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage ; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle. (P. Garant, Droit administratif vol 2, Le contentieux ((3^e éd. 1991), à la p. 231.)

Pour ma part, je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs. Il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle."

Ici, nous avons une base législative importante, soit la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. C. A-3.001.

Il est important de constater qu'il s'agit d'une Loi remédiate pour des blessures subies par un travailleur.

L'article 1 édicte ceci :

"Objet de la loi.

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Lésions professionnelles.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

Retour au travail.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour du travailleur victime d'une lésion professionnelle."

Cette loi remédiatrice fait en sorte que si, quelqu'un a une aggravation ou rechute d'un problème médical constaté qui a donné lieu à une indemnité de remplacement de revenus et également d'indemnité pour incapacité, il est possible de revenir devant l'organisme qui s'occupe de l'application de la Loi pour faire valoir son point de vue.

C'est ce qu'a voulu faire le requérant dans la présente instance.

Il a donc présenté une demande au mois d'octobre 1996. À ce moment-là, il y a eu des vérifications qui ont dû être faites via l'administration de la Loi pour déterminer si on pouvait considérer sa demande comme une rechute ou aggravation.

Le 10 avril 1997, il y a un rapport radiologique qui est demandé par le docteur Lefrançois et qui a été fait par la docteure Danielle Gilbert (Pièce R-5).

Le requérant ayant témoigné devant les membres du Bureau de révision considérait qu'il était victime d'une rechute ou aggravation laissant voir que même le protocole de tomographie par ordinateur du mois d'avril comportait une erreur puisqu'il était mentionné que le niveau L5-S1 était d'aspect normal.

Il faut également mentionner que le Bureau de révision fait état du témoignage du requérant en

date du 22 mai 1997:

"Lors de l'audition, monsieur Bourdon explique que ses symptômes se sont aggravés en juin ou juillet 1996, sous la forme de douleurs plus importantes, d'engourdissements plus fréquents de la jambe droite, une incapacité totale de faire des efforts, et de rester assis. En novembre 1996, il a suivi quelques traitements de physiothérapie prescrits par le docteur Desrochers, mais ces traitements se sont avérés peu efficaces."

Le Tribunal cite ce passage bien qu'il n'ait pas à apprécier les témoignages ni à refaire le procès. Ce n'est pas son rôle ni celui de la Commission à qui on demandait de réviser les décisions tant de novembre 1998 que juin 1997.

Cependant, il est important de constater que dans les décisions de 1998 et 1997 on fait état qu'il n'y a pas de changement noté par le requérant.

Le Tribunal, immédiatement, considère que bien que ces éléments aient été touchés partiellement par la commission en 1998 et 1999, c'est devant le Bureau de révision que le requérant a exposé l'aggravation de ses problèmes.

Dû au fait que le requérant mentionne que la décision de la Commission du mois de juin 1999 est manifestement déraisonnable, il est important de constater que le docteur Milette a définitivement déposé son expertise. Le Tribunal a l'occasion également d'avoir devant lui la transcription des notes sténographiques de ce qu'il a dit devant la Commission en avril 1999 et qui a débouché sur la décision du 15 juin. Nous aimons à citer la page 27 qui a été produite avec l'ensemble de son témoignage sous la cote R-7 :

"Alors, je dis:

Cet examen initial (il fait référence au mois d'avril 1997) a également démontré une deuxième hernie discale postérieure paracentrale gauche au niveau L5-S1, sans stenose spinale à ce niveau-là. Celle-ci est moins évidente que la hernie du disque L4-L5.

Je dis ça un petit peu à la décharge de ma consœur qui l'a pas vue, là. C'est pour ça que je dis ... ça explique probablement pourquoi elle n'a pas été décrite dans le compte-rendu officiel dont j'ai pris connaissance. Elle est moins évidente, mais elle est quand même là si on observe attentivement."

Aussi, dans les conclusions de son expertise, le docteur Milette dit à la page 5, ce qui se rapproche de son témoignage :

"Cet examen initial a également démontré une deuxième hernie discale, postérieure, para-centrale gauche, au niveau L4-S1, sans sténose spinale significative associée. Celle-ci est moins évidente que la hernie du disque L4-L5 et c'est ce qui explique probablement pourquoi elle n'a pas été décrite dans le compte rendu officiel en rapport avec cet examen."

Par la suite, traitant de la tomodensitométrie du 25 novembre 1998, il mentionne :

"Sur la tomodensitométrie du 25-11-98, l'aspect de la hernie du disque L4-L5 ne s'est pas modifié de façon significative. Par contre, on peut observer un changement d'aspect de la hernie du disque L5-S1, qui est devenue plus centrale. Il n'est pas possible de déterminer si le changement d'aspect a été causé par la migration vers le centre du matériel discal déplacé qui comprimait le manchon radiculaire S-1, ou s'il y a eu régression de la hernie postéro-latéral gauche et apparition d'une nouvelle hernie postérieure médiane."

Par ailleurs ce nouvel examen montre l'apparition d'une hernie para-centrale gauche du disque L3-L4, qui n'était pas présente lors de l'étude initiale. Cette hernie n'est pas très évidente mais elle est visible sur quatre coupes (i.e. deux coupes en provenance de deux séries différentes) et aurait dû être décrite à mon avis dans le compte rendu radiologique."

En conclusion, le docteur Milette déclare à la page 6 de son rapport :

"La comparaison des deux tomodensitométries du rachis lombaire pratiquées chez Monsieur Gaston Bourdon le 10-04-97 et le 25-11-98 indique qu'il y a eu changement significatif des lésions, avec apparition d'une hernie discale postérieure para-centrale gauche du disque L3-L4 qui n'était pas présente lors de l'étude initiale, et modification de l'aspect de la hernie du disque L5-S1, soit par migration vers le centre d'un fragment discal sous-ligamentaire d'abord latéralisé du côté gauche ou encore par l'apparition d'une nouvelle hernie à direction postérieure et médiane."

Dans sa dernière décision, la Commission, en date du 15 juin 1999, aux pages 6 et suivantes, considère que suivant l'article 429.56 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles il n'y a pas de fait nouveau qui a été présenté. À la page 7, monsieur Vianney Michaud, membre issu des associations syndicales, est d'avis d'accueillir la requête en révision

puisque monsieur Bourdon, par le témoignage du radiologiste, a démontré qu'il y a une erreur dans l'interprétation de la radiologie et que ceci constitue un fait nouveau. Cependant le membre issu des associations d'employeurs, monsieur Lévesque, est d'avis de rejeter la requête puisque selon lui il n'y a aucune erreur médicale et aucun motif légal donnant ouverture à la requête. Par la suite, dans la décision, à la page 9 elle déclare :

"Dans le présent dossier, la Commission des lésions professionnelles considère qu'il n'y a aucun motif donnant ouverture à la présente requête. Il s'agit manifestement d'un cas où le requérant est insatisfait de la décision qui a été rendue et tente, par le biais de ce recours, de bonifier ou de compléter la preuve qui aurait dû être faite lors de la première audience."

La Commission analyse chacun des points qui se rapporte à l'article 429.56, en référence à l'article 429.49 qui édicte évidemment le caractère final et sans appel des décisions. Ainsi, selon la Commission, le requérant doit établir de façon prépondérante trois éléments :

- 1. La découverte postérieure d'un fait nouveau ;*
- 2. la non possibilité de cet élément au moment où s'est tenue l'audition initiale ;*
- 3. le caractère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige s'il eut été connu en temps utile."*

Cependant, selon la Commission, aucun de ces trois critères n'est rencontré.

Analysant le premier critère, en page 10 elle déclare ceci :

"La nouvelle tomographie présentée démontrant, selon le requérant, une aggravation de sa condition et l'expertise du docteur Milette démontrant une «soi-disant» erreur médicale sont toutes deux postérieures à la date de la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles. On ne parle donc pas de la découverte postérieure d'un fait nouveau mais plutôt de la création postérieure d'un fait nouveau. Force est d'admettre que la nuance est importante. Le premier critère n'est pas rempli."
(Les soulignés sont du soussigné).

Le Tribunal cherche la rationalité de cet énoncé. Le docteur Milette n'a pas fait subir au requérant une nouvelle tomographie. Il s'est servi des radiographies originales qui avaient été à la disposition de la docteure Danielle Gilbert. Il a découvert un fait qui n'a pas été mentionné ni vu

par la docteure Danielle Gilbert. Cet élément nouveau était existant suivant le docteur Milette en 1997 mais amené postérieurement devant la Commission. Le Tribunal ne peut voir comment on peut dire qu'il s'agit de la création postérieure d'un fait nouveau. C'est la même radiographie mais un autre médecin (le docteur Milette) découvre ce que sa consœur n'aurait pas mentionné.

Il s'agit donc d'un fait existant mais qui est amené postérieurement à la Commission, ce qui constitue un fait nouveau et s'il avait été découvert ou mentionné, cela aurait pu amener la Commission à prendre une décision différente.

Contrairement à la Commission, le Tribunal considère que le premier critère est rencontré.

En fonction du deuxième critère, la Commission considère qu'il n'y a rien d'énoncé pour expliquer pourquoi l'expertise ne pouvait être disponible avant l'audition. À la page 11 elle déclare :

"Il est également manifeste qu'il aurait pu (en parlant du requérant) demander l'expertise au docteur Milette toujours avant cette même audition. La non-disponibilité de l'élément de preuve avant l'audition implique nécessairement que cet élément ne pouvait être obtenu avant l'audition. Ce deuxième élément n'est donc pas rencontré."

Le Tribunal considère que cette mention est déraisonnable. Le requérant, dans sa procédure, établit qu'il a changé d'avocat parce que le précédent ne s'était pas soucié de demander une expertise en dehors du service donné par l'État via la Loi de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

De plus, il a toujours persisté pour mentionner qu'il avait une aggravation. Contrairement à ce que mentionne la Commission, il ne faut pas oublier que lors de la décision du 6 juin 1997 le requérant explique que ses symptômes se sont aggravés en juin ou juillet 1996 sous la forme de douleurs plus importantes, d'engourdissements plus fréquents de la jambe droite, une incapacité totale de faire des efforts et de rester assis (page 6, décision du Bureau de révision du 6 juin 1997). Donc, logiquement le requérant demande à son médecin traitant de le référer au docteur Lefrançois et à la docteure Danielle Gilbert. Ces médecins ne voient pas de changement dans la

condition du requérant par l'analyse de la tomographie faite en 1997.

Le requérant décide donc de prendre de ses propres deniers et de consulter, via un nouvel avocat, le docteur Milette.

Il est important de mentionner que la nouvelle tomographie a été effectuée le 25 novembre 1998. Dans ses motifs, le requérant, via son procureur, dès le 7 décembre 1998 le mentionne. Par la suite un mandat est donné au docteur Milette qui fait son expertise le 16 janvier 1999.

Le Tribunal au contraire considère, et c'est là le caractère déraisonnable aussi de la décision, que cet élément nouveau, c'est-à-dire une lecture plus pointue de la tomographie du mois 1997, n'était pas disponible pour le requérant. Il doit de ses propres deniers faire faire une expertise. Si l'élément découvert par le docteur Milette avait été vu par la docteur Gilbert, la situation aurait pu être différente. L'élément du temps ne doit pas nuire au requérant. Le caractère remédiateur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles plaide en faveur de celui-ci. Il se fie à des professionnels payés par l'État pour voir médicalement parlant ce qu'il a constaté personnellement dans sa situation. On ne le voit pas bien que par la suite son propre expert, non pas avec de nouveaux films radiologiques mais les mêmes de 1997, découvre une aggravation.

Quant au troisième critère, la Commission, bien qu'elle considérait de façon erronée, selon le Tribunal, de ne pas croire que les deux premiers critères étaient rencontrés, a accepté d'analyser la nouvelle preuve à la demande du requérant.

Elle considère que l'analyse de cette nouvelle preuve ne contient pas d'argument permettant de découvrir une erreur médicale.

Il est bon de citer les pages 11 et 12 de la décision :

"En effet, et avec tout le respect que la Commission des lésions professionnelles porte au docteur Milette et même en prenant en considération sa spécialité, il n'en demeure pas moins qu'il émet une opinion quant à l'interprétation qu'il faut donner à la tomographie du 10 avril 1997. Cette interprétation est différente de celle donnée par la



première radiologiste. La Commission des lésions professionnelles doit régulièrement trancher entre deux interprétations données à un même examen ou à deux opinions médicales différentes. On ne peut toutefois qualifier d'erronée l'opinion qui n'est pas retenue.

Par ailleurs, s'il avait obtenu cette expertise du docteur Milette avant la première audition, le requérant aurait pu alléguer les opinions divergentes et le premier commissaire aurait eu à trancher.

Le premier commissaire aurait pu conclure, malgré l'opinion du docteur Milette, à l'absence de rechute, récurrence ou aggravation car il aurait très bien pu retenir l'opinion des deux autres radiologistes si le tout lui avait été présenté.

Par conséquent, la Commission des lésions professionnelles considère que le requérant lui a présenté une opinion médicale différente, mais ne lui a pas démontré la présence d'une erreur médicale. Par surcroît même si le requérant avait réussi à démontrer la présence d'une erreur médicale, il aurait été confronté avec le même problème à savoir que cette erreur aurait pu être démontré en temps utile, soit lors de la première audition. Il n'aurait donc pas rempli le deuxième critère exigé pour la démonstration d'un fait nouveau."

Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'intervenir car ici il y a un aspect irrationnel dans ce qui est indiqué. Comme déjà mentionné, la Commission des lésions professionnelles est un tribunal spécialisé. Elle doit décider en fonction de la preuve et surtout des preuves médicales. Il ne faut pas oublier qu'avant la décision du Bureau de révision il y a eu un premier intervenant qui a eu à trancher en faveur ou non du requérant.

Or, comment la Commission peut-elle dire que le premier commissaire aurait pu retenir l'opinion des deux autres radiologistes à l'encontre de celle du docteur Milette alors qu'il ne l'avait pas cette opinion du docteur Milette. Le Tribunal recherche le caractère rationnel de cet élément.

La Commission a raison de dire que lorsqu'il y a deux opinions médicales différentes qui est devant elle ou devant un commissaire, elle peut trancher entre les deux, vu son caractère spécialisé en matière d'accident de travail.

Or, comment peut-on dire que le premier commissaire aurait pu conclure malgré l'opinion du docteur Milette d'une absence de rechute, récurrence ou aggravation alors qu'il ne l'avait pas cette

opinion devant lui? Il y a lieu de dire que cette présentation est manifestement déraisonnable et que cela nécessite l'intervention du Tribunal.

Également, quant au troisième critère, là encore, le Tribunal se croit justifié d'intervenir. En effet, comme il n'y avait pas devant la Commission l'expertise du docteur Millette, il apparaît que celui-ci établissant la présence d'une hernie alors que sa collègue la docteure Gilbert ne l'établit pas, il s'agit d'un élément important qui pourrait avoir un caractère déterminant sur le sort du litige. Contrairement à ce qui est dans la décision, la Commission saisi de deux opinions médicales, celles des docteurs Gilbert et Millette, aurait eu la chance d'évaluer les deux avant de prendre une décision.

De plus, l'expertise du docteur Millette dans le cadre d'un processus d'administration de la preuve aurait sûrement été expédiée au docteur Lefrançois et à la docteure Gilbert pour vérification et examen. Qui peut dire sans que cela ait été fait que ces deux médecins, après avoir pris connaissance de l'expertise du docteur Millette, n'en seraient pas venus à la même conclusion que celui-ci? Il aurait pu arriver aussi que les docteurs Lefrançois et Gilbert maintiennent leur opinion, ce qui aurait amené le premier intervenant ou commissaire à trancher entre deux opinions. Il apparaît donc qu'il s'agit d'un élément déterminant pour décider du litige.

Il s'agit d'une erreur manifeste qui constitue un vice de fond important pour permettre à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles de jouer son rôle remédiateur.

La présente instance se rapproche considérablement d'une décision rendue par notre collègue le juge Jean Guibault dans le district de Joliette numéro **705-05-001299-968, Rosaire Racicot c. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, intimée et Komo construction inc. et Albert Dionne, mis en cause**. Dans cette affaire, le juge Guibault est intervenu pour demander à la Commission de refaire toute la vérification globale du dossier, vu qu'elle n'avait pas tenu compte d'une expertise non-contredite. À la page 9 de sa décision, il déclare ceci :

"La CALP dans le présent dossier a :

1. *sans motif valable, écarté la preuve médicale unanime présentée par le requérant et non contredite par quelque contre-expertise de la part de l'intimée ;*
2. *écarté sans motif valable les témoignages non contredits du requérant et de sa fille sur la persistance des maux de dos depuis 1975;*
3. *confondu l'expertise de M. Beaupied en le qualifiant de médecin, alors qu'il n'était qu'enquêteur pour la CSST, et s'est référée à son témoignage comme s'il s'agissait d'un médecin-expert ;*
4. *mal apprécié la gravité des blessures subies en 1975 en les qualifiant de mineures au seul motif que le dossier incomplet du requérant n'indiquait une première consultation médicale que plusieurs jours après l'accident.*

Conclure, comme l'a fait la CALP, à l'absence de lien entre les blessures subies en 1975 et les malaises éprouvés par le requérant en 1991 - alors que toutes les expertises corroborent le témoignage du requérant - et confondre l'expertise du seul témoin entendu pour la CSST en le qualifiant de médecin - alors qu'il ne l'est pas - constituent, selon le Tribunal, des erreurs déraisonnables qui justifient l'intervention du Tribunal."

Certes, le présent cas n'a pas de caractère aussi excessif que ce que soulevait notre collègue Guibault mais il y a des éléments déraisonnables déterminants.

Il est déraisonnable de parler de la création d'un fait postérieur alors qu'il s'agit de la vérification de la même tomographie qui amène la constatation d'un élément qui ne l'a pas été par un premier médecin. Deuxièmement, le fait que le requérant doive payer de ses propres deniers une expertise après avoir changé d'avocat et que l'on ne veuille pas la soumettre à la contradiction et qu'en plus on mentionne que la Commission a l'occasion de trancher entre les opinions de deux ou trois experts alors que dans le cas du requérant l'opinion du docteur Milette qui contredit celle de la docteure Gilbert n'est même pas devant la Commission, cela est manifestement déraisonnable pour ne pas dire irrationnel.

Vu le caractère remédiateur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et vu que les critères amenés par l'article 429.56 de ladite Loi sont rencontrés, il est donc important pour le requérant que tous les éléments médicaux appropriés le concernant soient mis à son dossier et que la Commission examine toute cette situation et qu'on puisse faire les vérifications appropriées et déterminer sa situation médicale complète.



De plus, le Tribunal considère que la décision rendue par la Cour suprême dans le **Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières et Alain Larocque** déjà citée (1993) 1 R.C.S. 471 et suivantes s'applique ici.

En effet, la Cour suprême considère qu'il est important d'accepter une preuve qui par la suite peut être examinée et mise de côté par un tribunal ou un commissaire.

La Cour suprême mentionne comme référence les enseignements donnés par Me Patrice Garant dans son volume de Droit administratif tel qu'elle le dit sous la plume du juge Lamer en page 491

:

"Pour ma part, je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs. Il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle."

Ici, le Tribunal ne veut pas se substituer à la Commission et à son caractère spécialisé en matière d'accident de travail.

Cependant, cela constitue une violation de justice naturelle que de ne pas permettre à un citoyen d'amener un élément découvert non pas sur une nouvelle tomographie mais sur celle faite en 1997 par un médecin qui donne une opinion à la Commission alors que l'expertise du requérant payée de ses propres deniers signale un élément différent.

Quoi de plus naturel d'offrir à l'examen de la contradiction cet élément nouveau amené par le docteur Milette à la docteure Gilbert à tout le moins afin que le processus normal d'une audition pleine, entière et complète se fasse pour que les deux médecins puissent continuer d'avoir des opinions divergentes ou d'avoir la même opinion. Ainsi, la Commission pourra trancher s'il y a



lieu entre des éléments contradictoires, ce qui n'est pas le cas présentement.

Vu ces circonstances, il y a donc lieu de faire droit à la requête en évocation du requérant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en évocation du requérant Gaston Bourdon ;

ANNULE la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles le 15 juin 1999 ;

RETOURNE le dossier du requérant à la Commission des lésions professionnelles et lui
ORDONNE de reprendre le dossier au complet et d'analyser les rapports médicaux produits par le docteur Milete ainsi que son témoignage et de rendre une décision motivée qui tiendra compte de l'ensemble des articles pertinents de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de statuer sur le fond du dossier en conformité avec la Loi ;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Juge à la Cour supérieur du Québec

Me Luc Racicot
Procureur du requérant

Mes Levasseur, Verge
(Me Marie-France Bernier)
Procureurs des internés.

EYB2006DEV1130

Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2006

André G. LAVOIE

La révision selon 429.56 d'hier à aujourd'hui

Indexation

Administratif ; Tribunal administratif du Québec (TAQ) ; preuve et procédure ; **Travail** ; accidents du travail et maladies professionnelles ; Commission des lésions professionnelles (CLP) ; compétence ; preuve ; procédure ; pouvoir de révision ou de révocation de ses propres décisions, ordres et ordonnances

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION
2. GÉNÉRALITÉS
3. LA NOTION DE FAITS NOUVEAUX
4. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU
5. LE VICE DE FOND OU DE PROCÉDURE
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Le droit d'être entendu
 - 5.3 La divergence d'opinions
 - 5.4 L'erreur de compétence
 - 5.5 L'application d'une règle de droit

6. LA NORME DE CONTRÔLE

7. CONCLUSION

1. INTRODUCTION

Dans la foulée de l'harmonisation des lois à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, le législateur québécois a revu, pour l'ensemble des lois créant un tribunal administratif, les clauses de révision pour cause, pour y substituer celle que l'on retrouve à l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*².

154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Exception.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.

1996, c. 54, a. 154.

Dans les faits, il appert que ces nouvelles dispositions rejoignent les principes retenus depuis plusieurs années par la jurisprudence, et venaient codifier ce que les tribunaux appliquaient en matière de révision pour cause.

Conséquemment, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³ n'a pas fait exception au principe, et profitant de la création de la Commission des lésions professionnelles⁴, le législateur a introduit l'article 429.56, codifiant ainsi les pouvoirs de révision de celle-ci, lorsqu'elle est appelée à réviser ses propres décisions.

429.56. La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

1° lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une

* Avocat chez Lavoie & Ménard avocats, contentieux du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ).

1. L.R.Q., c. C-12.

2. L.R.Q., c. J-3.

3. L.R.Q., c. A-3.0001, ci-après L.A.T.M.P.

4. Ci-après la C.L.P.

décision différente ;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Restriction.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu.

1997, c. 27, a. 24.⁵

D'aucuns reconnaissent que l'énumération limitative des motifs donnant ouverture à la révision suggère une interprétation restrictive. En d'autres mots, le tribunal ne pourra réviser une décision que s'il se retrouve précisément dans l'une des trois situations énumérées. Par ailleurs, si l'on doit interpréter de façon restrictive les motifs donnant ouverture au recours en révision, il en va autrement de l'interprétation à donner aux motifs eux-mêmes. La Cour d'appel nous rappelle d'ailleurs que « ces causes, même si elles sont spécifiquement énumérées, doivent, comme l'a jugé notre cour, être interprétées largement »⁶.

Partant de ces prémisses nous verrons comment, au fil du temps, la jurisprudence a interprété les motifs donnant ouverture à la révision, tentant, au passage, de dégager les lignes directrices qui orientent actuellement la C.L.P. au moment de réviser ses propres décisions. Tour à tour nous verrons ce qui constitue un fait nouveau au sens de l'alinéa 1, dans quel contexte on a jugé suffisantes les raisons pour lesquelles une partie n'a pu se faire entendre (al. 2) et finalement de quoi est constituée la notion de vice de fond de nature à invalider une décision prévue à l'alinéa 3.

Nous terminerons par une analyse de la norme de contrôle des tribunaux supérieurs, lorsqu'ils sont appelés à exercer leur pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard d'une décision révisée par la C.L.P. Comme on le verra, plusieurs décisions tant de la Cour supérieure que de la Cour d'appel discutent de cette situation, et les récentes décisions de la Cour d'appel sont venues établir ce qu'il est convenu d'appeler un courant jurisprudentiel.

2. GÉNÉRALITÉS

La C.L.P. est le tribunal, qui entend, à l'exclusion de tout autre tribunal, les recours formés en vertu des articles 359 et 450 de la L.A.T.M.P. et les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (c. S-2.1)⁷. En édictant l'article 429.49, le législateur a voulu assurer la stabilité des décisions et donner à la C.L.P. la sécurité juridique nécessaire pour agir en tant que tribunal administratif.

429.49 . Le commissaire rend seul la décision de la Commission des lésions professionnelles dans chacune de ses divisions.

⁵. Précité, note 3.

⁶. *Tribunal administratif du Québec c. Michel Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, EYB 2003-46180.

⁷. Art. 369 L.A.T.M.P.

Décision majoritaire.

Lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un commissaire, la décision est prise à la majorité des commissaires qui l'ont entendue.

Décision finale.

La décision de la Commission des lésions professionnelles est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

1997, c. 27, a. 24.⁸

Stipulant de façon spécifique que les décisions de la C.L.P. sont finales et sans appel, l'article 429.56 devient, par conséquent, une mesure d'exception, permettant au tribunal de se réviser lui-même, et ce, malgré la finalité de sa première décision. D'où la nécessité d'interpréter de façon restrictive les motifs donnant ouverture à la révision.

C'est ainsi que la révision ne doit pas constituer un appel de la première décision, faute de quoi on viderait de son sens l'article 429.49. Le commissaire en révision ne peut donc substituer son jugement, ni son appréciation de la première décision. On ne peut, non plus, compléter sa preuve ou la bonifier, bref le simple désaccord avec la décision rendue en premier lieu ne constitue en aucun cas un motif de révision.

Ces principes sont d'ailleurs repris dans l'affaire *Godin*⁹ de la Cour d'appel, où les juges Chamberland et Rousseau-Houle reprennent substantiellement le même discours. Le juge Chamberland écrira :

La simple divergence d'opinions quant à la façon d'interpréter une disposition législative ne constitue pas, à mon avis, un « vice de fond » ; la situation visée par le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 154 L.J.A. ne crée pas un droit d'appel à une deuxième formation du T.A.Q. en regard de toutes les questions de droit et de fait tranchées par une première formation.

Pour sa part, la juge Rousseau-Houle s'exprime de la façon suivante :

Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments. La partie qui y a recours doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision.

La commissaire Lévesque, reconnaissant l'enseignement des tribunaux supérieurs, écrira dans l'affaire *Gaumont*¹⁰ :

La jurisprudence des tribunaux supérieurs est sans équivoque sur la nature du recours en révision à l'effet qu'elle ne peut permettre la substitution d'une appréciation de la preuve à celle du premier commissaire. Ce recours ne doit pas être utilisé pour reprendre l'examen de la preuve soumise par les parties lors de l'audience initiale.

⁸. Précité, note 3.

⁹. Précitée, note 6.

¹⁰. *Louise Gaumont et Centre d'hébergement St-Rédempteur inc.*, [2000] C.L.P. 346.

Le commissaire Duranceau, dans l'affaire *Lacharité*¹¹, résume bien la position dans laquelle se retrouve le deuxième commissaire appelé à trancher une demande de révision :

Un commissaire saisi d'une demande de révision d'une décision rendue par un autre commissaire, ne doit donc pas se laisser entraîner dans des tentatives de revoir la preuve au fond, réévaluer des arguments et apprécier à son tour les faits et le droit. Il doit se limiter à rechercher les causes évidentes de corrections qui apparaissent à la face même de la décision ou voir s'il y a matière à rétractation. Il n'a pas le pouvoir de réexaminer le cheminement suivi par celui qui a rendu la décision et encore moins le droit d'y substituer sa propre opinion, sa propre interprétation des faits et du droit.

En résumé, le commissaire saisi d'une requête en révision ne doit pas se saisir du litige, ni de l'appréciation de la preuve, qu'elle soit testimoniale ou écrite, mais simplement s'assurer qu'à sa face même, la décision n'est pas irrationnelle ou contraire à la loi. Son approche se limite à une appréciation pragmatique des motifs qui soutiennent la décision, indépendamment de la décision qu'il aurait lui-même rendue en pareille circonstance.

3. LA NOTION DE FAITS NOUVEAUX

Le fait de priver une partie de présenter une preuve pertinente en cours d'audience constitue une atteinte à son droit d'être entendue et, par conséquent, à un principe de justice naturelle. Qu'en est-il, par ailleurs, d'un fait qui, à l'audience, ne pouvait être présenté, parce qu'inconnu à ce moment ?

On parlera alors d'un fait nouveau, qui ne fait pas partie de la preuve présentée, et qui par conséquent n'a pas fait l'objet d'une analyse par le tribunal lors du délibéré et de la rédaction de la décision. Ainsi, la partie qui découvre un fait susceptible de faire partie de la preuve et de changer la décision pourra demander la révision de la décision conformément au paragraphe 1^o de l'article 429.56.

À bon droit, et toujours soucieuse du principe de la stabilité des décisions, la jurisprudence a encadré, dans trois critères bien précis, le pouvoir d'un tribunal de réviser une décision, à la suite de la présentation de faits nouveaux par l'une des parties. Le requérant devra donc faire la preuve que les faits qu'il prétend nouveaux ont été découverts postérieurement à l'audition, qu'il était impossible de les obtenir à ce moment et qu'ils ont un caractère déterminant sur le sort du litige.

Il s'agit somme toute d'un fardeau assez lourd et plus particulièrement quant au troisième critère où le requérant doit convaincre le tribunal que l'ajout de ces faits à la preuve vient changer l'analyse du premier tribunal, au point de modifier la décision.

La jurisprudence a donc reconnu comme étant un fait nouveau susceptible de changer la décision :

La découverte d'un rapport de la C.S.S.T., non versé au dossier de la C.L.P. et qui permet de conclure que la réclamation du travailleur n'a pas été déposée hors délai.¹²

Le fait pour un employeur de découvrir qu'un témoin de la travailleuse n'était pas au travail lors de

¹¹. *Lacharité et Installations électriques R.M.R. inc. et C.S.S.T.*, C.A.L.P. 18814-08-9005 et al., 11 février 1994, Michel Duranceau, commissaire. Voir également *Poitras et Christina Canada inc.*, C.L.P. 105139-62-9809-R et al., 7 mars 2000, Mireille Zygy, commissaire.

¹². *Piترangelo et Construction NCL*, 107558-73-9811, 00-03-17, M^e Anne Vaillancourt.

l'événement, bien qu'il ait témoigné le contraire lors de l'audition, et que cette nouvelle preuve affaiblisse suffisamment la crédibilité de la requérante pour renverser la décision.¹³

Le fait pour la C.S.S.T. d'apprendre, suite à une décision de la C.L.P. lui ordonnant de payer des prothèses à un travailleur, que celui-ci a droit au remboursement de celles-ci en vertu d'un régime d'assurance.¹⁴

Le fait pour un travailleur d'invoquer une biopsie pulmonaire démontrant qu'il est porteur d'une silicose, alors que la C.L.P. avait refusé sa réclamation sur la base d'un autre diagnostic.¹⁵

Dans l'affaire *Bourdon*¹⁶, le travailleur invoque qu'une nouvelle interprétation d'une tomодensitométrie constitue un fait nouveau susceptible de modifier la décision rendue par la C.L.P. En révision, le deuxième commissaire saisi de l'affaire rejette la requête du travailleur au motif qu'aucun des trois critères n'est respecté.

Reprenant l'analyse effectuée par le commissaire, le juge Jean- Guy Dubois de la Cour supérieure conclut que le médecin expert du travailleur a découvert un fait qui existait au moment de l'audition, mais qui n'avait pas été interprété par la radiologiste. On ne peut donc parler de fait créé après l'audition, comme le prétend le commissaire. Quant au deuxième critère, il appert que cette nouvelle lecture de la tomодensitométrie n'était pas disponible au moment de l'audition. Enfin, le fait que l'on analyse maintenant le dossier avec la présence d'une hernie discale est un élément qui pourrait avoir un effet déterminant sur la décision. La cour conclut donc que la décision de la C.L.P. en révision comporte une erreur manifestement déraisonnable :

Cependant, cela constitue une violation de justice naturelle que de ne pas permettre à un citoyen d'amener un élément découvert non pas sur une nouvelle tomographie mais sur celle faite en 1997 par un médecin qui donne une opinion à la Commission alors que l'expertise du requérant payée de ses propres deniers signale un élément différent.

Quoi de plus naturel d'offrir à l'examen de la contradiction cet élément nouveau amené par le docteur Milette à la docteure Gilbert à tout le moins afin que le processus normal d'une audition pleine, entière et complète se fasse pour que les deux médecins puissent continuer d'avoir des opinions divergentes ou d'avoir la même opinion. Ainsi, la Commission pourra trancher s'il y a lieu entre des éléments contradictoires, ce qui n'est pas le cas présentement.¹⁷

Il arrive parfois que l'analyse des faits nouveaux présentés en révision ne résiste pas à l'analyse des critères d'admissibilité. C'est ainsi que la C.L.P. a refusé de considérer comme des faits nouveaux les résultats d'une résonance magnétique qui n'étaient pas disponibles lors de l'audition. Ces éléments constituent des faits nouveaux créés postérieurement à l'audition. Non seulement n'étaient-ils pas disponibles lors l'audition, ils n'existaient même pas. Or, la nouvelle preuve, bien qu'elle soit inconnue

¹³. *Nadeau et Framatome Connectors Canada inc.*, 110308-62c-9902, 01-01-08, M^e Denis Rivard.

¹⁴. *Soucy et Groupe R.C.M. inc.*, 143721-04-0007, 01-06-22, M. Allard.

¹⁵. *Unimin Canada liée et Labelle*, [2004] C.L.P. 910.

¹⁶. *Bourdon c. C.L.P.*, [1999] C.L.P. 1096 (C.S.).

¹⁷. Précité, note 17, p.24.

lors de l'audience, doit néanmoins exister à ce moment¹⁸.

Il en est de même pour les faits nouveaux qui respectent les deux premiers critères, mais qui n'ont aucune incidence sur le sort du litige.

Dans l'affaire *Chabot*¹⁹, le commissaire Simard, qui procède à l'analyse des critères donnant ouverture à une preuve de faits nouveaux, conclut que le requérant a fait la preuve que sa condition médicale était inconnue et présente au moment de l'audition, mais que la découverte de cette condition n'a pas un caractère déterminant sur l'issue du litige, le résultat ayant été le même si elle avait été connue en temps utile :

La Commission des lésions professionnelles souligne qu'il est essentiel de distinguer entre le contenant et le contenu lorsque l'on procède à l'application du paragraphe 1 de l'article 429.56 de la loi.

En effet, ce n'est pas les rapports médicaux qui constituent le fait nouveau mais bien ce qu'ils contiennent comme information. Les rapports médicaux sont plutôt le véhicule qui rend disponible l'information qu'ils contiennent.

Ainsi, la vraie question est de savoir si la dégénérescence ainsi que les possibles déchirures du labrum sont une condition qui existait avant l'émission de la décision du 26 février 2001, condition qui fut découverte subséquemment.

Prenant en considération l'âge du travailleur, la persistance de la symptomatologie subjective affectant son épaule gauche depuis l'été 1999 ainsi que la condition de dégénérescence impliquant un processus à long terme, la Commission des lésions professionnelles conclut qu'effectivement cette condition médicale constitue un fait nouveau, c'est-à-dire une condition qui, selon toute probabilité, existait avant l'émission de la décision contestée. Or, cette condition était inconnue.

Le travailleur satisfait donc à la première condition.

En second lieu, qu'en est-il de la non-disponibilité de cet élément au moment où s'est tenue l'audition initiale.

Sur ce sujet, la lecture du dossier nous permet de constater l'évolution des diagnostics posés dans ce dossier à partir de la plainte subjective du travailleur. De toute évidence, cette condition intéressant le labrum n'est apparue que dans le contexte des rapports médicaux nouveaux que l'on dépose.

Bien plus, la disponibilité de cette preuve est tributaire de la chronicité des symptômes que présente le travailleur ainsi que des nouveaux examens médicaux impliquant une exploration chirurgicale de l'épaule pour en permettre l'identification.

La Commission des lésions professionnelles conclut donc que cet élément de preuve n'était pas disponible lors de l'audition initiale et que ce n'est que subséquemment que les parties en sont informées.

Finalement, est-ce que le fait nouveau découvert postérieurement à l'émission de la décision contestée a

¹⁸. *Arbour et Banque Nationale du Canada*, 133236-72-0002, 02-06-11, M^c Anne Vaillancourt.

¹⁹. *Chabot et Toiture Qualitoit inc.*, 137462-32-0005-R, 02-04-22, M^c Pierre Simard.

un caractère déterminant sur l'issue du litige s'il avait été connu en temps utile.

Sur ce sujet, la Commission des lésions professionnelles doit souligner qu'en regard de la notion d'« accident du travail », aussi bien quant à l'application de l'article 28 de la loi ainsi que de l'article 2, ce nouveau diagnostic n'aurait aucune incidence sur la décision de la première commissaire. Comme on l'a vu, celle-ci fonde sa décision essentiellement sur la notion de crédibilité rejetant les déclarations du travailleur quant à une chute alléguée comme étant survenue le 14 juillet 1999. Dès lors, la connaissance de ce nouveau diagnostic, n'a aucun impact sur la décision de la première commissaire et ne possède donc pas le caractère déterminant exigé pour l'application de l'article 429.56, paragraphe 1 de la loi.

Dans le même ordre d'idée, si le fait nouveau doit participer, par son caractère, sur le sort du litige, il doit également, lorsqu'il est soumis, répondre à la question en litige. C'est ainsi que la C.L.P., a refusé une demande de révision, au motif que le protocole opératoire, constituant le fait nouveau, ne permettait pas de répondre à la question en litige, à savoir la détermination du diagnostic.

Le travailleur, qui veut faire reconnaître un diagnostic d'hernie discale, produit un protocole opératoire qui mentionne comme diagnostic préopératoire une hernie discale et comme diagnostic postopératoire une fibrose radiculaire. Le premier commissaire aurait conclu, au terme du diagnostic, que le travailleur souffrait d'une entorse lombaire. Saisi d'une demande de révision, le deuxième commissaire doit analyser cette nouvelle preuve en regard de son caractère déterminant sur le litige. Or, le premier commissaire, saisi de la question de la détermination du diagnostic, n'aurait sans doute pas conclu différemment et ce, même en présence de ce protocole opératoire. Dans les faits, cette nouvelle preuve, bien qu'admissible autrement, n'apportait rien de plus à la question en litige²⁰.

4. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le droit d'être entendu, qui tire son origine de la règle *audi alteram partem* et des principes de justice naturelle, peut être analysé sous deux angles différents. D'abord avec le deuxième paragraphe de l'article 429.56, qui prévoit expressément qu'une partie peut demander une révision lorsqu'elle n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre et avec le troisième paragraphe qui prévoit la révision lorsque la décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

En règle générale, on s'entend pour dire que la violation d'une règle de justice naturelle venant du fait qu'une partie n'a pu présenter toute sa preuve ou qu'une preuve soit introduite sans qu'elle ait eu l'occasion de la commenter, relève du troisième paragraphe de l'article 429.56.

Il en serait d'ailleurs difficile autrement, puisque s'il fallait inclure au deuxième paragraphe les cas de violation des règles de justice naturelle, le dernier alinéa de l'article 429.56 serait, de ce fait vidé de son sens. En effet, le commissaire à qui on reprocherait un tel manquement pourrait, à la limite, être saisi de la requête en révision de sa propre décision, situation qui n'est pas possible en vertu du troisième paragraphe de l'article 429.56.

C'est à partir de ces constatations que la jurisprudence a établi que le deuxième motif de l'article 429.56 visait essentiellement la partie absente lors de l'audition. Dans l'affaire *Lebrasseur*, la commissaire

²⁰ *Charbonneau et Réno-Dépôt inc.*, 88764-72-9705, 99-12-20, M^e Doris Lévesque. Requête en révision judiciaire rejetée, n^o 500-05-055555-005, 00-06-19.

Diane Beauregard explique bien la position de la C.L.P. quant à cette question :

Dans le présent dossier, la C.S.S.T. ne précise pas en vertu de quel paragraphe de l'article 429.56 de la loi elle demande la révocation de la décision. La Commission des lésions professionnelles estime que la violation des règles de justice naturelle en raison du fait qu'un décideur ne permet pas à une partie de faire sa preuve et ses représentations lors d'une audience met en cause le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 429.56 de la loi.

En accord avec la jurisprudence développée sur cet aspect, la Commission des lésions professionnelles est d'avis que le 2^e paragraphe de l'article 429.56 de la loi vise, avant tout, la partie qui n'était pas présente à l'audience pour des motifs que le tribunal juge suffisants.²¹

Dans le cadre de cette section, nous nous attarderons donc plus particulièrement aux raisons qui ont été jugées suffisantes ou non par la C.L.P., relativement à l'analyse du deuxième paragraphe et nous reviendrons plus loin sur la notion du droit d'être entendu lorsqu'il constitue un vice de fond.

Le commissaire saisi d'une révision en vertu du deuxième paragraphe de l'article 429.56 doit limiter son analyse aux motifs soumis par le requérant, quant au fait qu'il n'a pu être entendu en temps utile et décider si les raisons invoquées justifient la révocation de la décision.

C'est ainsi que l'obligation imposée au travailleur de se présenter seul à l'audience, alors qu'il n'est pas en état physique ou psychique et qu'il désire être représenté, constitue un motif raisonnable d'accueillir une requête en révision :

Quoi qu'il en soit, la Commission des lésions professionnelles conclut, à la simple lecture de l'ensemble des éléments qui composent le dossier, qu'il y a eu manquement aux règles de justice naturelle en raison de l'obligation imposée au travailleur de se présenter seul, non en état physique ni psychique, à l'audience alors qu'il désirait être représenté et qu'il avait besoin de compléter la preuve médicale. Celui-ci n'a donc pas été entendu pleinement, ni convenablement.

Le refus de la remise et la tenue de l'audience, dans un tel contexte, équivaut à abus de droit de la part de la Commission des lésions professionnelles qui devait, dans le cadre du mandat qu'elle exerce, certes favoriser l'efficacité administrative, comme cela lui est imposé par le législateur, mais surtout et avant tout, rechercher l'équité procédurale et permettre que les audiences soient tenues dans le respect le plus fondamental des droits des parties à qui l'on doit permettre d'être représentées, lorsqu'elles le demandent, et d'être en état physique et/ou psychique de se présenter adéquatement à l'audience fixée.

En raison du rôle que lui reconnaît la loi, la Commission des lésions professionnelles doit chercher à connaître tous les éléments de la preuve dans le but de disposer de façon éclairée des questions soulevées dans le cadre des litiges qui lui sont soumis et il est des cas où le refus d'une remise ne permet pas le respect de cette démarche.²²

Il en est de même pour l'employeur qui demande la révision d'une décision initiale, fondée sur une preuve qui n'avait pas été soumise à l'audience et par conséquent qu'il n'avait pu commenter. La C.L.P., après avoir constaté que cette preuve extrinsèque est venue sceller le sort du litige, confirme qu'il y a

²¹. *Lebrasseur et Société de l'assurance automobile*, 208251-09-0305, 04-12-15. Voir également au même effet *Valois et Service d'entretien Macco ltée*, [2001] C.L.P. 823.

²². *Pelletier et Groupe agro-forestier Restigouche*, 93060-01B-9801, 99-09-30, Claude Bérubé.

lieu de révoquer la première décision au motif que l'employeur n'a pu être entendu pour des raisons jugées suffisantes²³.

Sur cette même question, le juge Jean-Pierre Plouffe, dans l'affaire *Malette*²⁴, s'exprimait de la façon suivante :

Le Tribunal est d'avis que les deux motifs soulevés par le requérant touchent directement l'application de la règle *audi alteram partem*. En effet, un tribunal administratif ne peut fonder sa décision sur des données extrinsèques au litige. Le droit d'être entendu comprend celui de prendre connaissance des données extrinsèques et de la plaidoirie adverse considérés par le tribunal administratif dans sa prise de décision et d'y répondre afin de s'assurer que ce dernier puisse véritablement avoir devant lui tous les arguments et toutes les autorités nécessaires à une prise de décision éclairée et impartiale. (p. 1770)

5. LE VICE DE FOND OU DE PROCÉDURE

5.1 Généralités

Bien que la notion de vice de fond ou de procédure ait été introduite avec l'adoption de l'article 429.56 de la L.A.T.M.P., elle était, pour d'autres instances administratives, une notion déjà connue et pour laquelle la jurisprudence avait déjà donné une définition²⁵.

C'est donc à partir de ces décisions que s'est profilée l'interprétation qu'allait donner la C.L.P. à ce motif de révision. Il ne fallait s'attendre à ce que cette notion de vice de fond ou de procédure diffère des interprétations déjà données par les autres tribunaux y incluant la Cour supérieure. Loin d'être un reproche, il était au contraire souhaitable que la C.L.P. se colle aux définitions déjà données, considérant le virage amorcé par le législateur pour uniformiser les conditions d'ouverture à la révision des tribunaux administratifs.

La décision de *Produits forestiers Donohue*²⁶ constitue encore aujourd'hui la référence en matière d'interprétation de la notion de vice de fond ou de procédure. La commissaire Carignan, se référant à la jurisprudence générale sur le sujet, s'exprimait de la façon suivante :

Considérant la jurisprudence précitée, la Commission des lésions professionnelles estime que, relativement à l'interprétation des termes « vice de fond ou de procédure » et « de nature à invalider la décision », on doit retenir qu'il s'agit là d'une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation.

D'autres décisions sont venues confirmer cette interprétation. Aussi peut-on retenir que le vice de fond doit être fondamental et sérieux à tel point qu'il invalide la décision²⁷. Il est une erreur manifeste de fait

²³. *Imprimerie Transcontinental inc.*, 112754-61-9903, 00-06-29, M^e Doris Lévesque.

²⁴. *Malette c. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1994] C.A.L.P. 1766.

²⁵. *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613-614, EYB 1996-71495.

²⁶. *Produits forestiers Donohue inc. et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733, M^e Michelle Carignan.

²⁷. *C.S.S.T. et Viandes & Aliments Or-Fil*, 86173-61-9702, 98-11-24, S. Di Pasquale.

ou de droit, qui est déterminante sur le sort du litige. Il ne peut être un appel déguisé²⁸. C'est l'idée de ce qui est manifestement déraisonnable qu'il faut rechercher quand on parle de vice de fond ou de procédure. C'est l'erreur qui saute aux yeux à la lecture même du texte²⁹.

Plus récemment, la Cour d'appel du Québec, dans *Godin*³⁰, et *Fontaine*³¹, est venue confirmer cette interprétation.

Voulant distinguer, avec justesse la notion d'erreur manifestement déraisonnable de l'erreur manifeste et déterminante, la commissaire Couture conclut que dans l'affaire *Purolator Courrier ltée*³² le critère appliqué par la Cour supérieure fait référence au caractère de rationalité, ce qui n'est pas le cas en matière d'erreur déterminante. En cette matière, le commissaire doit rechercher la résultante de l'erreur sur le sort du litige :

La Commission des lésions professionnelles estime aussi, tout comme l'employeur, qu'il faut faire une différence entre une erreur manifeste et déterminante et une erreur manifestement déraisonnable, critère appliqué par la Cour supérieure dans les requêtes en évocation. Ce dernier critère repose sur le concept du défaut de rationalité dans la décision rendue, qui est un critère différent de l'erreur manifeste et déterminante.

Par conséquent, on peut regrouper plusieurs situations qui donneront ouverture, selon le cas, à la révision ou la révocation d'une décision. Nous verrons donc, à ce chapitre, que le droit d'être entendu, la divergence d'opinions, l'erreur de compétence et l'application d'une règle de droit sont tous des motifs pouvant permettre au tribunal de conclure à une erreur manifeste et déterminante.

5.2 Le droit d'être entendu

La violation des règles de justice naturelle constitue de toute évidence un vice de fond de nature à permettre la révision de la décision. Il est bien connu, de plus, que le droit d'être entendu est aussi susceptible de faire l'objet d'une révision. À ce titre, on peut d'ores et déjà affirmer que seule la tenue d'une nouvelle audition en pareil cas constitue la réparation appropriée³³.

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, la question de l'application du 2^e paragraphe de l'article 429.56, plutôt que du 3^e paragraphe, pourrait théoriquement poser un problème. La jurisprudence, à certains égards, fait la distinction entre les recours, réservant l'absence à l'audition pour un motif jugé suffisant au 2^e paragraphe³⁴.

Le droit de se faire entendre implique nécessairement le droit de témoigner dans la langue de son choix.

²⁸. *Franchellini et Sousa*, [1998] C.L.P. 783.

²⁹. *Provost et Fibirex fibre de verre inc.*, 83491-63-9610, 98-12-08, J.-M. Duranceau. Voir également au même effet : *C.S.S.T. et Jean-Guy Simard et fils*, 85891-02-9702, 99-01-21, J.-L. Rivard.

³⁰. Précité, note 2.

³¹. *C.S.S.T. c. Fontaine*, n° 500-09-014608-046, 05-09-07 (C.A.), EYB 2005-94565.

³². *Purolator Courrier ltée et Lanthier*, 101842-62-9806, 99-03-10, Lucie Couture.

³³. *Casino de Hull et Gascon*, [2000] C.L.P. 671.

³⁴. Voir note 22. Également *Valois et Service d'entretien Macco ltée*, [2001] C.L.P. 823.

Est-ce à dire que l'audition entière doit se tenir dans la langue de son choix ? La C.L.P., dans l'affaire *Zarzycki*³⁵, est saisie d'une requête en révision du travailleur au motif qu'il n'a pu se faire entendre. Statuant que le travailleur, qui était dûment représenté par un avocat, a eu l'occasion de témoigner dans sa langue, il n'était pas essentiel que l'ensemble de l'audition soit traduit dans la mesure où justement le travailleur est représenté par un avocat.

Dans l'affaire *Les contenants industriels et Biggart*³⁶, la question qui s'est posée était de savoir si le témoignage de l'expert de l'employeur avait été affaibli par le fait qu'il avait témoigné en anglais.

D'entrée de jeu, la C.L.P. reconnaît que toute personne se présentant devant elle peut s'adresser au tribunal en anglais ou en français, c'est d'ailleurs l'article 7 de la *Charte de la langue française*³⁷ qui le prévoit :

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit :

[...]

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Poursuivant son analyse la commissaire Landriault conclura que le commissaire n'a commis aucune erreur justifiant une révision, celui-ci ayant donné le choix au témoin de s'exprimer dans la langue qui traduisait le mieux sa pensée.

Il n'en demeure pas moins que les témoins à une audience devant la Commission des lésions professionnelles ont le droit de s'adresser au tribunal dans la langue française ou la langue anglaise, selon leur choix.

En ce qui concerne le docteur Larochelle, la Commission des lésions professionnelles siégeant en révision souligne que le témoin a, devant le premier commissaire, utilisé la langue anglaise à l'invitation de la procureure de l'employeur qui cherchait, en toute bonne foi faut-il le préciser, à apporter sa collaboration au déroulement de l'audience puisque le travailleur ne comprenait ni ne parlait le français. C'est après avoir entendu le témoin Larochelle parler anglais que le commissaire lui demandé s'il serait trop difficile de parler anglais. Le commissaire lui indiquait toutefois qu'il ne pouvait pas le forcer, qu'il ne voulait pas le forcer. De plus, le commissaire lui a offert, deux fois plutôt qu'une, de parler français s'il estimait que sa pensée serait mieux rendue en français. Or, le témoin Larochelle n'a pas donné suite à cette offre.

La Commission des lésions professionnelles conclut, en conséquence, que le commissaire n'a commis aucune erreur manifeste équivalant à un vice de fond ou de procédure, et n'a pas enfreint les principes de justice naturelle ni empêché les témoins d'être entendus.

³⁵. *Zarzycki et Ross-Mar Litho inc.*, 179943-72-0203, 04-10-26, Mireille Zygyby, requête en révision devant la Cour supérieure en délibéré, n° 500-17-023332-045.

³⁶. *Les contenants industriels ltée et Biggart*, [2001] C.L.P. 81, requête en révision judiciaire rejetée, [2001] C.L.P. 851, requête pour permission d'en appeler rejetée, n° 500-09-012105-029, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, EYB 2002-35938.

³⁷. L.R.Q., c. C-11.

Dans le même ordre d'idée, une partie ne peut prétendre à une violation de son droit d'être entendu, quand, à l'invitation de la C.L.P., elle refuse ou s'abstient de réagir. Dans l'affaire *Brière et Hôpital du Lakeshore*³⁸ le travailleur reproche au commissaire d'avoir accepté le dépôt d'un rapport médical du médecin de l'employeur sans qu'il ait eu l'occasion de le contre-interroger. Or, le commissaire a offert au procureur du travailleur de soumettre cette nouvelle preuve à son propre médecin, offre qu'il refusa. Partant du fait que ce rapport est admissible en preuve et que le commissaire a donné l'occasion au travailleur de réagir à cette preuve, le deuxième commissaire conclu que le procureur du travailleur a renoncé à son droit de contre-interroger le médecin et que de ce fait, il ne peut prétendre maintenant à un manquement au droit d'être entendu.

Le même principe s'applique dans le cas où le procureur d'une des parties décide de ne pas présenter ou argumenter un des éléments de preuve du dossier. Dans l'affaire *Millette*³⁹, le travailleur est représenté par un procureur, qui décide de ne pas faire entendre l'expert de celui-ci. La commissaire saisie de la requête en révision de monsieur Millette confirme la décision du premier commissaire, au motif qu'une partie ne peut, par une requête en vertu de l'article 429.56, modifier rétroactivement sa stratégie, sans équivaloir à lui permettre de bonifier sa preuve. En acquiesçant à la stratégie de son procureur, le travailleur renonçait à contester cette décision par la suite.

Qu'en est-il, par ailleurs, lorsque la C.L.P., qui n'est pas liée par les prétentions des parties, rend une décision sur un aspect qui n'a pas été argumenté lors de l'audition ? Dans l'affaire *Hamel*⁴⁰, la C.L.P. doit décider de l'admissibilité d'une lésion professionnelle. Lors de l'audition, la procureure du travailleur indique au commissaire qu'elle entend plaider l'accident de travail et la maladie professionnelle. Questionnée par le tribunal sur la question de la rechute, récurrence, aggravation, elle indique qu'elle n'a aucune représentation à faire sur cet aspect. Questionné à son tour, le procureur de l'employeur n'entend pas faire de représentation sur la question de la rechute, récurrence, aggravation, cette question n'étant pas soulevée par la partie adverse.

Malgré que le premier commissaire n'ait donné aucune indication aux procureurs qu'il pourrait examiner la contestation sous l'angle de la rechute, récurrence, aggravation, il rend sa décision, acceptant la réclamation du travailleur pour ce genre de lésion professionnelle. L'employeur demande la révision de cette décision. La commissaire Tardif, saisie de l'affaire, écrit :

Puisque la Commission des lésions professionnelles doit rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu, et ce aux termes de l'article 377 de la loi, le premier commissaire avait la compétence requise pour se prononcer sur la question de savoir si le travailleur a subi une rechute, récurrence ou aggravation, quoique la C.S.S.T. ait omis de le faire.

Ceci étant, le premier commissaire n'était pas lié par les prétentions des parties il pouvait statuer sur toute question relevant du litige dont il était saisi.

Toutefois, s'il entendait soulever d'office la notion de rechute, récurrence ou aggravation, le premier commissaire devait donner aux parties l'occasion d'être entendues, ce qu'il n'a pas fait, commettant ainsi une violation des règles de justice naturelle.

³⁸. *Brière et Hôpital du Lakeshore*, [2002] C.L.P. 564.

³⁹. *Millette et Produits forestiers Bellerive Ka'n'enda inc.*, n° 87886-64-9704, 99-03-29, Lucie Couture.

⁴⁰. *Hamel et Sobey's Québec inc.*, [2004] C.L.P. 1791 requête en révision judiciaire : C.S. Québec, n° 200-17-005658-059.

La violation des règles de justice naturelle étant établie, il ne convient pas de s'interroger sur la question de savoir si la décision aurait été identique si les parties avaient pu offrir une preuve et des arguments sur la question :

Conformément à la jurisprudence rapportée précédemment, le manquement aux règles de justice naturelle commis par le premier commissaire constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens de l'article 429.56 de la loi, ce qui permet la révocation de la décision.

5.3 La divergence d'opinions

La C.L.P., dans le cadre de l'exercice de sa compétence, interprète et applique les dispositions de la L.A.T.M.P. Elle peut même, dans certains cas, être appelée à interpréter et appliquer d'autres dispositions législatives, pour lui permettre d'exercer pleinement sa compétence. C'est ainsi que le commissaire, en rendant sa décision, prendra position sur certains aspects de la loi lui permettant ainsi de justifier ses conclusions.

Cette interprétation des dispositions de la loi peut-elle faire l'objet d'une révision par un deuxième commissaire saisi d'une requête en vertu de l'article 429.56 ? Partant du principe que la révision n'est pas un appel de la première décision, la réponse s'imposerait d'elle-même.

Comment un commissaire, dont la compétence se limite à déterminer si la décision dont il est saisi comporte une erreur manifeste et déterminante, pourrait logiquement substituer son jugement et son appréciation à celle du premier commissaire ? Conclure autrement reviendrait à dire que l'opinion du commissaire réviseur aurait plus de poids que celle du premier commissaire. Or, c'est le premier commissaire qui a pris connaissance de la preuve documentaire, qui a entendu les témoins et qui a entendu les prétentions des parties. L'amputer de l'autorité d'interprétation et d'application des dispositions de la loi équivaldrait à permettre un droit d'appel de sa décision. Cette conclusion ne résiste pas à l'article 429.49 et poser la question, c'est y répondre.

La Cour d'appel du Québec saisie de deux affaires, l'une en matière d'assurance automobile et une seconde en matière de lésions professionnelle, en est venue à la conclusion que la divergence d'opinions ne constitue pas un vice de fond tel qu'entendu par l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*⁴¹ ou l'article 429.56, tous deux au même effet.

Dans l'affaire *Godin*⁴², le juge Chamberland, au sujet du troisième paragraphe de l'article 154, écrit :

La simple divergence d'opinion quant à la façon d'interpréter une disposition législative ne constitue pas, à mon avis, un « vice de fond »⁴³ ; la situation visée par le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 154 L.J.A. ne crée pas un droit d'appel à une deuxième formation du T.A.Q. en regard de toutes les questions de droit et de fait tranchées par une première formation. Ici, l'opinion exprimée par le T.A.Q. siégeant en révision quant au sens des mots « circonstances particulières » de l'article 17 de la

⁴¹ L.R.Q., c. J-3.

⁴² *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, précitée, note 6, juge Chamberland (C.A.).

⁴³ *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613-614, EYB 1996-71495, le juge Rothman cherche à circonscrire le sens de l'expression « vice de fond » de l'article 37 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., c. R-6.1, un article en tout point identique à l'article 154 L.J.A.

LAA ne constitue qu'une deuxième opinion, elle ne fait pas voir que la première décision était affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

Dans l'affaire *Amar*⁴⁴, saisie d'une affaire concernant le troisième paragraphe de l'article 429.56, la Cour d'appel confirme que l'interprétation d'une disposition législative ne conduit pas nécessairement à une solution unique, ce qui ne donne pas pour autant ouverture à la révision :

La divergence d'interprétation, quant au sens à donner au texte de l'article 80.3 L.A.T.M.P. à partir des seuls débats parlementaires, pouvait-elle permettre à la C.L.P. de révoquer la première décision sous prétexte qu'il s'agissait là d'un vice de fond ayant un effet déterminant sur le sort du litige ?

Il appartenait d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter ce texte et de lui donner le sens qui, à leur avis, répondait le mieux à l'intention du législateur, à l'objet de la L.A.T.M.P. et à la situation personnelle de l'appelant.

L'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique. L'exercice d'interprétation exige de l'interprète de procéder à des choix qui, bien qu'encadrés par les règles d'interprétation des lois, sont sujets à une marge d'appréciation admissible.

En substituant, pour les motifs ci-haut mentionnés, sa propre interprétation à celle retenue par la première formation, la C.L.P. a rendu une décision déraisonnable, *car elle n'établit aucun vice de fond pouvant l'avoir justifiée d'agir ainsi.* (notre italique)

On doit donc comprendre que l'intervention du deuxième commissaire en révision, ne sera permis qu'une fois qu'il aura établi que l'interprétation attaquée constitue une erreur manifeste et déterminante.

5.4 L'erreur de compétence

La C.L.P. tire sa compétence de l'article 369 de la L.A.T.M.P.⁴⁵ :

369 . La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal :

1° sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451 ;

2° sur les recours formés en vertu des articles art. 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1).

1985, c. 6, a. 369 ; 1997, c. 27, a. 24.

Elle est donc le tribunal qui, à l'exclusion de tout autre, entend, entre autres, les contestations des parties eu égard aux décisions rendues par la révision administrative et par le conciliateur-décideur :

359 . Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours de sa notification.

1985, c. 6, a. 359 ; 1992, c. 11, a. 32 ; 1997, c. 27, a. 16.

⁴⁴. *Amar c. C.S.S.T.*, [2003] C.L.P. 606 (C.A.), REJB 2003-46651.

⁴⁵. L.R.Q., c. A-3.001.

Contestation.

359.1 . Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application de la section III du chapitre VII peut la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours de sa notification.

1997, c. 27, a. 17.

La C.L.P., qui est saisie d'une contestation, doit cerner d'abord et avant tout la question en litige. Or le fait pour elle de répondre au-delà de cette question ou au contraire ne pas répondre à l'une des questions en litige, constitue un vice de fond qui permet la révision de la décision.

Malgré l'article 377 de la L.A.T.M.P., qui donne le pouvoir à la C.L.P. de rendre la décision qui aurait dû être rendue, la prémisse de ce pouvoir comporte nécessairement qu'une décision soit rendue en premier lieu. Dans l'affaire *Recycan inc.*⁴⁶ la question de la capacité et droit à l'I.R.R. n'avait pas encore été tranchée par la C.S.S.T., lorsque le dossier s'est retrouvé devant la C.L.P. Celle-ci n'avait donc pas le pouvoir ni la compétence pour décider de ces questions, d'autant que la C.S.S.T. avait demandé une analyse du poste de travail avant de se prononcer sur la capacité du travailleur à reprendre son emploi de chauffeur.

Il en va de même lorsque dans sa décision la C.L.P. se prononce de façon prématurée sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, alors que les limitations fonctionnelles découlant de la lésion n'ont pas encore été déterminées⁴⁷.

Le commissaire saisi d'une entente conformément à l'article 429.46, ne peut l'entériner sans commettre une erreur manifeste et déterminante, si cette entente prévoit plus que l'objet du litige.

Dans l'affaire *Gauthier*, la commissaire Mireille Zygyby était saisie d'une requête en révision de la C.S.S.T., à l'encontre d'une entente intervenue entre les parties. La C.S.S.T. soutenait que la décision de la C.L.P. entérinant l'entente était entachée d'un vice de fond parce qu'elle excédait l'objet du litige :

En ce qui concerne le premier motif invoqué par la C.S.S.T., à savoir que l'entente n'est pas conforme à la loi parce qu'elle déborde l'objet du litige devant la Commission des lésions professionnelles, la simple lecture de la décision montre que c'est effectivement le cas. La décision contestée devant la Commission des lésions professionnelles ne concernait que l'existence d'une lésion professionnelle en date du 8 octobre 1998 et le remboursement des sommes versées en trop. L'entente va beaucoup plus loin puisqu'elle porte également sur le diagnostic, l'absence d'atteinte permanente, l'absence de limitations fonctionnelles et la capacité de travail. Selon l'article 429.46 de la loi, le commissaire qui entérine une entente doit s'assurer qu'elle est conforme à la loi. Ce n'était pas le cas, en l'espèce, puisque l'entente qui lui était soumise excédait largement l'objet de la contestation devant la Commission des lésions professionnelles. Il a donc commis une erreur manifeste de droit en l'entérinant. Il n'avait tout simplement pas la compétence pour rendre la décision qu'il a rendue.

À ce titre, il en va de même de la décision de la C.L.P. qui omettrait de considérer l'un des aspects du litige. Dans l'affaire *Nutribec*⁴⁸, la C.L.P. saisie d'une requête en révision, confirmait que l'omission de

⁴⁶. *Recycan inc.* et *Simon*, 163407-61-0106, 04-07-14, B. Roy.

⁴⁷. *Nadeau et Fabspec inc.*, 84273-62B-9612, 99-06-18, Jean-Guy Roy.

traiter des questions de la date de consolidation et de la nécessité des soins constitue une erreur de droit qui est manifeste et déterminante sur l'objet de la contestation :

La Commission des lésions professionnelles se devait, incontestablement, de trancher toutes les questions soumises et relevant de sa compétence, à savoir tant d'ordre médical que juridique. En prémisses à la détermination de la relation avec la lésion professionnelle initiale admise (1^{er} novembre 1994), elle est par conséquent bien fondée de trancher du diagnostic. L'admissibilité en ayant résulté, elle se devait alors de trancher de toutes les autres questions médicales soumises, celles, en fait, énumérées à l'article 212 de la loi (L.A.T.M.P.).

La lecture des dispositifs de la décision tels que plus amplement cités aux présentes, exhibe clairement que deux questions ont été omises : la date de consolidation et la nécessité des soins ou traitements.

Une telle omission correspond à un refus d'exercer sa compétence ou enfin, à un oubli de ce faire. Une telle erreur de droit a un effet déterminant sur l'objet de la contestation ou enfin, ses suites et rejoint ainsi la notion de vice de fond prévue à l'article 429.56 de la loi (L.A.T.M.P.).

5.5 L'application d'une règle de droit

La C.L.P., comme tout autre tribunal administratif, est soumise à des règles de procédure et d'interprétation communément appelées règles de droit. Issues de l'ensemble de la législation, ces règles visent à uniformiser les mécanismes de prises de décisions, et permettent au tribunal comme aux parties de connaître les paramètres à l'intérieur desquels ils auront à travailler.

Certaines de ces règles sont spécifiquement prévues dans la loi, comme les délais de contestation, leur computation, la notion de médecin traitant, la procédure d'évaluation médicale, etc. D'autres règles n'émanent pas directement de la loi mais font partie intégrante du processus décisionnel. On parlera alors du fardeau de preuve, des règles de justice naturelle, du pouvoir d'enquête, de la connaissance d'office, etc.

Les exemples d'omission ou d'application d'une règle de droit sont nombreux et il serait illusoire de prétendre tous les couvrir dans ce texte. Certains exemples méritent par ailleurs d'être soulignés, histoire de bien cerner la notion de vice de fond en pareille matière.

Dans l'affaire *Les industries Perform air inc.*⁴⁹, le travailleur demande la révision de la décision de la C.L.P. au motif que celle-ci a exigé un fardeau de preuve plus important que celui exigé, soit la prépondérance de preuve.

La commissaire Landriault, saisie de la requête en révision, analyse les termes utilisés par le commissaire, pour conclure que la terminologie tirée de la décision laisse croire que le fardeau de preuve appliqué est plus lourd que celui de la prépondérance de preuve. Cette erreur, au terme de la décision, constitue une erreur manifeste et déterminante assimilable à un vice de fond ou de procédure :

Quant au premier motif invoqué par le travailleur au soutien de sa requête en révision, la Commission des lésions professionnelles doit se demander si le premier commissaire a imposé au travailleur un

⁴⁸. *Nuribec ltée et Grandmaison*, 73700-62B-9510, 99-03-12, Carole Lessard.

⁴⁹. *Les industries Perform air inc. et Rivard*, 126208-72-9910, 01-02-21, Lucie Landriault.

fardeau de preuve plus lourd que la prépondérance de preuve, notamment en utilisant les expressions « ne doit pas souffrir de doute » (par. 27), et « démontrer sans équivoque » (par. 32).

Dans l'esprit de ces définitions, la Commission des lésions professionnelles siégeant en révision considère que l'expression « ne pas souffrir de doute » utilisée dans la décision du 28 février 2000 de la Commission des lésions professionnelles équivalait à « ne pas tolérer d'incertitude ».

Or, cette notion est plus exigeante que la balance des probabilités ou la prépondérance de la preuve selon laquelle la preuve doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'un fait existe.

Qui plus est, comme le souligne le représentant du travailleur, cette terminologie peut porter à confusion et laisser croire que la preuve doit être faite hors de tout doute raisonnable, fardeau de preuve applicable en droit criminel mais étranger au droit civil et dans les matières visées dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Quant aux termes « démontrer sans équivoque », la Commission des lésions professionnelles est d'avis que cela équivalait à « démontrer sans ambiguïté, sans doute, sans incertitude ».

Enfin, l'utilisation de ces deux expressions laisse croire que le commissaire a pu exiger un fardeau de preuve plus lourd que la prépondérance de preuve.

La Commission des lésions professionnelles considère, en conséquence, que la décision de la Commission des lésions professionnelles du 28 février 2000 est entachée d'une erreur manifeste de droit.

Le fait pour la C.L.P. d'ajouter des obligations ou des conditions d'ouverture jusque-là non prévues dans la loi ou la jurisprudence constitue une erreur révisable. Dans l'affaire *Aluminerie Lauralco inc.*⁵⁰, la C.L.P. conclut que l'employeur ne peut demander un partage de coûts, parce qu'il n'a pas contesté la décision de la C.S.S.T., acceptant la réclamation du travailleur au terme d'une rechute, récursive et aggravation :

La commissaire a disposé de la contestation qui lui était soumise en opposant une espèce de fin de non recevoir à l'employeur. Parce qu'il choisi de ne pas demander la révision des décisions rendues par la C.S.S.T. acceptant, à titre de rechute, récursive ou aggravation, les réclamations du travailleur pour les périodes des 5 septembre 1995 et 22 janvier 1996, il devenait forclos de demander un partage de coûts générés par ces lésions professionnelles.

Or, il est vrai que bon nombre de décisions de la défunte Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) ayant à statuer sur une demande de partage de coûts en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, reconnaissaient que ces demandes de partage d'imputation pouvaient être, à l'occasion, perçues comme une façon indirecte de contester la décision d'admissibilité d'une lésion professionnelle. Toutefois, il n'a jamais été décidé et aucune disposition législative ne le prévoit, que pour conclure à l'application de l'article 329, il fallait s'être assuré que l'employeur avait fait valoir tous ses droits par le biais d'une demande de révision.

En appliquant un critère qui ne découle pas de l'article 329 de la *Loi sur les accidents du travail et les*

⁵⁰. *Aluminerie Lauralco inc.* et *C.S.S.T.*, 89993-31-9707, 00-09-28, Marie Beaudoin.

maladies professionnelles, la commissaire a donc commis une erreur qui justifie la révision de sa décision.

Cette erreur fait en sorte que la question principale que soulevait la contestation de l'employeur n'a pas été abordée par la commissaire ce qui justifie aussi la révision de la décision.

S'il est vrai que la C.L.P. ne peut ajouter aux dispositions de la loi, elle ne peut non plus, sous le couvert de son pouvoir d'enquête, ajouter à la preuve ou chercher à la compléter. Elle ne peut non plus, dans le cadre de cet exercice, scinder sa décision en deux, c'est-à-dire statuer sur une première partie du litige, demander un complément de preuve et statuer sur une deuxième partie du litige.

Dans *Lespérance*⁵¹, le premier commissaire est saisi d'une contestation du travailleur relativement à la date de consolidation, la nécessité des traitements, l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles.

Après avoir décidé que la lésion professionnelle était consolidée, sans nécessité de traitement et que le travailleur demeurerait, des suites de sa lésion professionnelle, avec une atteinte permanente de 4 %, le tribunal écrit :

Pour la Commission des lésions professionnelles, en regard des lésions professionnelles initiales consolidées le 30 janvier 2002, il n'y a plus de nécessité de traitement. Les lésions précitées justifient une atteinte permanente de 4 % tel qu'établi par le BEM.

Quant aux limitations fonctionnelles le docteur St-Laurent déclare qu'il ne peut, sur des bases objectives, préciser les limitations fonctionnelles spécifiques en rapport avec l'événement du 13 mai 2000. Pour la Commission des lésions professionnelles, conformément à son pouvoir d'enquête, il y a lieu de demander une opinion d'un médecin du travailleur relativement à l'existence et à l'évaluation s'il y a lieu des limitations fonctionnelles compte tenu des diagnostics retenus et de la date de consolidation et évidemment de permettre ensuite à la CSST de répondre par une opinion médicale ou des commentaires si elle le désire. On se rappellera que la révision administrative du 2 août 2002 a annulé la décision du 4 avril 2002 par suite du rapport complémentaire du docteur Lareau. La révision administrative retournait alors le dossier à la première instance pour qu'elle soumette les rapports médicaux au BEM.

Ce faisant, la C.L.P. rendait une première décision statuant sur la date de consolidation, la nécessité de traitement et l'atteinte permanente. Elle laisse, par ailleurs, la question des limitations fonctionnelles en suspens, et demande une opinion supplémentaire du médecin du travailleur.

Pour le deuxième commissaire, cette décision comporte deux erreurs qui s'assimilent à la notion de vice de fond ou de procédure.

Partant des principes connus en matière d'erreur manifeste et déterminante le commissaire écrit :

Cela signifie que le commissaire saisi d'une requête en révision ou en révocation ne peut substituer sa propre appréciation de la preuve ou du droit à celle du premier commissaire parce qu'il n'arrive pas à la même conclusion que ce dernier. La décision attaquée ne peut être révisée ou révoquée que s'il est démontré que la conclusion retenue par le premier commissaire est basée sur une appréciation des faits

⁵¹. *Lespérance et Montpet Ltée*, 197429-62C-0301, 04-03-31, Neuville Lacroix.

mis en preuve ou une application des règles de droit manifestement erronée et que cette erreur est déterminante.

La première décision comporte une erreur manifeste et déterminante en ce qu'elle ne décide pas dans un seul et même jugement des questions en litige. Le premier commissaire n'avait pas le pouvoir de scinder sa décision en deux étapes, car aucun texte de loi ne lui permet d'agir ainsi.

Toutefois, dans le cadre de la procédure devant la Commission des lésions professionnelles, celle-ci estime que cela ne va pas jusqu'à demander l'obtention d'une preuve additionnelle et même d'une nouvelle preuve.

Les pouvoirs du commissaire visent à obtenir les informations requises, à obtenir les documents qui sont en possession d'une personne, mais cela ne va pas jusqu'à obtenir une preuve additionnelle. La Commission des lésions professionnelles, sous prétexte de son pouvoir d'enquête, ne peut chercher à compléter ou ajouter de la preuve, ce n'est pas son rôle.

Au surplus, le fait de demander au travailleur d'obtenir une expertise médicale sur les limitations fonctionnelles, a pour effet ni plus ni moins de court-circuiter le processus médical prévu, particulièrement aux articles 212 et suivants de la loi qui permettent à l'employeur de demander que le travailleur se soumette à un examen médical et de référer le tout au Bureau d'évaluation médicale.

Dans le présent dossier, il y avait déjà un avis du membre du Bureau d'évaluation médicale. Il y avait aussi l'opinion des différents médecins, soit les docteurs Gaspard, Lareau, Major et Chartrand.

La Commission des lésions professionnelles estime que dans le présent cas, le premier commissaire ne pouvait demander une expertise médicale en utilisant son pouvoir d'enquête.

Étant donné que la Commission des lésions professionnelles estime que les deux décisions comportent des erreurs manifestes et déterminantes, il y a donc lieu de réviser la décision du 6 mars et de révoquer celle du 6 juin 2003.

6. LA NORME DE CONTRÔLE

La possibilité pour un tribunal de réviser ses propres décisions, comme le permet l'article 429.56 de la L.A.T.M.P., contrevient à la finalité des décisions, et constitue une mesure d'exception. L'interprétation restrictive que l'on donne aux conditions d'ouverture de ce recours confirme d'ailleurs la retenue du deuxième tribunal à réviser une première décision. Le test de l'erreur manifeste et déterminante atteste d'ailleurs de cette retenue.

La C.L.P., comme la plupart des tribunaux administratifs spécialisés, est protégée par une clause privative, que l'on retrouve à l'article 429.59 de la L.A.T.M.P. :

429.59 . Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile⁵² ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements,

52. L.R.Q., c. C-25.

ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

Fort de cette clause privative, il est acquis que toute demande de révision judiciaire devant les tribunaux supérieurs ne pourra être révoquée à moins d'être jugée manifestement déraisonnable par la cour. L'abondante jurisprudence sur cette question ne fait plus de doute sur la norme applicable en pareille matière. Cette position, on l'aura compris, vise une décision de la C.L.P. rendue en conformité avec l'article 369 de la L.A.T.M.P. Par conséquent, c'est la décision du premier commissaire qui est visée par la norme du manifestement déraisonnable. D'emblée, d'aucuns pourraient penser que cette même norme trouverait application également pour les décisions rendues en conformité avec l'article 429.56 de la L.A.T.M.P., soit les décisions rendues par le deuxième commissaire.

Les récentes décisions de la Cour d'appel du Québec en cette matière, nous amènent vers une autre norme, moins rigoureuse, permettant un degré de retenue moins importante : la décision raisonnable *simpliciter*.

Issue de l'analyse que faisait le juge Iacobucci dans l'affaire *Southam*⁵³, la norme de la décision raisonnable *simpliciter* se situe entre la décision manifestement déraisonnable et la décision correcte, la première étant plus haut degré de retenue judiciaire et réservée aux tribunaux jouissant d'une clause privative complète, et la seconde étant réservée aux questions portant sur une erreur du tribunal dans l'exercice de sa compétence.

Loin d'être un automatisme, l'application de la norme de contrôle est plutôt soumise à une méthode d'analyse dite fonctionnelle et pragmatique. Le juge Beetz suggère dans l'arrêt *Bibeau*⁵⁴ cette méthode qui permet d'apprécier l'étendue de l'attribution de compétence que le législateur accorde au tribunal spécialisé. C'est la recherche de l'intention du législateur qui guidera les tribunaux et leur permettra de répondre adéquatement à la question. Le tribunal examinera donc le libellé de la disposition législative conférant la compétence au tribunal administratif, l'objet de la loi créatrice, la raison d'être de ce tribunal, son domaine d'expertise et l'objet du litige soumis.

En résumé, le choix entre les trois normes de contrôle judiciaire sera toujours dicté par l'analyse pragmatique et fonctionnelle.

Revenant à la question initiale, dans le cas où le tribunal réviserait sa propre décision, quelle sera la norme de contrôle applicable ?

Dans l'arrêt *Godin*⁵⁵, la Société d'assurance automobile du Québec appelle d'un jugement de la Cour supérieure qui annule une décision du Tribunal administratif du Québec qui, siégeant en révision, avait jugé la décision du premier commissaire entachée d'un vice de fond.

Les faits de l'affaire se résument ainsi. Monsieur Godin, diplômé en prévention d'incendie, subit un accident d'automobile qui le laisse incapable d'occuper un poste de sapeur pompier. Au moment de l'accident, en raison des conditions du marché, monsieur Godin n'occupe pas un emploi de pompier mais celui de placeur de marchandise dans un magasin à grande surface. Monsieur Godin demande à la S.A.A.Q. d'appliquer l'article 17 de la *Loi sur les accidents d'automobiles*, et de lui verser des

⁵³. *Directeur des enquêtes et recherches du Canada c. Southam inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, REJB 1997-00386.

⁵⁴. *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, EYB 1988-67863.

⁵⁵. *Tribunal administratif du Québec et Godin*, précité, note 6 (juge Rousseau- Houle).

indemnités sur la base du salaire qu'il aurait fait s'il avait été sapeur pompier. La S.A.A.Q. refusant la demande de Godin, celui-ci en appelle devant le T.A.Q., qui infirme la décision de première instance. Le tribunal estime alors que n'eût été de la rareté de l'emploi de pompier, Godin aurait pu exercer cet emploi et qu'il avait le droit conséquemment de recevoir une indemnité sur la base du salaire de cet emploi.

Analysant la clause privative prévue à l'article 158 de la *Loi sur la justice administrative*⁵⁶, les dispositions permettant la révision prévue à l'article 154, l'expertise du T.A.Q., l'objet de la loi et l'objet du litige, la Cour d'appel, dans une décision majoritaire, adopte la norme de la décision raisonnable *simpliciter*, le juge Chamberland souscrivant aux motifs du juge Fish et la juge Rousseau-Houle étant d'avis que la norme de la décision manifestement déraisonnable devrait trouver application.

Partant de l'arrêt *Dr Q.*⁵⁷ de la Cour suprême du Canada, le juge Fish confirme que la présence d'une clause privative ne constitue qu'un seul des facteurs que commande l'analyse fonctionnelle et pragmatique. Pour établir la norme de contrôle le tribunal doit également tenir compte des trois autres facteurs, tels qu'établis par le juge Beetz et énumérés plus haut.

Poursuivant son analyse, la Cour confirme que l'article 154 de la L.J.A. confère au T.A.Q., un pouvoir de révision dans des conditions particulières qui lui sont par ailleurs imposées. Parmi ces conditions, il est convenu que le deuxième tribunal ne pourra révoquer une décision au motif qu'il diverge d'opinion quant à l'application d'une disposition législative :

The Administrative Tribunal of Quebec (the "Tribunal", or "T.A.Q.") was created to streamline, and not to replicate within itself in this way, the adjudicative realm in which "second opinions" reigned and poured.

Under its constituent statute, or A.R.A.J., the decision of T.A.Q.1 was not subject to appeal.

The *Act Respecting Administrative Justice* does not arm T.A.Q.2 with the superintending and reforming powers of the Superior Court with respect to the decisions of T.A.Q.1 ; nor does it shield the decisions of *T.A.Q.1* or *T.A.Q.2* from judicial review by the Superior Court.⁵⁸

C'est l'analyse du dernier facteur qui amènera le juge Fish à conclure que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Pour le juge Fish, la question en litige ne concernait que l'interprétation d'une disposition législative, soit l'article 17 de la L.A.A. Conséquemment, la nature de la question nous amènerait à conclure à une norme de contrôle moins élevée. Considérant par ailleurs la clause privative, il appert que la norme de la décision correcte serait insuffisante. D'autre part, la norme de la décision manifestement déraisonnable apparaît, elle aussi, être injustifiée principalement en raison du fait qu'elle laisse place à la possibilité pour le T.A.Q. en révision de substituer sa propre opinion à celle du premier tribunal, ce qui est contraire à l'intention du législateur. Reste donc la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

Le juge Fish conclut donc de la façon suivante :

⁵⁶. *Loi sur la justice administrative*, précitée, note 2.

⁵⁷. *Dr Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226 , REJB 2003-39403.

⁵⁸. Précité, note 2, par. 10-11-12.

The privative clause set out in section 158 of the *ARAJ* is entitled to weight commensurate with its evident legislative purpose. Read in the light of the Act as a whole, and particularly sections 1 and 14, the strong terms of the clause militate in favour of the Tribunal's autonomy. Accordingly, I am persuaded that correctness is an insufficiently deferential standard of judicial review with regard to a decision by the Tribunal to intervene in one of its earlier decisions pursuant to section 154 (3) *ARAJ*.

On the other hand, and with the greatest of respect, I believe that the “manifestly unreasonable” standard espoused by my colleague inadequately protects the Tribunal's earlier decision, however reasonable, from persistent and unwarranted contestation by dissatisfied parties before other panels of the Tribunal.

It also leaves room, as in this case, for the substitution by one panel of its own view of the facts or the law for the equally tenable views of the panel that earlier heard and decided the matter.

As I suggested at the outset, this would replicate within the T.A.Q. the adjudicative regime of “second opinions” that the T.A.Q. was meant to replace. And it would frustrate as well a major object of the legislation – “to ensure [the] quality, promptness and accessibility” of administrative justice.⁵⁹ Apart from all that, the “manifestly unreasonable” standard of review lends, in this case, insufficient emphasis to the particular nature of the question involved which, as we have seen, is essentially a question of law.

I would therefore favour the adoption here of the reasonableness *simpliciter* standard of review.

Appelée à se prononcer sur cette même question dans trois autres affaires⁶⁰, mais cette fois en relation avec l'article 429.56 de la L.A.T.M.P., la Cour d'appel suivit la décision majoritaire rendue dans *Godin* et a retenu la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*.

Compte tenu des dispositions législatives applicables en l'espèce de même que de la nature du problème soulevé devant la C.L.P., nous sommes d'avis que la décision majoritaire de notre Cour dans *Tribunal administratif du Québec c. Michel Godin et Société de l'assurance automobile du Québec*, C.A. 500-09-009744-004, EYB 2003-46180, 18 août 2003, doit être suivie et que la norme de contrôle qui doit être retenue est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.⁶¹

Plus récemment, dans l'affaire *Fontaine*⁶², la Cour d'appel, à l'invitation du procureur de la C.L.P., mise en cause dans ce dossier, a revu le raisonnement du juge Fish dans l'affaire *Godin* pour l'adapter à l'application de l'article 429.56.

Le juge Morissette, qui rédige les motifs du jugement unanime de la Cour, commence son analyse par la comparaison des dispositions législatives, soit les articles 154 de la L.J.A. et 429.56 de la L.A.T.M.P., pour laquelle il conclut :

Exception faite de la mention dans l'article 429.56 d'« une décision, d'un ordre ou d'une ordonnance »

⁵⁹ Art. 1 L.J.A., précitée, note 2.

⁶⁰ *Amar c. C.S.S.T.*, [2003] C.L.P. 606 (C.A.), REJB 2003-46651 et *Bourassa c. C.L.P.*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.), REJB 2003-46650 et *Nadeau c. C.L.P.*, n° 500-09-013966-031, 05-04-07 (C.A.).

⁶¹ *Bourassa c. C.L.P.*, précitée, note 57, par. 18.

⁶² *C.S.S.T. c. Fontaine*, n° 500-09-014608-046, 05-09-07, EYB 2005-94565.

de la Commission, termes qui font pendant à la mention dans l'article 154 de la *L.J.A.* d'« une décision » du Tribunal, les deux dispositions sont rigoureusement identiques. L'une et l'autre sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1998. L'une et l'autre contiennent mot à mot, aux paragraphes 1^o à 3^o, le même énoncé des motifs de révision.⁶³

Il nous apparaît important, à ce stade de l'analyse, de citer *in extenso* le juge Morissette, lorsqu'il décrit les similitudes entre le T.A.Q. et la C.L.P. :

Je note en premier lieu que, du moins pour ce qui concerne les caractéristiques sur lesquelles je viens de m'arrêter, la ressemblance est très grande entre ces deux tribunaux administratifs. Leurs décisions sont finales et sans appel⁶⁴. Ils exercent tous deux une compétence de la nature d'un appel. Ils ont tous deux l'avantage d'une clause privative standard, du type de celles répertoriées et commentées par le juge Fish dans l'arrêt *Godin*⁶⁵. Ils n'interviennent en révision interne que sur demande et non de leur propre chef. La formation qui se prononce en révision sur l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision ne peut être la même que celle qui a rendu la décision révisée. Seuls le T.A.Q. et la C.L.P. cumulent, et de manière distinctive, toutes ces caractéristiques ; la Commission des relations du travail s'en rapproche mais, contrairement au T.A.Q. et à la C.L.P., elle ne présente pas le profil d'un tribunal administratif d'appel.

Reprenant plus loin l'analyse du juge Fish, la Cour écrit :

Pour le juge Fish, en matière de révision interne, un contrôle judiciaire relativement strict s'impose sur la détermination que fait un tribunal administratif quant à l'existence d'un vice de fond. La pierre angulaire de l'arrêt *Godin* tient à ceci : ce degré accru de contrôle est nécessaire afin de ne pas trahir les finalités de la justice administrative. Pour cette même raison, il ne peut s'agir de la norme de contrôle la plus contraignante pour le tribunal administratif, soit celle qu'avait appliqué la juge de première instance dans le dossier *Godin* en s'appuyant sur une décision antérieure de notre Cour.⁶⁶

Pour la Cour, le contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable *simpliciter*, permet d'éviter que le deuxième tribunal, même en l'absence d'excès de juridiction, ne devienne un tribunal d'appel, ce qui contreviendrait à l'un des objets de la loi, soit la célérité et l'accessibilité du processus décisionnel pour les citoyens.

C'est d'ailleurs pour ces objectifs de célérité et d'accessibilité que le législateur a permis l'adoption d'une clause privative, limitant de ce fait le pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Si, par une norme de contrôle trop sévère, comme celle de la décision manifestement déraisonnable, cet objectif se trouvait sapé, on contreviendrait alors aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Farrah*⁶⁷.

⁶³. Précitée, note 59, par. 32.

⁶⁴. Certes, la *L.J.A.* crée un droit d'appel à la Cour du Québec dans certaines affaires traitées par le T.A.Q., mais ce n'est pas le cas des recours qui s'exercent, comme dans le dossier à l'origine de l'arrêt *Godin*, devant la section des affaires sociales.

⁶⁵. Précité, note 6, par. 24.

⁶⁶. J.E. 2000-1396 (C.S.), REJB 2000-18609 ; l'arrêt sur lequel s'appuyait la juge fut rendu dans le dossier *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), EYB 1996-71495.

⁶⁷. *Farrah c. Procureur général du Québec*, [1978] 2 R.C.S. 638.

Le juge Morissette conclut que le jugement du juge Fish dans *Godin*, bien qu'il réfère à une décision relevant de l'article 154 de la L.J.A., ne doit pas être réformé, et que la norme de contrôle applicable pour les décisions rendues en vertu de l'article 429.56 de la L.A.T.M.P. et celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

Scellant le débat sur cette question, la décision *Fontaine*, vient en quelque sorte dissiper toute ambiguïté qui aurait pu exister, quant à l'application des principes retenus dans l'affaire *Godin*. Bien que cette décision fasse référence à l'application d'une disposition de la L.J.A., cette distinction ne résiste pas à l'analyse des motifs de la jurisprudence et aux objectifs du législateur en matière de révision. On peut, sans se tromper, affirmer qu'un courant jurisprudentiel, nettement majoritaire confirme que la norme de contrôle des décisions rendues en vertu de l'article 429.56 est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

7. CONCLUSION

Depuis son adoption, la révision selon l'article 429.56 a fait l'objet de plusieurs décisions voulant établir certains paramètres et tracer d'une certaine façon une ligne de pensée unique, qui permettrait aux parties d'évaluer avec le plus de justesse possible l'opportunité de demander le réexamen d'une décision.

Plus récemment, la Cour d'appel a établi les nouveaux paramètres du contrôle judiciaire des cours supérieures, exigeant par le fait même une plus grande rigueur des décideurs en révision. Poursuivant l'objectif du législateur, la Cour d'appel a rappelé à la C.L.P. que le pouvoir de révision qui lui est dévolu et qui restreint le contrôle des tribunaux supérieurs doit servir à consolider la finalité des décisions et la stabilité de ce recours d'exception.

Document 72**Documents et formats**[Référence](#) | [Télécharger](#)**Parties**

D.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec

Juridiction

Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.), Section des affaires sociales

Numéro de dossier

SAS-M-003288-9708 et SAS-M-006024-9811

Décision de

Dr François Brunet et Me Camille Brassard, membres

Date de la décision

2001-09-05

Références

AZ-50105437

Banque Ass.-auto AZ-01552316

T.A.Q.E. 2001AD-276

[2001] T.A.Q. 1158 (rés.)

Texte intégral : 5 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

SOCIAL (DROIT) — assurance-automobile — lien de causalité — contusion médullaire — preuve médicale — radiographie — citation erronée dans une expertise — Tribunal administratif du Québec — révision — fait nouveau
ADMINISTRATIF (DROIT) — actes de l'Administration — compétence des instances décisionnelles — Tribunal administratif du Québec — révision — fait nouveau — assurance-automobile — lien de causalité — contusion médullaire — preuve médicale — radiographie — citation erronée dans une expertise
CAUSE IMMÉDIATE — CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE — LIEN DE CAUSALITÉ.

Résumé

Requête en révision d'une décision du Tribunal administratif du Québec. Rejetée.

En novembre 2000, un premier quorum a refusé de reconnaître un lien entre une contusion médullaire, diagnostiquée chez le requérant, et l'accident de la route dont il a été victime. Cette décision se fondait sur le protocole radiologique d'une résonance magnétique effectuée à l'été 1998. Le protocole ne faisait cependant pas partie des dossiers qui se trouvaient en possession de la formation initiale. À l'audience, le requérant dépose l'original du document en question, signé par le radiologiste. Par ailleurs, il déclare qu'il n'est pas exact qu'il a consenti à un taux de 2 % pour une altération tissulaire cérébrale mineure, ce que rapporte la décision contestée. Il affirme qu'il avait clairement réclamé un pourcentage de 5 % pour cette atteinte.

Décision

L'enregistrement mécanique révèle que le premier quorum n'a pas discuté du taux de 5 %, qui a bel et bien été demandé par le requérant. Toutefois, il ressort de l'ensemble de la décision que la précédente formation n'a pas cru qu'un pourcentage plus élevé que 2 % serait approprié. En ce qui a trait à la contusion médullaire, le Tribunal remarque que l'expert du requérant a mal cité le protocole radiologique, ce qui a complètement vicié l'interprétation qui en a été faite par différents intervenants et par le premier quorum lui-même. En effet, le document signalait une anomalie à la moelle cervicale. L'examen radiologique qui avait été prescrit par un neurologue, lequel avait soupçonné une lésion méritant une attention urgente, constitue une pièce maîtresse. Ce document, qui a toujours été disponible, étant à caractère scientifique, son authenticité pouvait difficilement être mise en doute. L'erreur de citation doit être considérée comme la découverte d'un fait nouveau permettant la révision de la décision

attaquée.

Fascicule Express

T.A.Q.E. 2001, no 05

Historique **Instance précédente**

Daniel E. Parent, médecin, et Ginette-Hélène Labrosse, avocate, T.A.Q., Section des affaires sociales, SAS-M-003288-9708 et SAS-M-006024-9811, 2000-11-01, SOQUIJ [AZ-00553105](#)

Référence(s) antérieure(s)

(T.A.Q., 2000-11-01), SOQUIJ [AZ-00553105](#)

Législation citée

Justice administrative (Loi sur la), (L.R.Q., c. J-3), art. [154 paragr. 1](#)

Catégorie

02

Date du versement initial

2001-11-29

Date de la dernière mise à jour

2010-06-11

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 5 septembre 2001

Dossiers : SAS-M-003288-9708 / SAS-M-006024-9811

Membres du Tribunal :

François Brunet, médecin
Camille Brassard, avocat

D... C...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Il s'agit d'une requête en révision d'une décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 1^{er} novembre 2000 ayant pour effet de rejeter le recours du requérant à l'encontre d'une décision du bureau de révision de la Société de l'assurance automobile du Québec, intimée. Cette même décision du Tribunal administratif du Québec prenait note d'une déclaration partielle de règlement quant à la poursuite de l'indemnité de remplacement de revenu et d'un taux de déficit anatomo-physiologique de 15% accordé pour trouble de la personnalité, refusait de reconnaître le diagnostic de contusion médullaire reliée à l'accident d'automobile, rejetait la relation entre une chirurgie au genou gauche et ce même accident et enfin déclinait juridiction sur l'octroi d'un taux de déficit anatomo-physiologique de 8% pour atteinte du nerf long thoracique.

[2] Lors de l'audience devant le Tribunal administratif du Québec, le procureur du requérant a fait valoir, contrairement à ce qui est écrit au paragraphe 2 de la décision du 1^{er} novembre 2000, qu'il n'est pas exact qu'il ait demandé un taux de 2% pour altération tissulaire cérébrale mineure tel que déjà accordé. Il admet qu'il est possible qu'il ait fait une telle demande en début de la précédente audience mais que, en plaidoirie, il a clairement exprimé qu'il recherchait un taux de 5%, tel qu'il appert des conclusions de l'expertise médicale du Dr Robert Lefrançois du 25 septembre 1998.

[3] Le présent Tribunal a indiqué aux parties qu'il entendrait l'enregistrement de l'audience du 1^{er} août 2000 afin de vérifier cette assertion du procureur du requérant. Le Tribunal a effectivement écouté cet enregistrement de l'audience qui a duré 1h16. Le Tribunal a constaté qu'effectivement, en début d'audience, le procureur du requérant semblait avoir consenti au taux de 2% pour altération tissulaire cérébrale mineure. Il est aussi exact qu'en plaidoirie, il a déclaré rechercher les conclusions de l'expertise du Dr Lefrançois. Il l'a fait dans les termes suivants :

«Je pense que la S.A.A.Q. n'a accordé que 2%. On demande donc en plus 3%.»

[4] Dans la décision du 1^{er} novembre 2000, étant donné la teneur du deuxième paragraphe de la décision, le Tribunal n'a aucunement discuté du taux de 5% par rapport au taux de 2% pour l'altération tissulaire cérébrale mineure. Le présent Tribunal retient cependant que l'ensemble de la décision laisse clairement voir que le précédent Tribunal n'avait pas cru qu'il y avait plus qu'une altération tissulaire cérébrale mineure. De l'avis du présent Tribunal, il n'y a donc pas motif à révision à ce chapitre.

[5] Le deuxième motif invoqué par le procureur du requérant à l'appui de sa requête en révision porte sur l'aspect de la contusion médullaire. Rappelons que le Tribunal n'avait pas reconnu ce diagnostic à la suite de ce qu'il avait rapporté dans les paragraphes 14 à 19 de sa décision.

[6] Or, au 14^e paragraphe, le Tribunal avait rapporté le protocole radiologique d'une résonance magnétique cervico-dorsale et cérébrale

passée à l'Hôtel-Dieu de Montréal le 23 juin 1998. Le 1^{er} paragraphe de ce protocole se lit ainsi sur la décision du 1^{er} novembre 2000 :

«Pas d'anomalie de signal de la moelle cervicale, s'étendant environ de C2 à C6, avec une moelle cervicale d'un volume à la limite supérieure de la normale. Malheureusement, nous ne pouvons complètement exclure que l'anomalie de signal, qui est d'une hyper-intensité diffuse en pondération T2, ne soit pas dû à des artéfacts.

[...].»

[7] Lors de la présente audience, le procureur du requérant a déposé l'original de ce protocole radiologique signé par le Dr Céline Bard, radiologiste, et adressé au Dr Nathalie Gauthier, neurochirurgienne. Pour la partie qui nous intéresse, ce protocole se lit comme suit :

«Constatations :

Pas d'anomalie des corps vertébraux ou des disques inter-vertébraux notée. Pas de sténose spinale.

On soupçonne une anomalie de signal de la moelle cervicale, s'étendant environ de C2 à C6, avec une moelle cervicale d'un volume à la limite supérieure de la normale. Malheureusement, nous ne pouvons complètement exclure que l'anomalie de signal, qui est d'une hyper-intensité diffuse en pondération T2, ne soit dû à des artéfacts.

[...].»

[8] Or, à la lecture complète des deux dossiers en possession du Tribunal, on se rend compte que ce protocole de résonance magnétique ne figurait pas dans aucun des deux dossiers ni même dans un troisième où étaient contenues les 93 premières pages depuis le début de la réclamation, ce troisième dossier ayant fait l'objet d'un désistement en rapport avec un litige complètement différent.

[9] Le précédent Tribunal, au paragraphe 14 de sa décision, avait fait la citation plus haut rapportée à partir de ce qu'avait écrit le propre expert du requérant, le Dr Robert Lefrançois, à la page 7 de son expertise du 25 septembre 1998. Or, il est manifeste, d'après la disposition du texte sur le protocole radiologique officiel, que le Dr Lefrançois a tout simplement sauté une ligne du protocole radiologique. Ce faisant, l'expert du requérant a complètement vicié l'interprétation radiologique officielle qui n'avait d'ailleurs plus de sens dans ses paragraphes suivants. D'ailleurs, les conclusions du Dr Lefrançois n'avaient guère davantage de sens, puisqu'il disait que le requérant avait subi une contusion médullaire avec lésion médullaire prouvée par résonance magnétique. Sa citation du protocole radiologique contredisait cette affirmation, puisqu'elle disait qu'il n'y avait pas d'anomalie de signal de la moelle cervicale.

[10] L'erreur est de taille et elle n'est pas attribuable au Tribunal.

[11] Elle est de taille, non seulement parce que les paragraphes 18 et 19 de la décision du précédent Tribunal se basent sur cette erreur, du moins en partie, mais également parce que l'expertise du Dr L'Espérance faite conjointement avec le Dr Lesage, psychiatre, reproduit elle-même la même normalité de la résonance magnétique cervicale et cérébrale à la page 17 de l'expertise. Il n'est pas étonnant que le Dr L'Espérance ait alors trouvé que le raisonnement du Dr Lefrançois « dépassait l'entendement ». D'après la teneur de l'expertise du Dr L'Espérance, il n'est pas certain que ses conclusions auraient été modifiées; cependant, il faut avouer que lorsqu'on se base en partie sur un protocole radiologique erronément cité, il y a lieu de penser que les conclusions auraient pu être différentes, surtout lorsqu'une très bonne partie de la problématique de cette contusion médullaire possible repose sur un tel protocole radiologique.

[12] Signalons en outre que, non seulement l'expertise du Dr L'Espérance se base sur le protocole radiologique tel que cité par le Dr Lefrançois, mais qu'il en est de même de **toutes** les expertises figurant au dossier qui ont rapporté un tel protocole.

[13] La raison de ces erreurs à la chaîne est bien simple : le protocole radiologique officiel de la résonance magnétique du 23 juin 1998 signé par le Dr Céline Bard, radiologiste, ne figure nulle part au dossier. Il ne figurait pas au dossier de l'intimée. Aucun expert ne l'a donc eu en sa possession. Il ne figurait pas davantage au dossier du Tribunal. Il y a lieu de penser, même si personne ne peut être certain à ce sujet, que, si le protocole avait été adéquatement cité de façon à ne pas dire exactement le contraire de ce qu'il disait, la décision aurait pu être différente. Rappelons qu'il s'agit-là d'une pièce maîtresse dans toute cette affaire, le neurologue Robert Filiatrault qui avait prescrit cet examen ayant demandé qu'il soit passé le plus rapidement possible (stat) car il croyait alors à la possibilité d'une lésion méritant une attention urgente.

[14] Cela dit, s'agissait-il d'un document qui aurait pu être déposé en temps utile lors de la première audience? Le procureur du requérant a-t-il été négligent en ne complétant pas sa preuve par le dépôt du protocole officiel?

[15] Il ne fait pas de doute que le protocole était disponible puisque l'examen avait été passé le 23 juin 1998 et que l'audience a été tenue le 1^{er} août 2000. Le document était sans doute également disponible, puisque le Dr Lefrançois l'avait certainement en mains au moment où il l'a cité à tort.

[16] Cependant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une preuve médicale. Le document est donc d'ordre scientifique. Quand une série d'experts ont émis leurs opinions respectives dans un dossier et que toutes et chacune des expertises reproduisent la même erreur d'origine, il n'y a pas lieu, pour un profane de la médecine, de commencer à penser que la citation originale aurait pu contenir une erreur déterminante.

[17] C'est sans doute à la lecture de la décision du 1^{er} novembre 2000 du précédent Tribunal qu'on a pu commencer à soupçonner qu'il y avait quelque chose qui cloche. En effet, lorsqu'on dit qu'il n'y a pas d'anomalie de signal de la moelle cervicale et que, un paragraphe plus bas, on dit que « ces anomalies notées au niveau de la moelle cervicale peuvent suggérer des modifications post-traumatiques » il y a lieu de se questionner. Lorsque, quelques paragraphes plus bas, le premier Tribunal, s'appuyant sur ce qu'il vient de citer au paragraphe 14, dit que la résonance magnétique cervico-

dorsale a permis d'éliminer une sténose spinale cervicale avec compression médullaire et que le Tribunal ne pouvait dès lors retenir la possibilité de modifications post-traumatiques, il y a de quoi s'interroger encore.

[18] Devant cette apparente contradiction, il fallait donc vérifier la preuve scientifique qui, jusqu'à maintenant, était tenue pour avérée. On va donc aux sources et on met la main sur le document. Celui-ci est clair : il a été mal cité depuis le départ.

[19] Il ne fait aucun doute que ce protocole était matériellement disponible dès après sa signature en juin 1998. Cependant, étant de caractère scientifique, il était difficile de mettre en doute l'authenticité des documents qui en on reproduit le libellé et c'est pourquoi, de l'avis du présent Tribunal, il s'agit-là d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. C'est pourquoi, en application de l'article 154 paragraphe 1 de la *Loi sur la justice administrative*¹ qui se lit comme suit :

«154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

[...].»

le Tribunal administratif du Québec **RÉVOQUE** la décision du même Tribunal du 1^{er} novembre 2000.

[20] Les parties seront convoquées à nouveau par le Secrétariat du Tribunal pour que toute l'affaire soit réentendue et qu'une nouvelle décision au fond soit rendue.

FRANÇOIS BRUNET

CAMILLE BRASSARD

5 septembre 2001
Me Maurice Chayer
Procureur du requérant

Me Yves Meloche
Procureur de l'intimée
/cbd

¹ L.R.Q. c. J-3.

Document 101**Documents et formats****Référence | Télécharger****Parties**

Fortier c. Caron

Juridiction

Cour du Québec (C.Q.), Chambre civile, Montréal

Numéro de dossier

500-80-003978-047

Décision de

Juge Eliana Marengo

Date de la décision

2005-06-02

Références

AZ-50317299

J.E. 2005-1284

[2005] R.D.I. 676

Texte intégral : 7 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

LOUAGE DE CHOSES — bail d'habitation — Régie du logement — compétence — rectification d'une décision antérieure — fixation de loyer — erreur de calcul — révision d'une décision antérieure — fait nouveau.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — louage de choses — Régie du logement — rectification et révision d'une décision antérieure en fixation de loyer — norme d'intervention — décision correcte.

JURIDICTION — POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE.

La Dépêche

LOUAGE DE CHOSES : Les régisseurs ont excédé leur compétence en rectifiant une erreur de calcul dans une décision qu'ils n'avaient pas rendue.

Résumé

Appel d'une décision de la Régie du logement ayant procédé à la rectification et à la révision de deux décisions. Accueilli en partie.

Les parties sont liées par un bail d'habitation. Le 30 octobre 2003, la locataire s'est adressée à la Régie du logement pour obtenir la révision de deux décisions fixant son loyer, l'une rendue le 22 mai 2003 et l'autre, le 23 octobre 2003. La locataire a prétendu qu'il y avait lieu de réviser ces deux décisions parce qu'il y avait eu une erreur dans le loyer de base utilisé pour le calcul de l'augmentation du loyer dans la décision du 22 mai 2003, erreur qui s'est perpétuée lors de la fixation de loyer du 23 octobre 2003. La Régie lui a donné raison, d'où le présent appel du locateur.

Décision

Il y a lieu de recourir à l'analyse pragmatique et fonctionnelle afin de fixer la norme d'intervention. Or, le présent appel porte sur une pure question de droit qui ne relève pas du champ exclusif de compétence de la Régie du logement. Le problème porte sur les concepts de rectification et de révision pour cause, deux concepts de droit. La norme applicable à la décision à l'étude est donc celle de la décision correcte. La demande de révision de la

décision du 22 mai 2003 a été déposée le 30 octobre 2003, soit cinq mois après la date de la décision. Si le recours approprié est la rectification, il faudra examiner si les régisseurs avaient compétence pour rectifier la décision antérieure en fixation de loyer. Si, au contraire, le recours approprié est la révision, il faudra considérer la nature du délai prévu à l'article 90 de la *Loi sur la Régie du logement*, lequel prévoit que la Régie peut réviser une décision portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer si cette demande lui est faite par une partie dans le mois suivant cette décision. L'erreur alléguée dans la décision du 22 mai 2003 est une simple erreur de calcul. Il s'agit clairement d'une situation visée par l'article 88 de la *Loi sur la Régie du logement*, selon lequel seul le régisseur ayant rendu une décision entachée d'une erreur de calcul peut la rectifier. Les régisseurs ayant rendu la décision dont appel ont donc excédé leur compétence puisque ce n'est pas eux qui ont rendu la décision du 22 mai 2003. Par conséquent, leur décision est incorrecte. Quant à la procédure du 23 octobre, le recours approprié est celui de la révision, prévue à l'article 90 de la *Loi sur la Régie du logement*, car le problème n'était pas lié à une erreur de calcul, mais plutôt à un fait nouveau donnant ouverture à la reconsidération, soit l'erreur de calcul dans la décision du 22 mai 2003. La décision de la Régie sur ce point est correcte.

Fascicule Express

J.E. 2005, no 29

Historique **Instance précédente**

Me Christine Bissonnette et Me France Champigny, R.D.L., Montréal, 2004-10-20

Référence(s) antérieure(s)(C.Q., 2004-12-21), SOQUIJ [AZ-50288426](#), B.E. 2005BE-371**Législation citée***Interprétation (Loi d')*, (L.R.Q., c. I-16), art. 41.1*Régie du logement (Loi sur la)*, (L.R.Q., c. R-8.1), art. 88, 90**Jurisprudence citée**

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

AppliqueParagr. 10: *Laryea c. Boudjema*, (C.Q., 2005-01-05), SOQUIJ AZ-50289047, J.E. 2005-256, [2005] R.J.Q. 641, [2005] R.D.I. 222 (rés.), EYB 2005-82633Paragr. 13: *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.S. Can., 1998-06-04 (jugement rectifié le 1998-09-17)), SOQUIJ AZ-98111064, J.E. 98-1298, [1998] 1 R.C.S. 982, [1998] 1 R.C.S. 1222, L.P.J. 98-0512, 160 D.L.R. (4th) 193, 226 N.R. 201, 43 Imm. L.R. (2d) 117, 11 Admin. L.R. (3d) 1, REJB 1998-06632, 11 Admin. L.R. (3d) 130Paragr. 24: *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, (C.S. Can., 1987-09-17), SOQUIJ AZ-87111054, J.E. 87-1033, D.T.E. 87T-836, [1987] 2 R.C.S. 219, 9 Q.A.C. 161, 43 D.L.R. (4th) 1, 28 Admin. L.R. 239, 18 C.L.L.C. 12,320, 78 N.R. 201, EYB 1987-67731**Mentionne**Paragr. 20: *Potvin c. Gagnon*, (B.R., 1966-11-07), SOQUIJ AZ-67011100, [1967] B.R. 300**Doctrine citée**Garant, Patrice. *Droit administratif*. 5e éd. Cowansville: Y. Blais, 2004. 1 368 p., p. 640-641

Catégorie

01

Date du versement initial

2005-07-19

Date de la dernière mise à jour

2010-06-29

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-003978-047

DATE : Le 2 juin 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

ANDRÉ FORTIER
Locateur-requérant

c.
CARMEN CARON
Locataire-intimée

JUGEMENT

[1] Le tribunal est saisi d'un appel d'une décision rendue par la Régie du logement (ci-après "la Régie") le 20 octobre 2004, sous la plume des régisseuses Me Christine Bissonnette et Me France Champigny.

LES FAITS

[2] La locataire a produit, devant la Régie, une demande de révision de deux décisions fixant son loyer respectivement pour les périodes de juillet 2002 à juin 2003 et de juillet 2003 à juin 2004.

[3] La première des deux décisions a été rendue le 22 mai 2003. Dans cette décision, la Régie accordait une demande de rétractation d'une décision rendue le 20 février 2003, qui rejetait une demande de fixation de loyer, et fixait le loyer à 461,00\$ par mois pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

[4] Dans la seconde décision, celle-ci datée du 23 octobre 2003, la Régie fixait le loyer à 470,00\$ par mois pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

[5] Le 30 octobre 2003, la locataire produisait une demande de révision de la décision du 23 octobre 2003; une demande de révision de la décision du 22 mai 2003; ainsi qu'une demande de prolongation de délai pour produire une telle demande.

[6] La locataire soutenait qu'il y avait lieu de réviser les décisions des 22 mai et 23 octobre 2003, puisqu'il y avait eu une erreur sur le loyer de base utilisé pour le calcul de l'augmentation du loyer dans la décision du 22 mai 2003. Le loyer de base à partir duquel le loyer a été fixé avait été fixé auparavant à 414,00\$ par la Régie, alors que dans la décision du 22 mai 2003, le calcul avait été effectué à partir d'un loyer de base de 445,00\$. Cette erreur s'est par la suite perpétuée dans la décision du 23 octobre 2003.

[7] Les principaux extraits de la décision des régisseuses Bissonnette et Champigny sont les suivants:

"Après avoir entendu la preuve, la Régie en vient à la conclusion qu'il y a lieu de prolonger le délai accordé à la locataire pour déposer sa demande de révision de la décision du 22 mai 2003. C'est de bonne foi que la locataire a cru pouvoir faire rectifier l'erreur lors de la deuxième fixation de loyer. D'autre part, le locateur sait très bien qu'il y a une erreur sur le loyer de base et désire s'en prévaloir prétextant que la locataire conteste l'augmentation de loyer à tous les ans. Il plaide que la locataire a pris trop de temps à agir, mais oublie qu'il a lui-même provoqué un délai additionnel par le dépôt de sa demande de rétractation. Les parties doivent agir de bonne foi à tous les stades de leurs obligations contractuelles (art. 1375 C.c.Q.)."

[8] Les conclusions de la décision sont les suivantes:

Fixe le loyer, après arrondissement au dollar le plus près, à 424,00\$ par mois du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

Fixe le loyer, après arrondissement au dollar le plus près, à 432,00\$ par mois du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

Les autres conditions du bail demeurent inchangées.

Le locateur supporte les frais de la demande."

LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] L'honorable Gilson Lachance a accueilli la requête pour permission d'appeler et a formulé comme suit les questions devant être examinées dans le cadre du présent appel:

- "1^e Les délais de révision prévus à l'article 90 de la *Loi sur la Régie du logement* peuvent-ils être prorogés à 5 mois et même à 15 mois supplémentaires au délai prévu par la loi;
- 2^e Des régisseurs différents peuvent-ils rectifier la décision d'un autre régisseur selon l'article 88 de la *Loi sur la Régie du logement*."

LA NORME DE CONTRÔLE

[10] La décision de l'honorable juge Denis Charette dans *Laryea c. Boudjema*¹ a clarifié le contexte dans lequel la Cour du Québec, lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Régie, doit recourir à l'analyse pragmatique et fonctionnelle. Le juge a relevé quatre situations juridiques pouvant se présenter:

- 1^o la question en est une de droit pur;
- 2^o la question nécessite une enquête devant la Cour du Québec;
- 3^o l'étude de la question nécessite une connaissance des faits, mais les faits sont admis; ou
- 4^o les faits sont mis en preuve par le dépôt de la preuve faite devant la Régie.

[11] En l'espèce, le contexte du présent appel correspond à la première de ces situations. Il y a donc lieu de procéder à l'analyse pragmatique et fonctionnelle.

[12] Pour les raisons expliquées ci-après, la véritable question en litige se trouve à être la seconde question formulée par le juge Lachance; il n'y a donc lieu de déterminer la norme de contrôle applicable qu'à l'égard de celle-ci.

[13] L'analyse pragmatique et fonctionnelle nécessite de prendre en considération les quatre facteurs contextuels énumérés dans l'arrêt *Pushpanathan*² soit:

- la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel;

¹ C.Q. Montréal, n° 500-80-002303-031, 5 janvier 2005, j. Charrette, p. 6.

² *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, par. 30 à 37.

- l'expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige;
- l'objet de la loi et de la disposition particulière;
- la nature du problème: question de droit ou de fait.

[14] En l'espèce, la question faisant l'objet du présent appel est une pure question de droit, n'entrant pas dans le champ de spécialisation de la Régie. De façon précise, la problématique exacte concerne les concepts de rectification et de révision pour cause, deux concepts qui sont de purs concepts de droit. Ce faisant, la norme applicable à la décision sous étude est celle de la décision correcte.

ANALYSE ET DISCUSSION

[15] L'article 88 de la *Loi sur la Régie du logement* (ci-après "la Loi") se lit ainsi:

"88. Le régisseur qui l'a rendue peut rectifier une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle ou qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

Il peut le faire, d'office ou à la demande d'une partie, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel ou en révision ou tant que l'exécution n'a pas été commencée.

La demande de rectification suspend l'exécution de la décision et interrompt le délai d'appel ou de révision jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision."

[16] L'article 90 de la Loi se lit ainsi:

"90. La Régie peut réviser une décision portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer, **si la demande lui en est faite par une partie dans le mois de la date de cette décision.**

La révision a lieu suivant la procédure prévue par la section I. Le président de la Régie ou le vice-président qu'il désigne à cette fin détermine le nombre de régisseurs qui entendent la demande; ce nombre doit être supérieur au nombre de régisseurs ou de greffiers spéciaux ayant entendu la demande de fixation ou de révision de loyer.

Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, la demande de révision suspend l'exécution de la décision. Toutefois, la Régie peut, sur requête, soit ordonner l'exécution provisoire lorsqu'elle ne l'a pas été, soit la défendre ou la suspendre lorsqu'elle a été ordonnée."

(mise en gras ajoutée)

[17] La demande de révision de la décision du 22 mai 2003 a été faite le 30 octobre 2003, soit cinq mois après la date de la décision. Quant à la demande concernant la décision du 23 octobre 2003, elle a été faite également le 30 octobre, soit une semaine après la date de la décision.

[18] La véritable question en litige est de voir si le recours approprié pour attaquer l'erreur dans la décision du 22 mai 2003 était une demande de révision ou une demande de rectification. Si le recours approprié est la rectification, il faudra voir si les régisseuses Bissonnette et Champigny avaient cette compétence. Si, au contraire, il fallait que le recours approprié soit la révision, il faudra considérer la nature du délai prévu à l'article 90 de la Loi. Les mêmes questions se posent en regard de la décision du 23 octobre 2003.

[19] Le professeur Patrice Garant décrit comme suit le concept de révision, tel qu'on le comprend à l'article 90 de la Loi:

" Dans un autre ordre d'idée, quelle est la portée exacte de la juridiction d'un tribunal qui se voit conférer expressément par la loi le pouvoir de réviser ou de réviser «pour cause» ses propres décisions? On retrouve de telles dispositions dans les lois constitutives de la plupart des tribunaux administratifs. C'est ce que la Cour d'appel semble désigner sous le vocable de «reconsidération». Souvent, la loi prévoit expressément les motifs de la révision ou reconsidération: la découverte de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente, le fait qu'un intéressé n'a pu se faire entendre, un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.... Dans d'autres cas, la loi ne parle que de révision pour cause. La juridiction d'un tribunal semble alors très large et lui permet de revoir l'ensemble du dossier." ³

[20] La rectification, quant à elle, une procédure prévue à l'article 88 de la Loi, visera plutôt une erreur d'écriture, de calcul, ou autre erreur matérielle. La Cour d'appel définissait ainsi l'erreur que l'on doit qualifier de «matérielle»:

"[...] Ce n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination de ce qu'on a voulu communiquer, mais une faute dans le choix des termes employés pour faire cette communication [...]" ⁴

[21] La Loi prévoit que la révision peut être faite à l'encontre d'une décision portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer. La Loi est

³ Patrice GARANT, *Droit Administratif*, 5^e édition, 2004, Éditions Yvon Blais, p. 640.

⁴ *Potvin c. Gagnon*, [1967] B.R. 300 (C.A.), p. 1.

muette quant aux considérations donnant précisément lieu à cette révision. Par contre, l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*⁵ indique:

"41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet."

[22] Autrement dit, il y a lieu d'interpréter l'article 88 de la Loi en relation avec son article 90 et *vice versa*.

[23] L'erreur alléguée, dans la décision du 22 mai 2003, est une simple erreur de calcul. Le régisseur a utilisé un loyer de base de 445,00\$ plutôt que de 414,00\$. Ce dernier montant avait été établi dans une décision antérieure de la Régie. Il ne s'agit aucunement d'une demande entrant dans le cadre d'une reconsidération, mais plutôt de rectification puisqu'il s'agit, en fait, d'une erreur de calcul. Il s'agit clairement d'une situation visée par l'article 88 de la Loi.

[24] Or, l'article 88 de la Loi est clair: seul le régisseur ayant rendu une décision peut la rectifier. Il y a lieu d'interpréter strictement cet article pour les raisons évoquées par l'honorable juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Supermarchés Jean-Labrecque Inc. c. Flamand*⁶ et qui s'appliquent *mutatis mutandis* au présent contexte:

" Le Tribunal du travail est un tribunal administratif qui tire ses pouvoirs de la loi qui le crée. Ceux-ci sont donc limités par sa loi constitutive. En conséquence, le Tribunal et un juge de ce tribunal **doivent se conformer strictement aux pouvoirs que leur confère cette loi sous peine d'excès de juridiction ou d'abus de compétence.**"

(mise en gras ajoutée)

[25] La décision des deux régisseuses, qui rectifie la décision du 22 mai 2003, constitue donc clairement un excès de compétence et, de ce fait, est incorrecte.

[26] Vu, enfin, qu'il s'agit d'une rectification et non d'une révision, il n'y a pas lieu de répondre à la première question soulevée par le juge Lachance.

[27] Quant à la décision du 23 octobre 2003, la procédure appropriée était bien la révision en vertu de l'article 90 de la Loi. En effet, la problématique n'était pas, comme pour la décision du 22 mai 2003, liée à une erreur de calcul, mais plutôt à un fait nouveau donnant ouverture à reconsidération. Ce fait nouveau évoqué au soutien de la demande de révision de la décision du 23 octobre 2003 se trouve à être une erreur dans une tierce décision, soit celle du 22 mai 2003. Il ne s'agit aucunement de rectifier une décision, mais bien d'introduire un élément nouveau de nature à justifier la révision.

⁵ L.R.Q., c. I-16.

⁶ [1987] 2 R.C.S. 219, 232.

[28] Par ailleurs, il y a eu aveu de cette erreur donnant ouverture à la révision. La décision de la Régie sur ce point est non seulement raisonnable, mais correcte.

[29] Le tribunal en arrive donc à la conclusion que les régisseuses n'avaient pas la compétence pour rectifier la décision du 22 mai 2003. Par contre, elles avaient des motifs pertinents pour réviser la décision du 23 octobre 2003.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel en partie;

FIXE le loyer pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 à 461,00\$;

LE TOUT, sans frais.

ELIANA MARENGO, J.C.Q.

Me Isabelle Marceau
Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés, s.e.n.c.
Procureurs du locateur-requérant

Carmen Caron
Personnellement

Date d'audience : 8 avril 2005

Drain Water Heat Recovery Systems and Introduction of a Proposed Method for Site-Specific Water Heating EF

Presented by:

Rod Buchalter



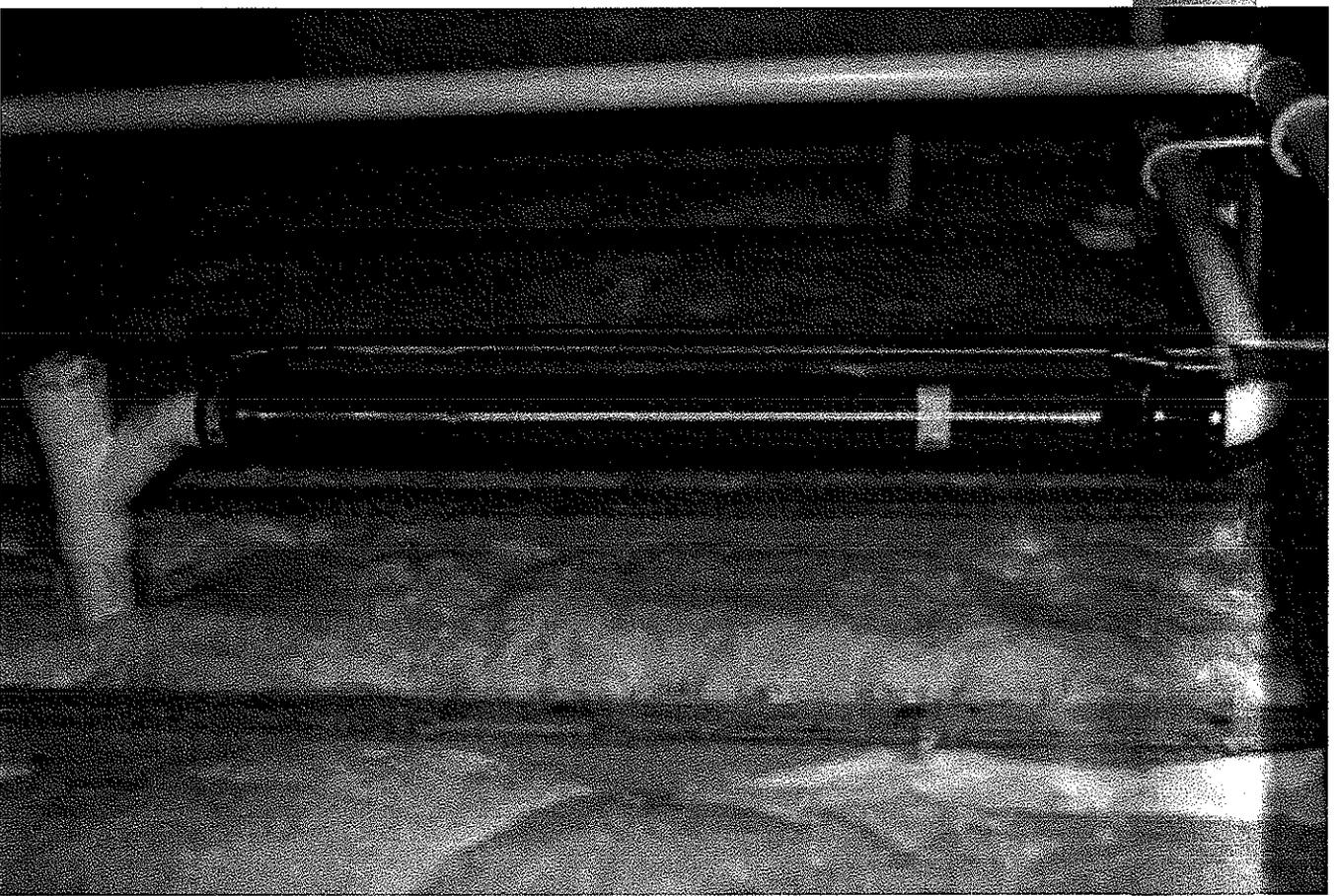
www.renewability.com

DRAIN WATER HEAT RECOVERY (DWHHR)

In residential, DWHHR works by using the outgoing warm drain water (typically the shower) to HEAT the incoming cold fresh water

DWHR

Picture taken at a site in
Traverse City, Michigan



Top 10 Reasons: Why Builders Include DWHR in Canada

- **Demonstrability:** It is one of the most obvious and visible energy saving technologies that a builder can showcase. People can even feel the heat pickup on the DWHR unit when hot water runs down the drain
- **Low-cost** technology for credits in energy efficiency labeling programs (e.g. Energy Star for New Homes V2 & Canada, LEED for Homes)
- Saves customers up to 35% on water heating costs (for 54% eff unit)
- Positions builder as innovative and environmentally aware
- Strengthens reputation as a leading edge builder
- Substantially increases water heating systems effective capacity
- Reduces greenhouse gas emissions
- Maintenance free with no moving parts
- Will increase the life of the water heater
- Easy to install

Why all the excitement about DWHR? Tradeoff-Benefit is Great!

Summary of Architecture Initial Upgrade Costs and Energy Savings from LHO & Associates
 EnrGuide 80 report, March 2019) with DWHR Added

Component	Base/Upgrade	Efficiency	Investment Cost over DRG2006	BU Savings	Cost / Benefit Ratio
Ceiling	R50	R50	\$226,433	971.6	\$232 (Investment/3)
	R50 + raised heel	R50-R	\$875,653	1243.4	\$243 (Investment/3)
Walls	R11	R19	\$150	1454.1	\$198 (Investment/3)
	R22 High-density foam	R22	\$544,382	1854.6	\$252 (Investment/3)
	R24 1" XPS	R24	\$1,158,410	1854.6	\$252 (Investment/3)
	R22 Wall 1 + Wall 2	R27	\$1,082,900	1908.2	\$273 (Investment/3)
	R23 (R22 + 1" XPS)	R29	\$7,197,711	1756.7	\$276 (Investment/3)
	R31	R31	\$14,200	128.2	\$112 (Investment/3)
	R11	R19	110	704.5	\$27 (Investment/3)
	R20	R20	\$153,653	704.5	\$270 (Investment/3)
	R5 1" 600 mm perimeter	R5P	\$129,700	24.3	\$21,274 (Investment/3)
	R5 1" 600	R5	\$1,289,050	896.8	\$1,298 (Investment/3)
Windows	Zone B (1.8 WWR)	1.8	\$1,618,500	4016.5	\$557 (Investment/3)
	Zone C (1.8 WWR)	1.8	\$3,358,700	7637.4	\$423 (Investment/3)
Gas Furnace	R24 ADU	50	\$271,233	709.7	\$377 (Investment/3)
	SAV ADU	54	\$273,333	1707.5	\$152 (Investment/3)
HVAC	ESN 3E	ESN	0	0	0
	ESN PRV	30	\$184,380	6310.2	\$198 (Investment/3)
	ESN HHR	40	\$984,200	6411.3	\$448 (Investment/3)
	ESN HHR	70	\$1,208,250	8130.7	\$757 (Investment/3)
	ESN HRV	75	\$1,275,225	8130.4	\$148 (Investment/3)
	ESN HRV	80	0	0	0
	ESN HRV	85	0	0	0
	ESN HRV	90	0	0	0
	ESN HRV	95	0	0	0
	ESN HRV	100	0	0	0
Other Notes: Hoses	DWHR E1 = 52.8%	0.67	\$33,333	1422.5	\$29 (Investment/3)
	DWHR E1 = 52.8%	0.67	\$33,333	2165.3	\$13 (Investment/3)
	DWHR E1 = 52.8%	32.9%	\$410,000	4184	\$198 (Investment/3)
	DWHR E1 = 52.8%	37.8%	\$441,000	4787	\$22 (Investment/3)
	DWHR E1 = 47.3%	42.4%	\$470,500	5381	\$23 (Investment/3)
	DWHR E1 = 47.3%	47.3%	\$499,500	5987	\$29 (Investment/3)
	DWHR E1 = 49.2%	49.2%	\$529,400	6227	\$25 (Investment/3)
	DWHR E1 = 54.1%	54.1%	\$594,000	6787	\$28 (Investment/3)
	DWHR E1 = 55%	55.0%	\$625,500	6942	\$35 (Investment/3)
	DWHR E1 = 55.8%	55.8%	\$657,500	7443	\$37 (Investment/3)
Discrepancy (with Architect's Schedule E1=0.87)	DWHR E1 = 60.1%	60.1%	\$908,800	7883	\$90 (Investment/3)
	DWHR E1 = 65.6%	65.6%	\$1,218,000	8385	\$90 (Investment/3)
	DWHR E1 = 67.1%	67.1%	\$1,897,200	8483	\$195 (Investment/3)
	DWHR E1 = 67.2%	67.2%	\$1,989,400	8508	\$102 (Investment/3)
	DWHR E1 = 67.2%	72.2%	\$1,325,700	8135	\$126 (Investment/3)

- This table is based upon Government Data for achieving similar performance to Canadian ESNH Versions 3&4 level
- DWHR is about 3x less costly for the credit vs. upgrading walls from R19 to R24
- This analysis has not yet been done for the US but similar numbers are expected. Note that DWHR saves less in a mild climate but there is also less space conditioning load.

Ontario Experience: Homes with DWHR

- Well over 100 builders include DWHR as a standard in all their homes
- Another 200 builders offer the DWHR as an option in their homes
- Over 6,000 new homes had DWHR installed in 2011 which is almost 20% of the housing starts
- Over 15,000 DWHR units installed in Ontario to date

Hot Water Energy Consumption

- water heating loads have been ignored in past
- water heating is second largest energy load among many building types
- expect higher percentage for new construction without DWHR
- This load is too large to ignore!

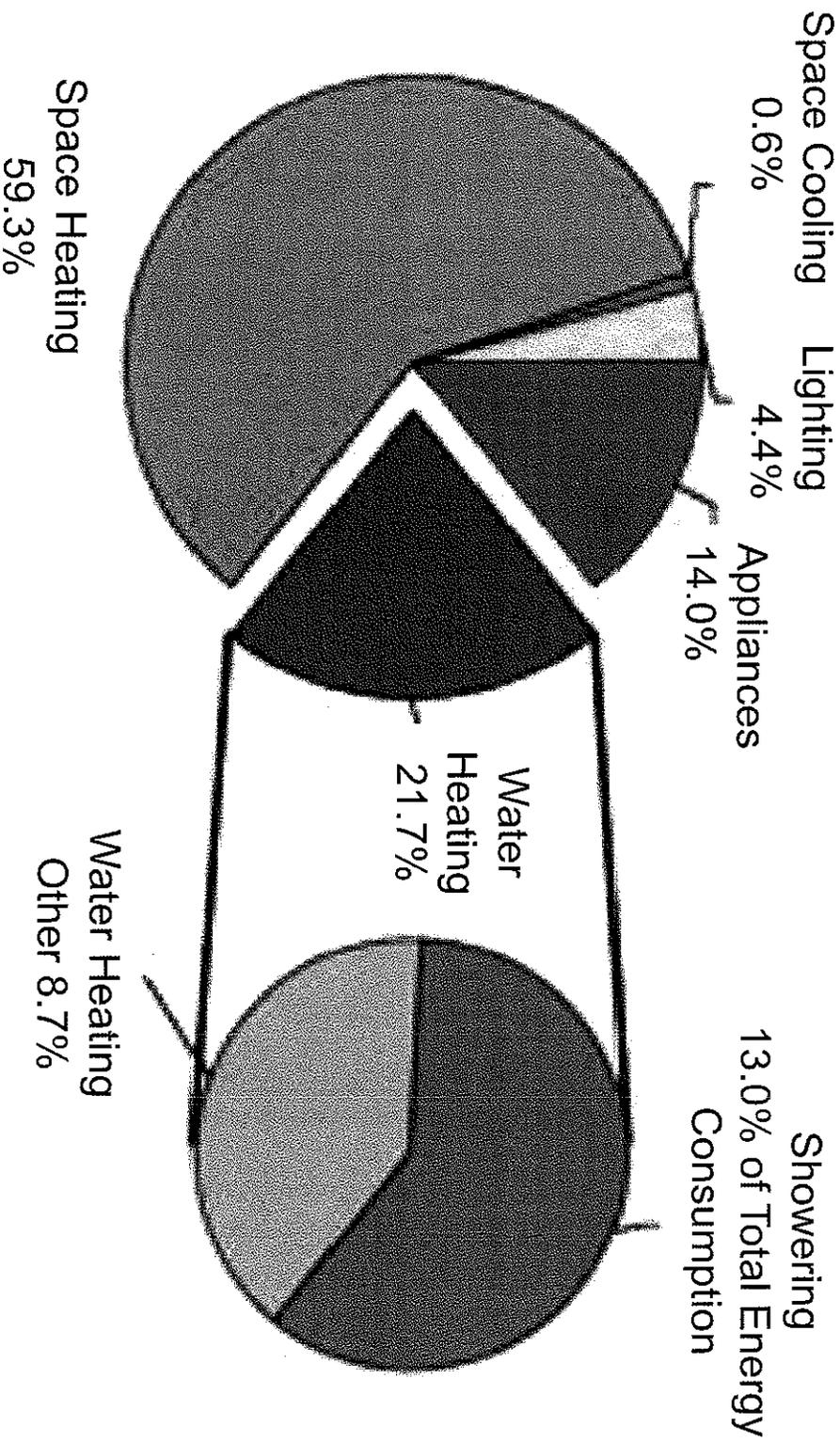
According to the US DOE:

Building Type	Typical Hot Water Energy Load (% of total)
Homes - Detached	20.0%
Homes - Attached	21.3%
Multi-Res (2-4 apart's)	18.4%
Multi-Res (>= 5 apart's)	22.4%
Lodging (dorms, hotels, etc.)	31.4%
Foodservice (e.g. Restaurants, Cafeterias, etc.)	15.6%
Hospitals - Inpatient	19.4%
Education (Locker Rooms in High School & Colleges)	7.0%

SOURCE: U.S. DOE website
For existing U.S. Building Stock.

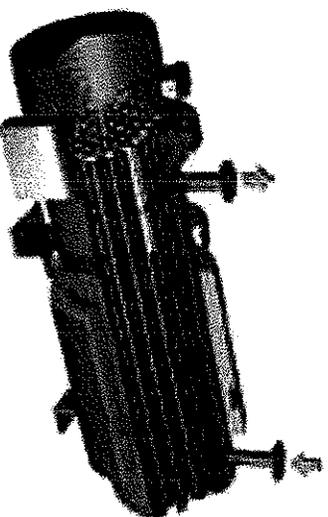
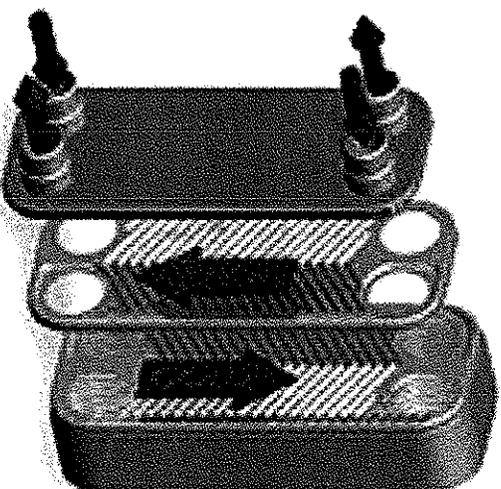
Residential Water Heating in the U.S. and Canada

Breakdown of Energy Consumption in Homes



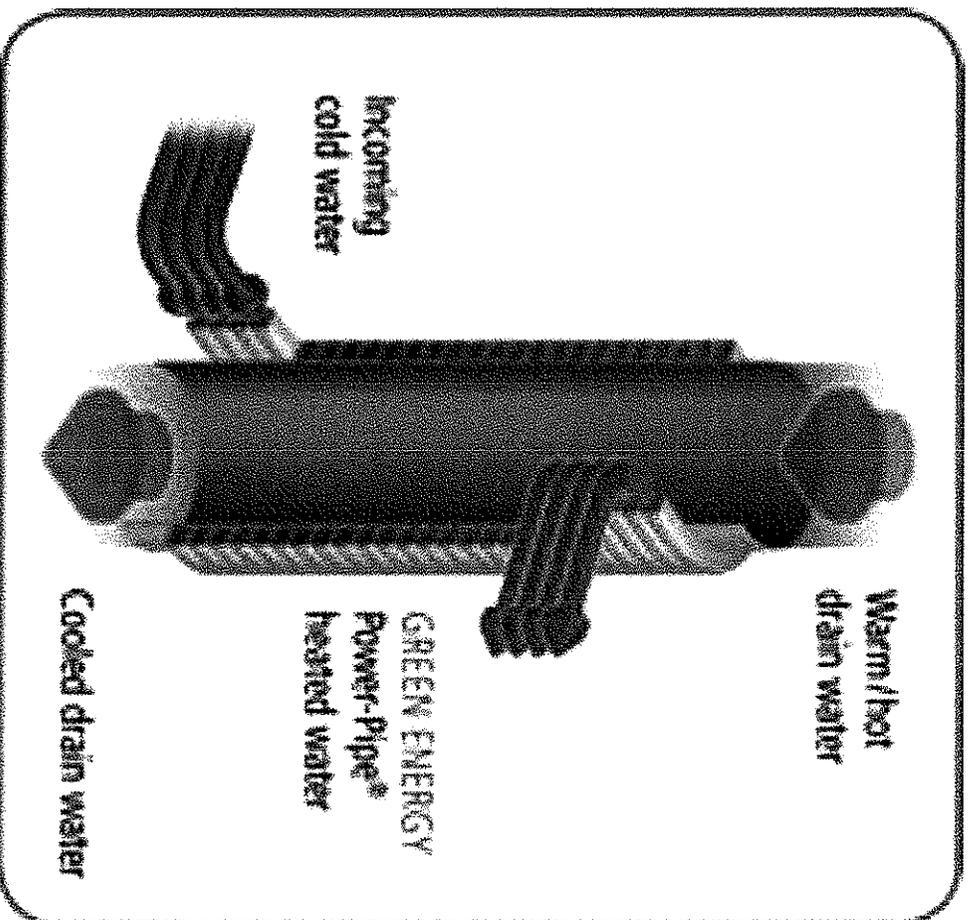
Common Heat Exchangers

- found in cars, refrigerators, industrial applications
- work well when both fluids are clean
- cannot pass large solids and foul quickly
- not double-walled and vented
 - cannot be used for potable water



Falling Film Heat Exchangers

- **surface tension:**
 - as water fall through a version drain pipe, it clings to the inner surface
- **center section**
 - open pipe
 - large solids
- **high-efficiency,**
- **non-fouling**
- **maintenance-free**



Falling Film Heat Exchangers

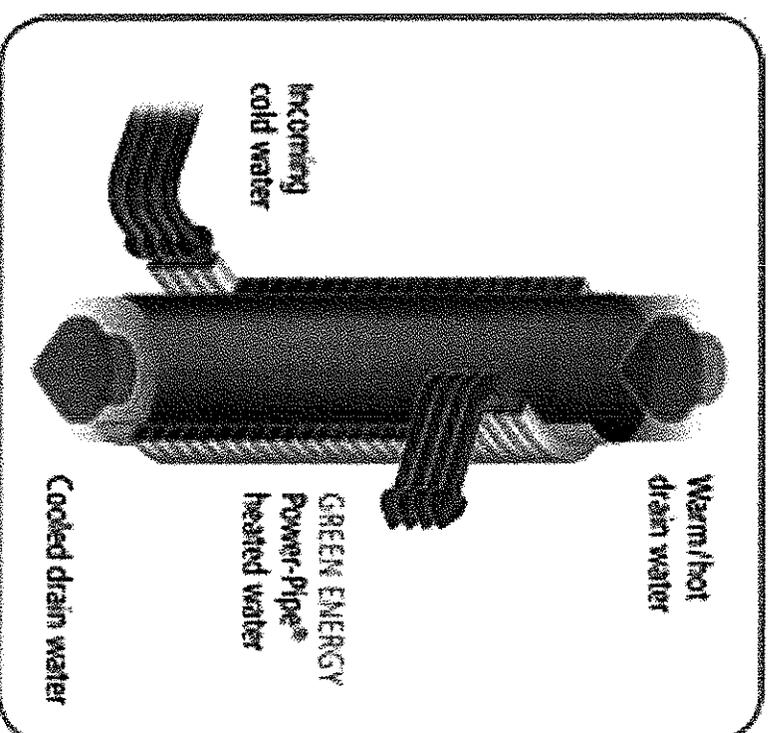
- Heat transfer:
 - \neq contact time is not essential
 -  intimate contact fluid / wall is important
- Drain water:
 - very thin, turbulent film
 - < 1 mm thick

- Result:

Drain water

Heat Transfers to

Fresh water



DWHR - Technology Design Considerations

1- Potable Water Safety

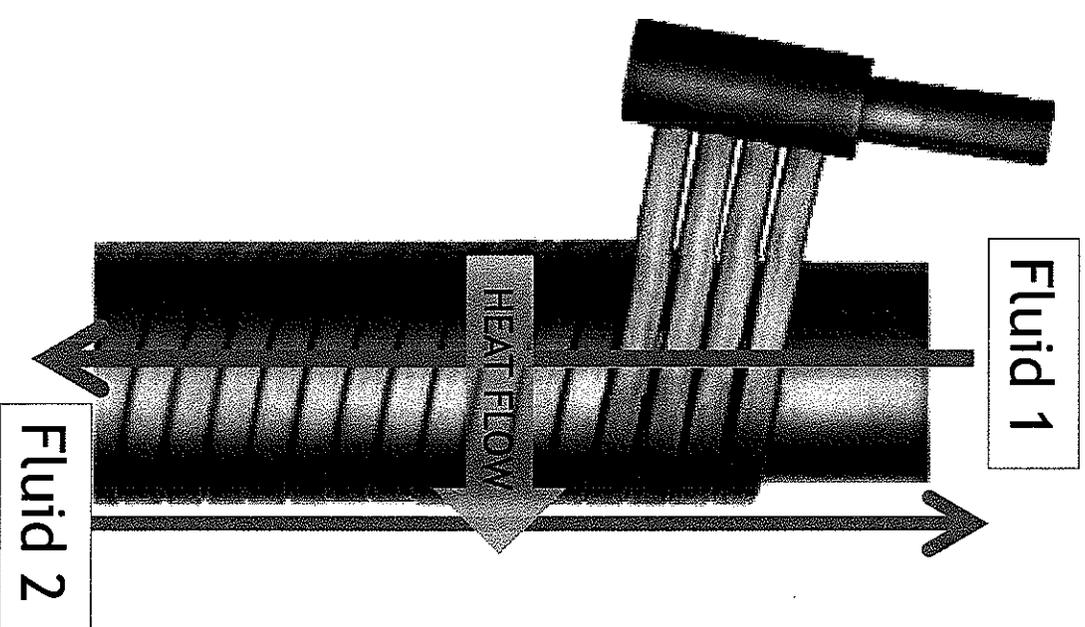
- double-walled and vented
- two walls of separation
- dirty drain water // fresh water

2- Water Pressure Loss

- — pressure loss is necessary but it must be minimized so that it is not noticed

3- Counter-Flow

- + necessary for high efficiency



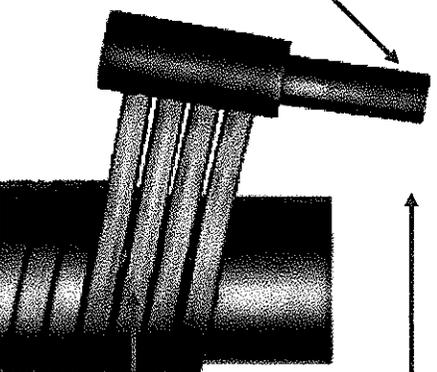
DWHR - Technology Design Considerations

4- Efficient and Low Maintenance

excellent contact between the two walls
long service life
maintenance-free
do not foul over time

5- Variety of Sizes

Freshwater
connection: $\frac{3}{4}$ in or 1in



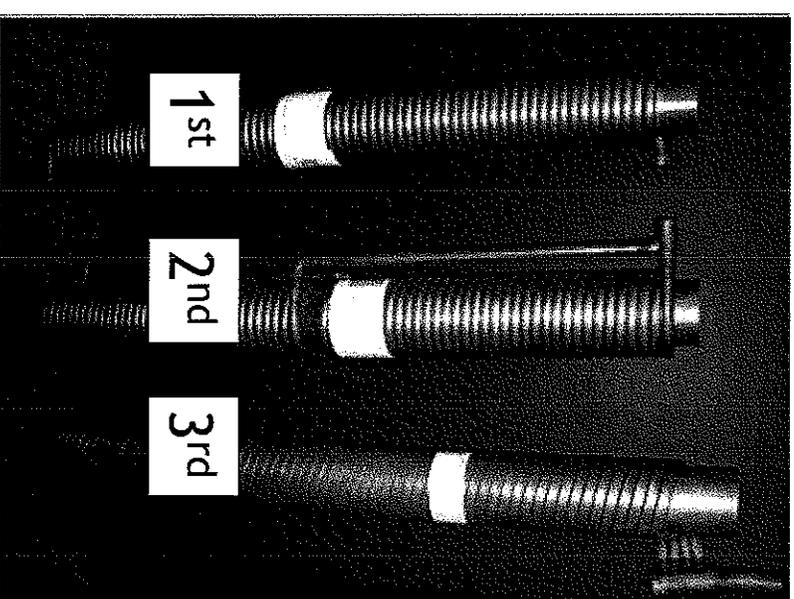
Drain diameters:
2in, 3in, 4in, 6in

Drain length:
2ft to 10ft

Three Generations of DWHR Design

1st Generation:

- **single coil**
 - 1/2in diameter
 - arranged on inner drain pipe
 - for homes, does not comply to building code in many jurisdictions for Equal Flow and to Water Heater Only
- **efficient**
- **high pressure loss in freshwater supply line**

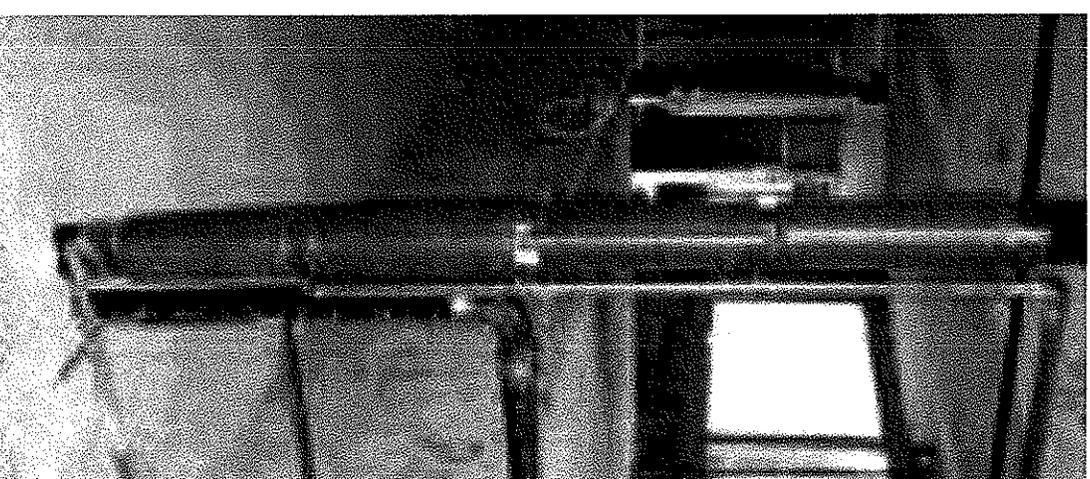


3 generations of DWHR design

Three Generations of DWHR Design

2nd Generation:

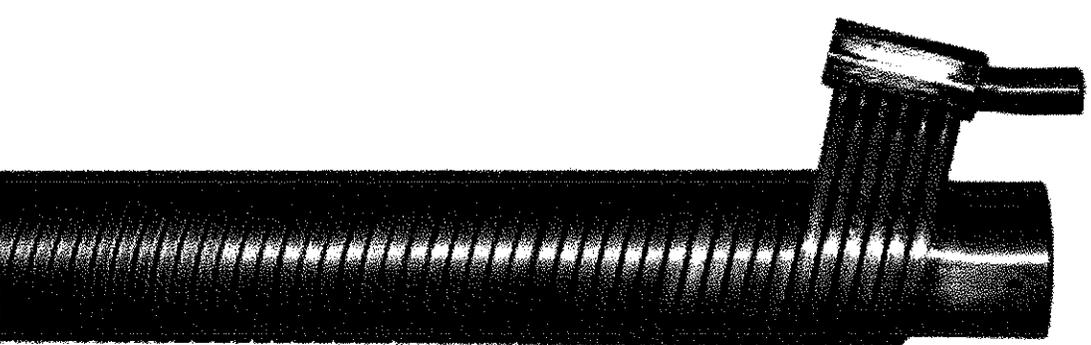
- 2 or more 1st generation units stacked in series
- lower pressure loss
- lower efficiency
 - not a “counter-flow” heat exchanger



Three Generations of DWHR Design

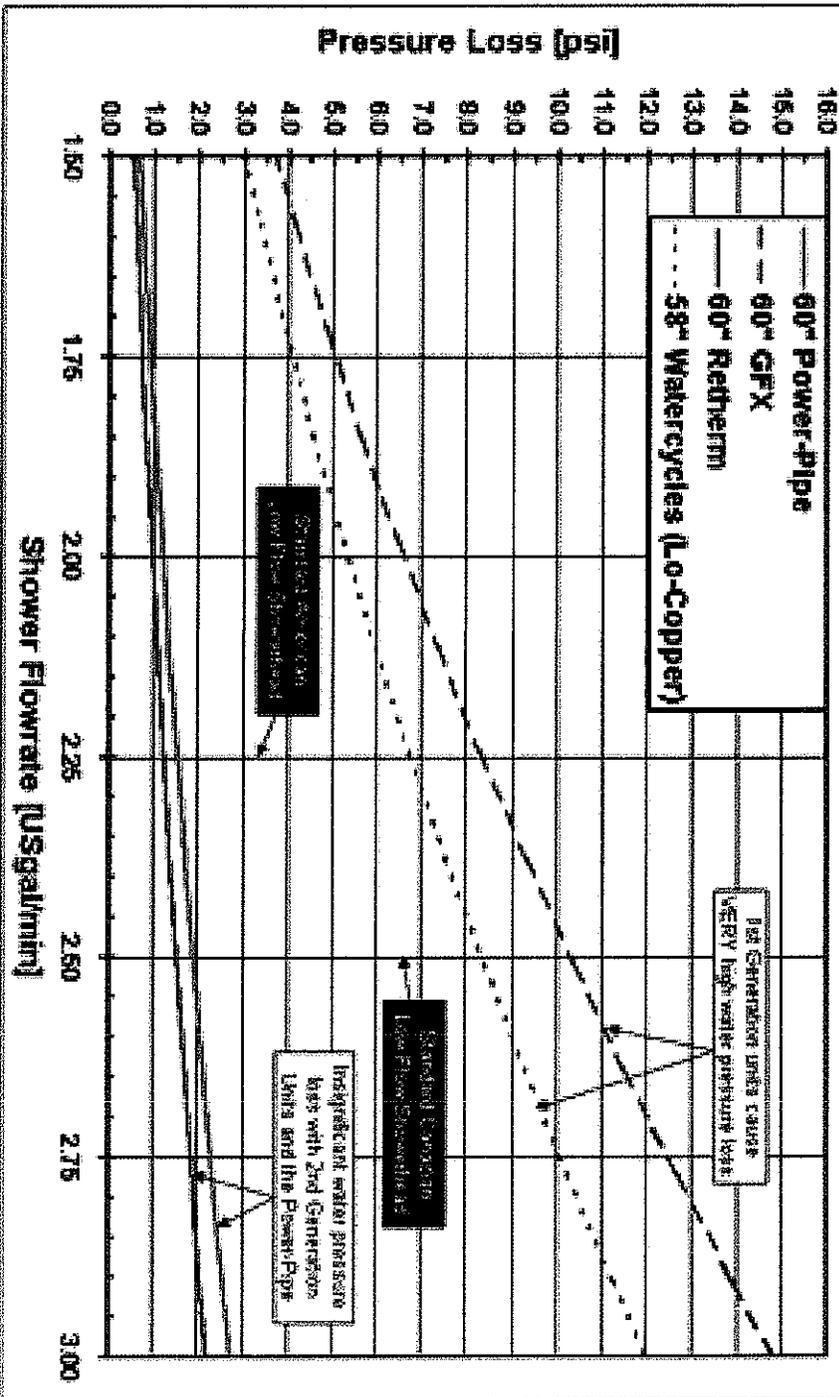
3rd Generation

- multiple coils arranged in parallel on inner drain pipe
- optimized design:
 - highest efficiency
 - low pressure loss
- Currently 4 or 6 tubes
- patented and patents pending



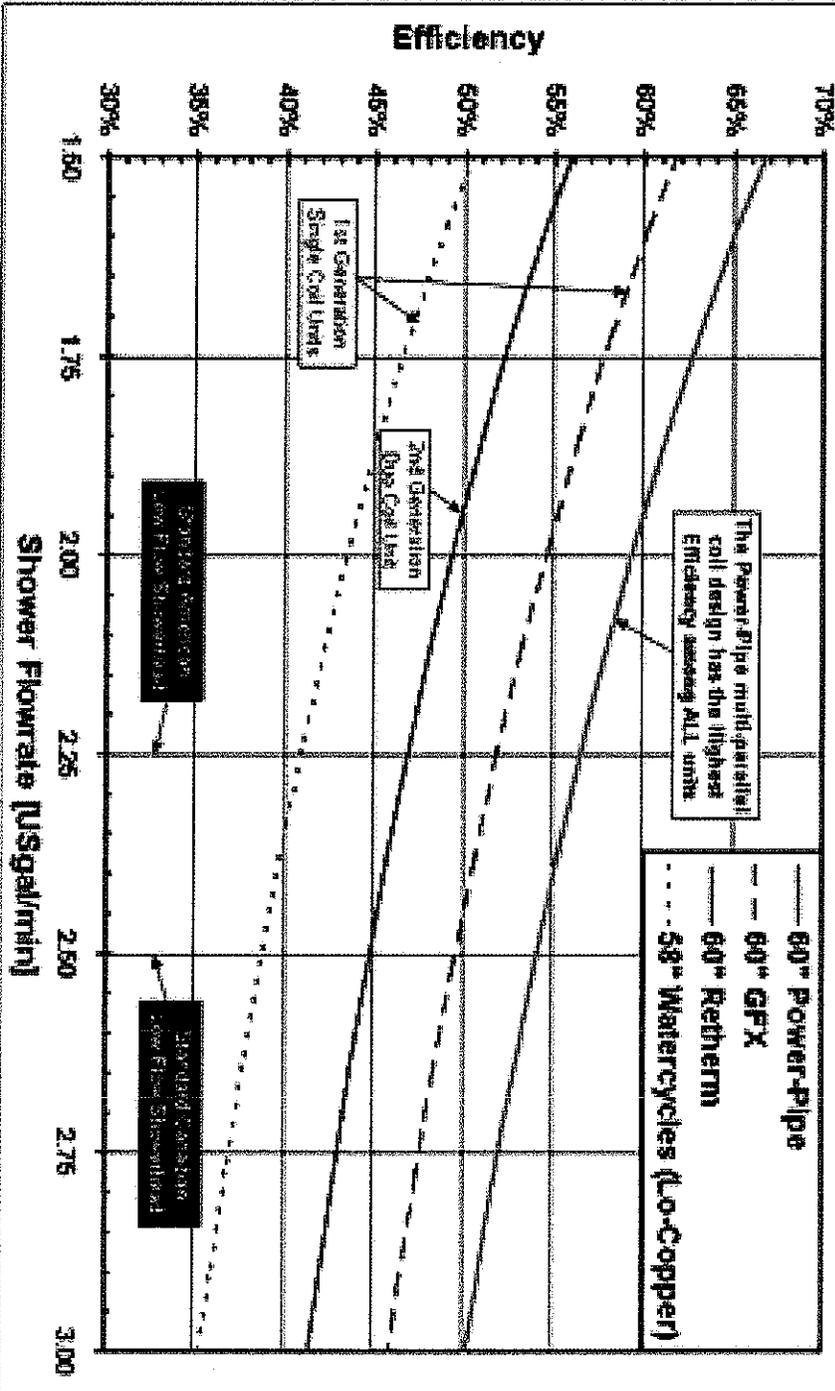
NRCAN Study: July 2007

Reported Pressure Loss of Drain Water Heat Recovery units from the Ministry of Natural Resources Canada Testing*



NRCAN Study: July 2007

Reported Efficiency of Drain Water Heat Recovery units from the Ministry of Natural Resources Canada Testing*



Hot Water Energy Savings Technology Comparisons

	COST & ENERGY SAVINGS	RETURN ON INVESTMENT
--	----------------------------------	-----------------------------

SINGLE RESIDENTIAL

- Falling-Film DWHR with rated eff of 53.9% 25-35% 10-50%
- Standard On-Demand (tankless) 6-18%* 5-15%
- Freeze Protected Solar Water Heating 35-55% 0.1-5%

* NOTE: The California State Energy Commission de-rates the EF of On-Demand Water Heaters with a factor of 0.92. Also based upon incremental cost of \$500 and On-Demand do not save energy during space heating season. The savings are about 6% for MN, WI, MI, NY, etc to about 12% for SC, UT, CA, etc to 18% in South FL.

MULTI-UNIT RESIDENTIAL

- Falling-Film DWHR with rated eff of 55.7% 16-39% 20-40%
- Solar Water Heating (freeze protected) 10-50% 3-15%

COMMERCIAL & INDUSTRIAL

- Falling-Film DWHR Multi-Pipe System 40-60% 50-300%
- Other Heat Exchangers (not often possible) 5-20% 30-400%

Falling-Film DWHR Technology Can Provide:

- High % savings impact
- Excellent Returns on Investment,
- Long Maintenance-Free Operation, and
- *N/A negative impact on lifestyle for process for commercial & industrial*

Residential Energy Savings Summary

- **Drain Water Heat Recovery recovers approximately 50% of the valuable heat energy** that goes down the drain when you shower.
- This recovered heat energy will allow you to **reduce** your water heating costs by up to **35%**.
- DWHR unit(s) must be installed vertically

How % Energy Savings is Calculated in the following slides

% Energy Savings for DWHR

=

% Contribution of Domestic Hot Water

*

Maximum Possible DWHR Savings

(if unit is 100% efficient)

*

Rated Efficiency at Rated Flowrate

Limitation / Be Aware:

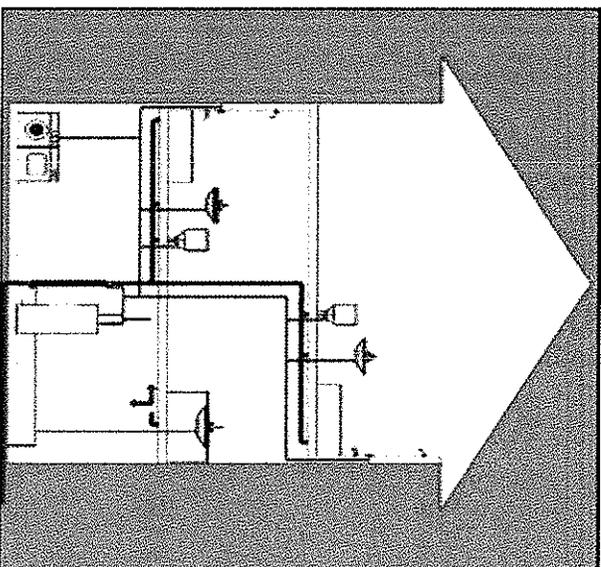
-Most accurate and generally applicable but does not provide the actual energy savings

Advantage:

-% Savings is useful for LEED

Single Residential - Overview

- divert entire freshwater supply through DWHR unit immediately after it passes through water meter
- up to .5 ton of CO₂ savings per year per home with gas water heating



Building Type	Design Variation	Plumbing Configuration / Comments		Typical Hot Water Energy Load (% of total) A	Typical Reduction in Hot Water Load B	Typical Potential Savings of Total Energy Load (% of total) A+B	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 6-8 - North	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 1-5 - South
		Equal Flow	Equal Flow					
Homes - Detached	1-2 Washrooms (WC) in home	CW or HW Pre-Heating Only		20.0%	35.0%	7.0%	7.4	7.6
		Equal Flow			26.3%	5.3%	6.0	6.1
Homes - Attached		CW or HW Pre-Heating Only		21.3%	35.0%	7.5%	7.7	8.0
					26.3%	5.6%	6.3	6.4

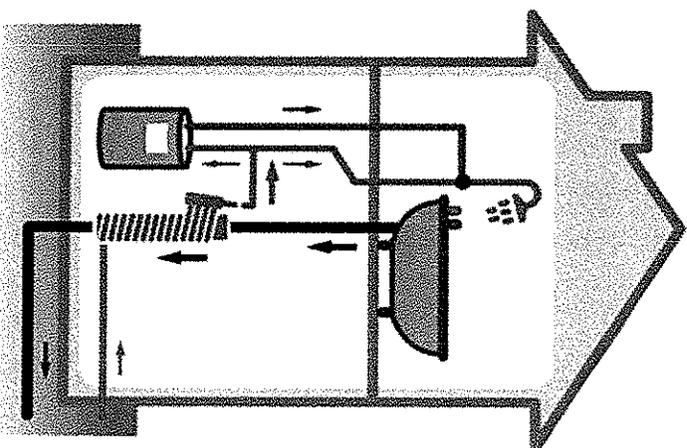
**Please NOTE: The LEED Points listed here are subject to project specific approval and are provided for illustration purposes only*

Equal Flow with Slab-on-Grade

- install drain water heat recovery unit in wall of main floor
- 2 inch or 3 inch units commonly used

Building Type	Design Variation	Typical Hot Water Energy Load (% of total) A	Typical Reduction in Hot Water Load B	Typical Potential Savings of Total Energy Load (% of total) A*B	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 6-8 - North	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 1-5 - South
Homes - Detached	1-2 Washrooms (W/C) in home	20.0%	35.0%	7.0%	7.4	7.6
Homes - Attached		21.3%	35.0%	7.5%	7.7	8.0

**Please NOTE: The LEED Points listed here are subject to project specific approval and are provided for illustration purposes only*

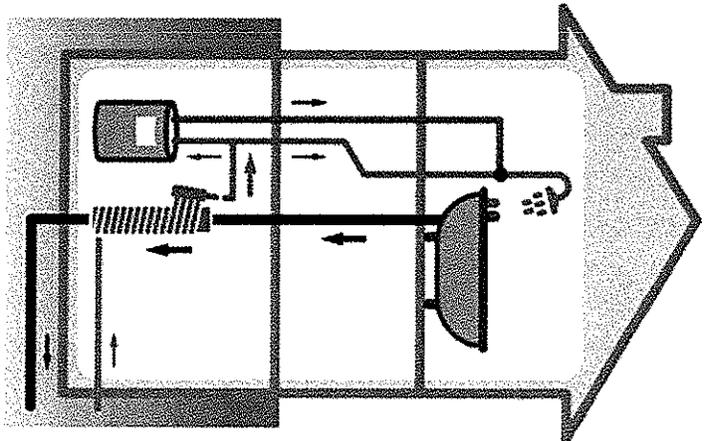


Equal Flow with Basement

- Equal Flow Configuration - plumbing fresh water from DWHR unit to water heater and fixtures
- maximizes heat exchanger's ability to extract heat from outgoing warm drain water

Building Type	Design Variation	Typical Hot Water Energy Load (% of total) A	Typical Reduction In Hot Water Load B	Typical Potential Savings of Total Energy Load (% of total) A+B	Typical LEED Points Achievable In IECC Climate Zones 6-8 - North	Typical LEED Points Achievable In IECC Climate Zones 1-5 - South
Homes - Detached	1-2 Washrooms	20.0%	35.0%	7.0%	7.4	7.6
Homes - Attached	(WC) in home	21.3%	35.0%	7.5%	7.7	8.0

**Please NOTE: The LEED Points listed here are subject to project specific approval and are provided for illustration purposes only*

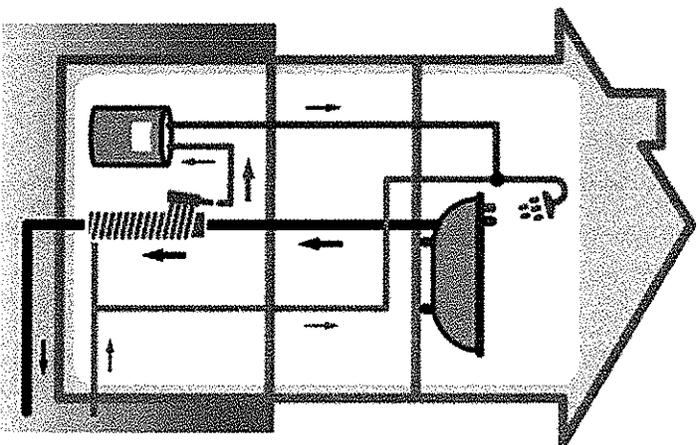


Unequal Flow to Water Heater

- connect fresh water from DWHR unit to water heater only
- unequal flow application results in about 25% lower energy savings

Building Type	Design Variation	Typical Hot Water Energy Load (% of total) A	Typical Reduction In Hot Water Load B	Typical Potential Savings of Total Energy Load (% of total) A+B	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 6-8 - North	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 1-5 - South
Homes - Detached	1-2 Washrooms (WC) in home	20.0%	26.3%	5.3%	6.0	6.1
Homes - Attached		21.3%	26.3%	5.6%	6.3	6.4

**Please NOTE: The LEED Points listed here are subject to project specific approval and are provided for illustration purposes only*

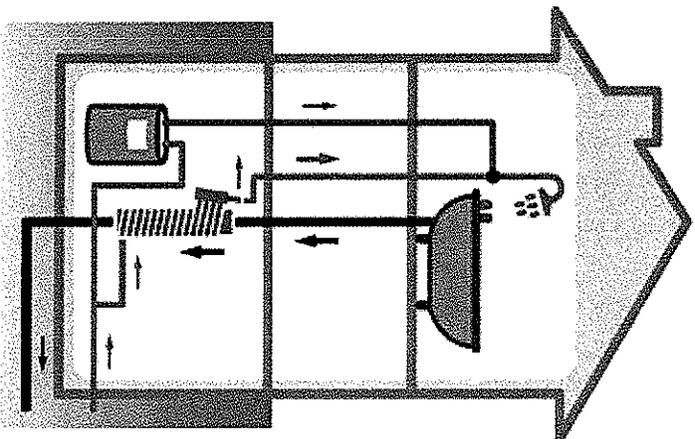


Unequal Flow to Shower

- preheated water connected to the cold side of shower only
- unequal flow application results in about 25% lower energy savings

Building Type	Design Variation	Typical Hot Water Energy Load (% of total) A	Typical Reduction In Hot Water Load B	Typical Potential Savings of Total Energy Load (% of total) A*B	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 6-9 - North	Typical LEED Points Achievable in IECC Climate Zones 1-5 - South
Homes - Detached	1-2 Wash-rooms	20.0%	26.3%	5.3%	6.0	6.1
Homes - Attached	(WC) in home	21.3%	26.3%	5.6%	6.3	6.4

**Please NOTE: The LEED Points listed here are subject to project specific approval and are provided for illustration purposes only*



Cold Water
 Pre-Heated Water
 Hot Water
 Drain Water